

N° 7380D

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord de partenariat économique entre
l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats
de l'APE CDAA, d'autre part, fait à Kasane, le 10 juin 2016**

* * *

ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LES ÉTATS DE L'APE CDAA, D'AUTRE PART

VOLUME V

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives 1
9305.20.90	autres	Industrie	A	
9305.9	autres:			
9305.91	des armes de guerre du n° 93.01:			
9305.91.1	de fusils ou carabines:			
9305.91.11	Mécanismes de mise à feu	Industrie	A	
9305.91.12	Cadres et réceptacles	Industrie	A	
9305.91.13	Barillet	Industrie	A	
9305.91.14	Pistons, verrous de blocage et amortisseurs de gaz	Industrie	A	
9305.91.15	Magasins et leurs parties	Industrie	A	
9305.91.16	Silencieux et leurs parties	Industrie	A	
9305.91.17	Pare-flammes et leurs parties	Industrie	A	
9305.91.18	Culasses, verrous de culasse et porte-culasse	Industrie	A	
9305.91.90	autres	Industrie	A	
9305.99	autres:			
9305.99.10	Parties de fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz	Industrie	A	
9305.99.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives 1
93.06	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:			
9306.2	Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé			
9306.21	Cartouches	Industrie	A	
9306.29	autres	Industrie	A	
9306.30	autres cartouches et leurs parties:			
9306.30.10	pour outils à river, d'un calibre n'excédant pas 6,35 mm, du type à percussion annulaire	Industrie	A	
9306.30.20	pour assommoirs et pistolets d'abattage à cheville	Industrie	A	
9306.30.90	autres	Industrie	A	
9306.90	autres	Industrie	A	
9307.00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	Industrie	A	
94.01	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties:			
9401.10	Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	Industrie	A	
9401.20	Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	Industrie	PM5	Moteurs - partie 2
9401.30	Sièges pivotants, ajustables en hauteur	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives 1
9401.40	Sièges (à l'exclusion du matériel de camping ou de jardin), transformables en lits	Industrie	A	
9401.5	Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires:			
9401.51	en bambou ou en rotin	Industrie	A	
9401.59	autres	Industrie	A	
9401.6	autres sièges, avec bâti en bois:			
9401.61	rembourrés	Industrie	A	
9401.69	autres	Industrie	A	
9401.7	autres sièges, avec bâti en métal:			
9401.71	rembourrés	Industrie	A	
9401.79	autres	Industrie	A	
9401.80	autres sièges	Industrie	A	
9401.90	Parties:			
9401.90.10	reconnaisables comme étant destinées à être utilisées sur des sièges du n° 9401.10	Industrie	A	
9401.90.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives 1
94.02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation, parties de ces articles:			
9402.10	Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties	Industrie	A	
9402.90	autres	Industrie	A	
94.03	Autres meubles et leurs parties:			
9403.10	Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	Industrie	A	
9403.20	autres meubles en métal	Industrie	A	
9403.30	Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	Industrie	A	
9403.40	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	Industrie	A	
9403.50	Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	Industrie	A	
9403.60	autres meubles en bois	Industrie	A	
9403.70	Meubles en matières plastiques	Industrie	A	
9403.8	Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires:			
9403.81	en bambou ou en rotin	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives 1
9403.89	autres	Industrie	A	
9403.90	Parties	Industrie	A	
94.04	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non:			
9404.10	Sommiers	Industrie	A	
9404.2	Matelas:			
9404.21	en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	Industrie	A	
9404.29	en autres matières	Industrie	A	
9404.30	Sacs de couchage	Industrie	A	
9404.90	autres:			
9404.90.10	Couvertures telles que définies à la note additionnelle 1 du chapitre 94	Industrie	A	
9404.90.2	Édredons:			
9404.90.21	en plumes ou en duvet	Industrie	A	
9404.90.22	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives 1
9404.90.3	Couvre-pieds et couvre-lits:			
9404.90.31	brodés	Industrie	A	
9404.90.32	autres	Industrie	A	
9404.90.90	autres	Industrie	A	
94.05	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs:			
9405.10	Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques			
9405.10.37	sans ombres portées, des types utilisés dans les salles d'opérations ou les cabinets dentaires	Industrie	A	
9405.10.90	autres	Industrie	A	
9405.20	Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques	Industrie	A	
9405.30	Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	Industrie	A	
9405.40	autres appareils d'éclairage électriques:			
9405.40.17	Lanternes et fanaux pour navires ou bateaux	Industrie	A	
9405.40.19	Lampes à diodes électroluminescentes (LED), des types à viser, à baïonnette ou similaires	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives I
9405.40.21	autres, dont la source de lumière est constituée de diodes électroluminescentes (LED)	Industrie	A	
9405.40.47	sans ombres portées, des types utilisés dans les salles d'opérations ou les cabinets dentaires	Industrie	A	
9405.40.55	autres, avec socle et diffuseur en métal commun	Industrie	A	
9405.40.60	Projecteurs et spots conçus exclusivement ou principalement pour le théâtre, la scène, les plateaux de télévision ou les tournages cinématographiques	Industrie	A	
9405.40.80	Tubes lumineux constitués d'une enveloppe en polymères (du chlorure) de vinyle, d'un diamètre extérieur de 13 mm ou plus mais n'excédant pas 15 mm, renfermant des lampes interconnectées	Industrie	A	
9405.40.90	autres	Industrie	A	
9405.50	Appareils d'éclairage non électriques	Industrie	A	
9405.60	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires	Industrie	A	
9405.9	Parties:			
9405.91	en verre:			
9405.91.20	pour appareils d'éclairage sans ombres portées et lanternes et fanaux pour navires ou bateaux	Industrie	A	
9405.91.90	autres	Industrie	A	
9405.92	en matières plastiques:			
9405.92.30	pour appareils d'éclairage sans ombres portées et lanternes et fanaux pour navires ou bateaux	Industrie	A	
9405.92.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives 1
9405.99	autres:			
9405.99.27	pour appareils d'éclairage sans ombres portées et lanternes et fanaux pour navires ou bateaux	Industrie	A	
9405.99.90	autres	Industrie	A	
9406.00	Constructions préfabriquées	Industrie	A	
9503.00	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets ; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre:			
9503.00.10	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées	Industrie	A	
9503.00.90	autres	Industrie	A	
95.04	Consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings):			
9504.20	Billards de tout genre et leurs accessoires	Industrie	A	
9504.30	Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement (à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)):			
9504.30.10	Jeux d'adresse ou de hasard	Industrie	A	
9504.30.90	autres	Industrie	A	
9504.40	Cartes à jouer	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives 1
9504.50	Consoles et machines de jeux vidéo (à l'exclusion de celles du n° 9504.30):			
9504.50.10	du type utilisé avec les récepteurs de télévision	Industrie	A	
9504.50.90	autres	Industrie	A	
9504.90	autres	Industrie	A	
95.05	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises:			
9505.10	Articles pour fêtes de Noël	Industrie	A	
9505.90	autres	Industrie	A	
95.06	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires:			
9506.1	Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige:			
9506.11	Skis	Industrie	A	
9506.12	Fixations pour skis	Industrie	A	
9506.19	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives 1
9506.2	Skis nautiques, aquaplans, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques:			
9506.21	Planches à voile	Industrie	A	
9506.29	autres	Industrie	A	
9506.3	Clubs de golf et autre matériel pour le golf:			
9506.31	Clubs complets	Industrie	A	
9506.32	Balles	Industrie	A	
9506.39	autres	Industrie	A	
9506.40	Articles et matériel pour le tennis de table	Industrie	A	
9506.5	Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées:			
9506.51	Raquettes de tennis, même non cordées	Industrie	A	
9506.59	autres	Industrie	A	
9506.6	Ballons et balles (à l'exclusion des balles de golf ou de tennis de table):			
9506.61	Balles de tennis	Industrie	A	
9506.62	gonflables	Industrie	A	
9506.69	autres	Industrie	A	
9506.70	Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives 1
9506.9	autres:			
9506.91	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	Industrie	A	
9506.99	autres:			
9506.99.10	Piscines démontables et piscines gonflables, en polymères du chlorure de vinyle (PVC)	Industrie	A	
9506.99.20	Gazon artificiel sous forme de surfaces de jeux, y compris lignes de marquage, non assemblées	Industrie	A	
9506.99.90	autres	Industrie	A	
95.07	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (à l'exclusion de ceux des n ^{os} 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires:			
9507.10	Cannes à pêche	Industrie	A	
9507.20	Hameçons, même montés sur avançons	Industrie	A	
9507.30	Moulinets pour la pêche	Industrie	A	
9507.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives I
95.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes; théâtres ambulants:			
9508.10	Cirques ambulants et ménageries ambulantes	Industrie	A	
9508.90	autres	Industrie	A	
96.01	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage):			
9601.10	Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	Industrie	A	
9601.90	autres:			
9601.90.10	Coquilles d'œufs d'autruche sculptées ou décorées	Industrie	A	
9601.90.90	autres	Industrie	A	
9602.00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée (à l'exclusion de la gélatine du n° 35.03), et ouvrages en gélatine non durcie	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives 1
96.03	Balais et brosses (même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosseerie; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues:			
9603.10	Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en boîtes liées, emmanchés ou non	Industrie	A	
9603.2	Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils:			
9603.21	Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	Industrie	A	
9603.29	autres	Industrie	A	
9603.30	Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques:			
9603.30.10	Pinceaux et brosses pour artistes et pinceaux à écrire	Industrie	A	
9603.30.90	autres	Industrie	A	
9603.40	Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (à l'exclusion des pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives I
9603.50	autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules:			
9603.50.10	Brosses pour laveuses à bouteilles	Industrie	A	
9603.50.20	Pièces pour machines-outils portatives	Industrie	A	
9603.50.30	Pièces pour machines agricoles	Industrie	A	
9603.50.40	Pièces pour autres machines industrielles	Industrie	A	
9603.50.90	autres:	Industrie	A	
9603.90	autres			
9603.90.10	Plumeaux en plumes d'autruche	Industrie	A	
9603.90.90	autres	Industrie	A	
9604.00	Tamis et cribles, à main	Industrie	A	
9605.00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Industrie	A	
96.06	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons:			
9606.10	Boutons-pression et leurs parties	Industrie	A	
9606.2	Boutons:			
9606.21	en matières plastiques, non recouverts de matières textiles	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives 1
9606.22	en métaux communs, non recouverts de matières textiles	Industrie	A	
9606.29	autres	Industrie	A	
9606.30	Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons:			
9606.30.15	Formes pour boutons et autres parties de boutons	Industrie	A	
9606.30.25	Ébauches de boutons	Industrie	A	
96.07	Fermetures à glissière et leurs parties:			
9607.1	Fermetures à glissière:			
9607.11	avec agrafes en métaux communs	Industrie	A	
9607.19	autres	Industrie	A	
9607.20	Parties:			
9607.20.50	Courseurs et tirettes de fermetures à glissière	Industrie	A	
9607.20.90	autres	Industrie	A	
96.08	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles (à l'exclusion de celles du n° 96.09):			
9608.10	Stylos et crayons à bille	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives I
9608.20	Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	Industrie	A	
9608.30	Stylos à plume et autres stylos	Industrie	A	
9608.40	Porte-mine	Industrie	A	
9608.50	Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	Industrie	A	
9608.60	Cartouches de recharge pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	Industrie	A	
9608.9	autres:			
9608.91	Plumes à écrire et becs pour plumes	Industrie	A	
9608.99	autres	Industrie	A	
96.09	Crayons (à l'exclusion des crayons du n° 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs:			
9609.10	Crayons à gaine	Industrie	A	
9609.20	Mines pour crayons ou porte-mine	Industrie	A	
9609.90	autres	Industrie	A	
9610.00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés:			
9610.00.10	à surface effaçable à sec, destinés à être utilisés avec des marqueurs non permanents à mèche feutre ou à pointe poreuse	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives 1
9610.00.90	autres	Industrie	A	
9611.00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; compositeurs et imprimeries comportant des compositeurs, à main	Industrie	A	
96.12	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte:			
9612.10	Rubans encreurs	Industrie	A	
9612.20	Tampons encreurs	Industrie	A	
96.13	Briquets et allumeurs, même mécaniques ou électriques, et leurs parties (à l'exclusion des pierres et des mèches):			
9613.10	Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	Industrie	A	
9613.20	Briquets de poche, à gaz, rechargeables	Industrie	A	
9613.80	autres briquets et allumeurs	Industrie	A	
9613.90	Parties	Industrie	A	
9614.00	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives 1
96.15	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, onduleurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure (à l'exclusion de ceux du n° 85.16), et leurs parties:			
9615.1	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires:			
9615.11	en caoutchouc durci ou en matières plastiques	Industrie	A	
9615.19	autres	Industrie	A	
9615.90	autres	Industrie	A	
96.16	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette:			
9616.10	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	Industrie	A	
9616.20	Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	Industrie	A	
9617.00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	Industrie	A	
9618.00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages	Industrie	A	
9619.00	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en toutes matières:			
9619.00.05	en ouates de matières textiles	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives 1
9619.00.10	en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Industrie	A	
9619.00.15	Couches pour bébés et articles similaires en plastique ou autre matériau des n ^{os} 39.01 à 39.14	Industrie	A	
9619.00.20	Serviettes et tampons hygiéniques, langes pour bébés et articles similaires en plastique ou autre matière des n ^{os} 39.01 à 39.14	Industrie	10 %	Moteurs 4
9619.00.25	Couches pour bébés et articles similaires, en bonneterie	Industrie	PM40	Textiles - Vêtements
9619.00.30	Couches pour bébés, en matières textiles tissées	Industrie	PM40	Textiles - Vêtements
9619.00.35	Serviettes et tampons hygiéniques, en matières textiles tissées	Industrie	A	
9619.00.40	autres (à l'exclusion des couches pour bébés et articles similaires), en tissu tissé ou en bonneterie	Industrie	A	
9619.00.90	autres	Industrie	PM40	Textiles - Vêtements
97.01	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main (à l'exclusion des dessins du n ^o 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main); collages et tableaux similaires;			
9701.10	Tableaux, peintures et dessins	Industrie	A	
9701.90	autres	Industrie	A	
9702.00	Gravures, estampes et lithographies originales	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives I
9703.00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	Industrie	A	
9704.00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés (à l'exclusion des articles du n° 49.07)	Industrie	A	
9705.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	Industrie	A	
9706.00	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	Industrie	A	
9801.00	Pièces d'équipement d'origine:			
9801.00.10	pour tracteurs routiers pour semi-remorques du n° 8701.20, d'une masse n'excédant pas 1 600 kg	Industrie	X	
9801.00.15	pour tracteurs routiers pour semi-remorques du n° 8701.20, d'une masse n'excédant pas 1 600 kg	Industrie	X	
9801.00.20	pour véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, du n° 87.02, d'une masse n'excédant pas 2 000 kg	Industrie	X	
9801.00.25	pour véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, du n° 87.02, d'une masse n'excédant pas 2 000 kg (à l'exclusion des véhicules du n° 8702.10.10)	Industrie	X	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives I
9801.00.30	pour voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break») du n° 87.03	Industrie	X	
9801.00.40	pour véhicules automobiles pour le transport de marchandises du n° 87.04, d'une masse n'excédant pas 2 000 kg ou d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg, ou d'une masse n'excédant pas 1 600 kg et d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg par châssis équipé d'une cabine (à l'exclusion des tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier, des camions-navettes et des véhicules isolés à châssis surbaissé utilisés dans les galeries de mines et des grumiers tout-terrain)	Industrie	X	
9801.00.45	pour véhicules automobiles pour le transport de marchandises du n° 87.04, d'une masse excédant 2 000 kg ou d'un poids en charge maximal excédant 3 500 kg, ou d'une masse excédant 1 600 kg et d'un poids en charge maximal excédant 3 500 kg par châssis équipé d'une cabine (à l'exclusion des tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier, des camions-navettes et des véhicules isolés à châssis surbaissé utilisés dans les galeries de mines et des grumiers tout-terrain)	Industrie	X	
9801.00.50	pour châssis équipés de leur moteur du n° 87.06, d'une masse n'excédant pas 1 600 kg ou d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg (à l'exclusion des tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier, des camions-navettes et des véhicules isolés à châssis surbaissé utilisés dans les galeries de mines et des grumiers tout-terrain)	Industrie	X	
9801.00.55	pour châssis équipés de leur moteur du n° 87.06, d'une masse excédant 1 600 kg ou d'un poids en charge maximal excédant 3 500 kg (à l'exclusion des tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier, des camions-navettes et des véhicules isolés à châssis surbaissé utilisés dans les galeries de mines et des grumiers tout-terrain)	Industrie	X	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives I
9901.00	Articles faits main:			
9901.00.03	en cuir ou simili cuir	Industrie	A	
9901.00.05	en bois	Industrie	A	
9901.00.07	Tresses et articles similaires en matières à tresser, ouvrages de vannerie obtenus directement en forme	Industrie	A	
9901.00.09	en plastique	Industrie	A	
9901.00.11	en textile	Industrie	A	
9901.00.13	en pierre	Industrie	A	
9901.00.15	en verre	Industrie	A	
9901.00.17	en métal commun	Industrie	A	
9902.00	Consommables pour le ménage	Industrie	A	
9992.00	Provisions de soute et de bord	Industrie	A	
9999.00	Effets personnels et domestiques, neufs ou usagés:			
9999.00.10	Effets personnels, neufs ou usagés	Industrie	A	
9999.00.20	Meubles de maison et autres effets domestiques, neufs ou usagés	Industrie	A	

ANNEXE III**DROITS DE DOUANE DU MOZAMBIQUE
SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'UE****PARTIE I****NOTES GÉNÉRALES**

1. La concession décrite dans la présente ANNEXE s'applique, pour les marchandises originaires de l'UE et présentées au dédouanement au Mozambique, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord prévue à l'article 113, paragraphe 2, ou à partir de la date d'application provisoire pertinente prévue à l'article 113, paragraphe 4, la date la plus proche étant retenue.

SECTION A**ÉLIMINATION DES DROITS DE DOUANE**

2. Les catégories de démantèlement ci-après s'appliquent à l'élimination des droits de douane par le Mozambique conformément à l'article 25, paragraphe 2:
 - a) Les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement "A" dans la liste du Mozambique sont éliminés à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE.

b) Les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement "B" (B1, B21 et B22) dans la liste du Mozambique sont progressivement éliminés dans les cinq (5) ans qui suivent la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, conformément aux dispositions suivantes:

i) catégorie "B1":

- deux (2) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont ramenés à 75 % du droit de base,
- trois (3) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 50 % du droit de base,
- quatre (4) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 25 % du droit de base, et
- cinq (5) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont éliminés;

ii) catégorie "B21":

- deux (2) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont ramenés à 66,6 % du droit de base,
- quatre (4) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 33,3 % du droit de base, et
- cinq (5) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont éliminés;

- iii) catégorie "B22":
 - trois (3) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont ramenés à 50 % du droit de base,
 - quatre (4) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 40 % du droit de base, et
 - cinq (5) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont éliminés.

- c) Les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement "C" (C1, C21, C22 et C23) dans la liste du Mozambique sont progressivement éliminés dans les dix (10) ans qui suivent la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, conformément aux dispositions suivantes:
 - i) catégorie "C1":
 - six (6) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont ramenés à 75 % du droit de base,
 - sept (7) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 50 % du droit de base,
 - huit (8) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 25 % du droit de base,
 - neuf (9) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 12,5 % du droit de base, et
 - dix (10) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont éliminés;

ii) catégorie "C21":

- six (6) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont ramenés à 66,6 % du droit de base,
- huit (8) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 33,3 % du droit de base,
- neuf (9) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 13,3 % du droit de base, et
- dix (10) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont éliminés;

iii) catégorie "C22":

- sept (7) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont ramenés à 50 % du droit de base,
- huit (8) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 20 % du droit de base, et
- dix (10) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont éliminés;

- iv) catégorie "C23":
- sept (7) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont ramenés à 80 % du droit de base,
 - huit (8) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 40 % du droit de base, et
 - dix (10) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont éliminés.
- d) Les droits de douane sur les marchandises originaires non indiquées dans la liste du Mozambique sont exclus des engagements de réduction tarifaire.

Démantèlement par le Mozambique des droits de douane appliqués aux marchandises importées depuis l'UE conformément au présent accord

Catégorie	Date d'entrée en vigueur (droit de base)	1 ans après l'entrée en vigueur	2 ans après l'entrée en vigueur	3 ans après l'entrée en vigueur	4 ans après l'entrée en vigueur	5 ans après l'entrée en vigueur	6 ans après l'entrée en vigueur	7 ans après l'entrée en vigueur	8 ans après l'entrée en vigueur	9 ans après l'entrée en vigueur	10 ans après l'entrée en vigueur
A	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
B1	20,0	20,0	15,0	10,0	5,0	0,0					
B21	7,5	7,5	5,0	5,0	2,5	0,0					
B22	5,0	5,0	5,0	2,5	2,0	0,0					
C1	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	15,0	10,0	5,0	2,5	0,0
C21	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	5,0	5,0	2,5	1,0	0,0
C22	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	2,5	1,0	1,0	0,0
C23	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,0	1,0	1,0	0,0

PARTIE II
LISTE TARIFAIRE DU MOZAMBIQUE

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
01.01	0101.10.00	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants -- reproducteurs de race pure	p/st	2,5	A
01.02	0102.10.00	Animaux vivants de l'espèce bovine -- reproducteurs de race pure	p/st	2,5	A
	0102.90.10	-- d'un poids inférieur à 200 kg	p/st	2,5	A
01.04	0104.10.10	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine - reproducteurs de race pure	p/st	2,5	A
	0104.10.90	-- autres	p/st	20	B1
	0104.20.10	- reproducteurs de race pure	p/st	2,5	A
	0104.20.90	-- autres	p/st	20	B1

¹ Aux fins de l'article 23, paragraphe 3, la présente colonne a un but purement indicatif.

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
01.05	0105.11.10	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques	p/st	0	A
	0105.11.90	-- reproducteurs certifiés	p/st	2,5	A
	0105.19.00	--- autres	p/st	2,5	A
		Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées			
02.03	0203.11.90	--- autres	kg	20	C1
	0203.12.00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	kg	20	C1
	0203.21.90	--- autres	kg	20	C1
	0203.22.00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	kg	20	C1
	0203.29.00	-- autres	kg	20	C1
		Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés			
02.06	0206.30.00	- de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	kg	20	B1
	0206.49.00	-- autres	kg	20	B1
		Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés			
02.08	0208.90.00	- Autres	kg	20	B1
	0209.00.00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
03.03	0303.79.10	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04	kg	0	A
04.02		- Chinchards noirs (<i>Caranx trachurus</i> , <i>Trachurus trachurus</i>)			
	0402.10.10	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	kg	0	A
	0402.10.90	--- Pour nourrissons, étiqueté comme tel sur l'emballage	kg	20	C1
	0402.21.10	-- autres	kg	0	A
	0402.21.20	--- Pour nourrissons, étiqueté comme tel sur l'emballage	kg	7,5	A
06.01		--- Pour usages techniques, conditionné en conteneurs d'une contenance de 25 kg ou plus			
	0601.10.00	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12	p/st	2,5	A
06.01		- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif			
	0601.20.00	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12	p/st	2,5	A
06.02		- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée			
		Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons			
	0602.10.00	- Boutures non racinées et greffons	p/st	2,5	A
	0602.20.00	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	p/st	2,5	A
	0602.40.00	- Rosiers, greffés ou non	p/st	2,5	A
	-- Blanc de champignons	p/st	2,5	A	
	-- autres	p/st	2,5	A	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
07.01	0701.10.00	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré - de semence	kg	2,5	C23
07.03	0703.10.11	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré --- Bottes	kg	2,5	C23
07.11		Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état			
	0711.20.00	- Olives	kg	20	B1
07.13		Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés			
	0713.10.00	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	kg	20	B1
	0713.33.10	--- destinés à l'ensemencement	kg	2,5	A
	0713.33.90	--- autres	kg	7,5	A
	0713.39.10	--- destinés à l'ensemencement	kg	2,5	A
	0713.39.90	--- autres	kg	7,5	A
08.01		Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées			
		- Noix de coco:			
	0801.19.10	--- graines de noix de coco hybrides	kg	2,5	A
	0801.19.90	--- autres	kg	20	B1
	0801.32.00	-- sans coques	kg	20	C1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
08.02	0802.11.00	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués			
		-- en coques	kg	20	B1
	0802.12.00	-- sans coques	kg	20	B1
	0802.22.00	-- sans coques	kg	20	B1
		- Noix communes:			
	0802.31.00	-- en coques	kg	20	B1
	0802.32.00	-- sans coques	kg	20	B1
	0802.50.00	- Pistaches	kg	20	B1
	0802.60.00	- Noix macadamia	kg	20	B1
	0802.90.00	- Autres	kg	20	B1
08.03		Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches			
	0803.00.00	Bananes, y compris les plantains, fraîches	kg	20	B1
08.04		Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs			
	0804.10.00	- Dattes	kg	20	B1
	0804.20.00	- Figs	kg	20	B1
		Pommes, poires et coings, frais			
08.08	0808.10.00	- Pommes	kg	20	C1
	0808.20.00	- Poires et coings	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
08.09	0809.20.00	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais	kg	20	B1
	0809.40.00	- Cerises - Prunes et prunelles Autres fruits frais	kg	20	B1
08.10	0810.40.00	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>	kg	20	B1
	0810.50.00	- Kiwis	kg	20	B1
	0810.90.00	- Autres	kg	20	B1
08.11		Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants			
08.13	0811.90.00	- Autres	kg	20	B1
		Fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre du tarif douanier du Mozambique			
09.06	0813.10.00	- Abricots	kg	20	B1
	0813.20.00	- Pruneaux	kg	20	B1
	0813.30.00	- Pomes	kg	20	B1
	0813.40.00	- Autres fruits	kg	20	B1
	0906.11.00	Cannelle et fleurs de cannellier	kg	20	B1
	0906.19.00	-- Cannelle (<i>Cinnamomum zeylanicum Blume</i>)	kg	20	B1
	0906.20.00	- Autres - broyées ou pulvérisées	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
09.07	0907.00.00	Giroflès (antoflès, clous et griffes)	kg	20	B1
09.08	0908.10.00	Giroflès (antoflès, clous et griffes) Noix muscades, macis, amomes et cardamomes - Noix muscades	kg	20	B1
09.09	0909.10.00	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi, baies de genièvre	kg	20	B1
	0909.40.00	- Graines d'anis ou de badiane - Graines de carvi	kg	20	B1
09.10	0910.20.00	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	kg	20	B1
	0910.30.00	- Safran - Curcuma - Autres épices:	kg	20	B1
	0910.91.00	-- Mélanges visés à la note 1, point b), du présent chapitre du tarif douanier du Mozambique	kg	20	B1
	0910.99.00	-- Autres	kg	20	B1
10.01	1001.10.00	Froment (blé) et méteil	kg	2,5	A
	1001.90.90	- Froment (blé) dur (<i>triticum durum</i>) -- autres	kg	2,5	C23
10.02	1002.00.00	Seigle	kg	2,5	A
10.03	1003.00.00	Orge	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
10.04	1004.00.00	Avoine	kg	2,5	A
10.05		Maïs			
	1005.10.00	- de semence	kg	2,5	A
	1005.90.00	- autres	kg	2,5	C23
10.07		Sorgho à grains			
	1007.00.90	- Autres	kg	2,5	B1
10.08		Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales			
	1008.30.00	- Alpiste	kg	20	B1
	1008.90.29	--- autres	kg	20	B1
	1008.90.91	--- de semence	kg	2,5	A
	1008.90.99	--- autres	kg	20	B1
11.07		Malt, même torréfié			
	1107.10.00	- non torréfié	kg	2,5	A
	1107.20.00	- torréfié	kg	2,5	A
12.01		Fèves de soja, même concassées			
	1201.00.10	- destinées à l'ensemencement	kg	2,5	A
	1201.00.90	- autres	kg	20	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
12.02	1202.20.10	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées	kg	0	A
12.03	1203.00.00	-- destinées à l'ensemencement Coprah	kg	20	A
12.06	1206.00.10	Graines de tournesol, même concassées	kg	0	A
	1206.00.90	- destinées à l'ensemencement - autres	kg	2,5	A
12.07	1207.20.10	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés	kg	2,5	A
	1207.20.90	-- destinés à l'ensemencement -- autres	kg	2,5	A
	1207.40.90	-- autres	kg	2,5	A
	1207.50.00	- Graines de moutarde	kg	2,5	A
	1207.99.00	-- autres	kg	2,5	A
12.08	1208.10.00	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde - de fèves de soja	kg	20	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
12.09	1209.10.00	Graines, fruits et spores à ensementer	kg	2,5	A
		- Graines de betteraves à sucre			
		Graines fourragères:			
	1209.21.00	-- de luzerne	kg	2,5	A
	1209.29.00	-- autres	kg	2,5	A
	1209.30.00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	kg	2,5	A
	1209.91.11	--- de citrouille	kg	2,5	A
	1209.91.12	--- d'aubergine	kg	2,5	A
	1209.91.13	--- de choux à grosses côtes	kg	2,5	A
	1209.91.14	--- de choux cavaliers	kg	2,5	A
	1209.91.15	--- de choux frisés	kg	2,5	A
	1209.91.16	--- de concombres	kg	2,5	A
	1209.91.17	--- de poivre	kg	2,5	A
	1209.91.18	--- de tomate	kg	2,5	A
	1209.91.19	--- de melon ou pastèque	kg	2,5	A
1209.91.90	--- autres	kg	2,5	A	
1209.99.00	-- autres	kg	2,5	A	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
16.01	1601.00.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	kg	20	B1
17.01	1701.99.00	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide - Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants: -- Autres (Note: Pouvant faire l'objet d'une majoration variable)	kg	7,5	B21
17.04	1704.10.00	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	kg	20	B1
18.01	1704.90.00	- Gommés à mâcher (chewing-gum), même enrobés de sucre	kg	20	C1
18.01	1801.00.00	- Autres	kg	2,5	A
18.02	1802.00.00	- Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	kg	7,5	B21
18.03	1803.20.00	- Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	kg	7,5	B21
18.05	1805.00.00	Pâte de cacao, même dégraissée - complètement ou partiellement dégraissée	kg	7,5	B21
18.06	1806.10.00	- Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	kg	20	B1
18.06	1806.20.00	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao - Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	kg	20	B1
18.06	1806.31.00	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	kg	20	B1
18.06	1806.32.00	-- fourrés	kg	20	B1
18.06	1806.90.00	-- non fourrés	kg	20	B1
18.06	1806.90.00	- Autres	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
19.01	1901.10.00	Extractions de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de marchandises des n° 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	kg	0	A
	1901.20.00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05	kg	2,5	A
	1901.90.00	- Autres	kg	7,5	B21
19.02		Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé			
	1902.11.00	-- contenant des œufs	kg	20	B1
	1902.19.00	-- Autres	kg	20	B1
	1902.20.00	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	kg	20	C1
	1902.30.00	- Autres pâtes alimentaires	kg	20	B1
	1902.40.00	- Couscous	kg	20	B1
19.03	1903.00.00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
19.04		Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs			
	1904.10.00	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	kg	20	B1
	1904.20.00	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	kg	20	B1
	1904.30.00	- Bulgur de blé	kg	20	B1
19.05	1904.90.00	- Autres	kg	20	B1
		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécula en feuilles et produits similaires			
	1905.10.00	- Pain croustillant dit Knäckebröt	kg	20	B1
	1905.20.00	- Pain d'épices	kg	20	B1
	1905.31.00	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	kg	20	B1
	1905.32.00	-- Gaufres et gaufrettes	kg	20	B1
	1905.40.00	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	kg	20	B1
	1905.90.00	- Autres	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie	
20.08		Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs				
		- Poires	kg	20	C1	
		- Abricots	kg	20	C1	
		- Cerises	kg	20	C1	
		-- Coeurs de palmier	kg	20	C1	
		Bières de malt	l	20	C1	
22.08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses				
		- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins	l	20	B1	
		- Whiskies	l	20	B1	
		- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre	l	20	B1	
		- Gin et genièvre	l	20	B1	
		- Vodka	l	20	B1	
		- Liqueurs	l	20	B1	
		-- Boissons spiritueuses d'un titre alcoométrique volumique de moins de 8,5 % vol	l	20	B1	
		-- Autres	l	20	B1	
	22.09		Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, propres à l'alimentation humaine	l	20	B1
				l	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
24.03	2403.99.00	Autres tabacs et succédanés de tabac fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac	kg	20	B1
25.01	2501.00.00	-- Autres - Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer	kg	20	B1
27.07		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques			
	2707.10.00	- Benzol (benzène)	kg	2,5	A
	2707.30.00	- Xylol (xylène)	kg	2,5	A
27.08		Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux			
	2708.10.00	- Brai	kg	2,5	A
27.10		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles			
	2710.19.69	-- Présentés autrement	kg	7,5	C21
27.15		Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)			
	2715.00.00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	kg	7,5	B21
27.16	2716.00.00	Énergie électrique	kWh	0	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
28.04	2804.10.00	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques	m ³	2,5	A
28.05		- Hydrogène			
28.05		- Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure			
28.06	2805.12.00	-- Calcium	kg	2,5	A
28.06		- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique			
28.07	2806.10.00	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	kg	2,5	A
28.07	2807.00.00	Acide sulfurique; oléum	kg	2,5	A
28.08	2808.00.00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	kg	2,5	A
28.09		Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non			
28.10	2809.20.00	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	kg P ₂ O ₅	2,5	A
28.10	2810.00.00	Oxydes de bore; acides boriques	kg	2,5	A
28.11		Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques			
28.13	2811.22.00	-- Dioxyde de silicium	kg	0	A
28.13		Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce			
28.14	2813.90.00	- Autres	kg	2,5	A
28.14	2814.20.00	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniac)	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
28.15		Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium			
	2815.11.00	-- solide	kg	0	A
	2815.12.00	-- en solution aqueuse (lessive de soude caustique)	kg NaOH	2,5	A
	2815.20.00	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	kg	2,5	A
28.19	2815.30.00	- Peroxydes de sodium ou de potassium	kg	0	A
		Oxydes et hydroxydes de chrome			
	2819.90.00	- Autres	kg	2,5	A
28.20		Oxydes de manganèse			
	2820.90.00	- Autres	kg	2,5	A
28.26		Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor			
	2826.90.00	- Autres	kg	2,5	A
28.27		Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures			
	2827.10.00	- Chlorure d'ammonium	kg	2,5	A
	2827.20.00	- Chlorure de calcium	kg	2,5	A
	2827.31.00	-- de magnésium	kg	2,5	A
	2827.59.00	-- autres	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
28.28	2828.10.00	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites	kg	2,5	A
28.29	2829.11.00	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates -- de sodium	kg	2,5	A
28.32	2832.10.00	Sulfites; thiosulfates	kg	2,5	A
28.33	2832.20.00	- Sulfites de sodium - Autres sulfites Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates) - Sulfates de sodium: -- autres	kg	2,5	A
28.34	2833.19.00	Nitrites; nitrates	kg	2,5	A
28.35	2834.29.00	-- autres Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non	kg	2,5	A
28.36	2835.25.00	-- Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique) Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium	kg	0	A
	2836.40.00	- Carbonates de potassium	kg	2,5	A
	2836.50.00	- Carbonate de calcium	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
28.47	2847.00.00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	kg	2,5	A
28.52	2852.00.00	Composés inorganiques ou organiques du mercure, à l'exclusion des amalgames	kg	2,5	A
29.03	2903.13.00	Dérivés halogénés des hydrocarbures -- Chloroforme (trichlorométhane)	kg	0	A
29.05	2905.11.00	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - Monoalcools saturés: -- Méthanol (alcool méthylique)	kg	2,5	A
	2905.12.00	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	kg	0	A
	2905.19.00	-- Autres	kg	2,5	A
	2905.39.00	-- Autres	kg	2,5	A
	2905.44.00	-- D-Glucitol (sorbitol)	kg	0	A
	2905.45.00	-- Glycérol	kg	2,5	A
29.06		Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques: -- Menthol	kg	0	A
29.07	2907.19.00	Phénols; phénols-alcools - Monophénols: -- autres	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
29.15		Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés sulfonés, nitrés ou nitrosés			
	2915.11.00	-- Acide formique	kg	2,5	A
	2915.21.00	-- Acide acétique	kg	2,5	A
29.18	2915.29.00	-- Autres	kg	2,5	A
		Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
		- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:			
29.22	2918.14.00	-- Acide citrique	kg	2,5	A
	2918.15.00	-- Sels et esters de l'acide citrique	kg	0	A
	2918.22.00	-- Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	kg	0	A
		Composés aminés à fonctions oxygénées			
		- Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits:			
	2922.13.00	-- Triéthanolamine et ses sels	kg	2,5	A
2922.19.00	-- Autres	kg	2,5	A	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
29.25		Composés à fonction carboxymide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine			
		- Imides et leurs dérivés; sels de ces produits:			
	2925.11.00	-- Saccharine et ses sels	kg	0	A
29.28	2928.00.00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine	kg	0	A
29.29		Composés à autres fonctions azotées			
	2929.10.00	- Isocyanates	kg	2,5	A
	2929.90.00	- Autres	kg	2,5	A
29.36		Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques			
		- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés:			
	2936.21.00	-- Vitamines A et leurs dérivés	kg	0	A
	2936.22.00	-- Vitamine B1 et ses dérivés	kg	0	A
	2936.24.00	-- Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	kg	0	A
	2936.27.00	-- Vitamine C et ses dérivés	kg	0	A
	2936.28.00	-- Vitamine E et ses dérivés	kg	0	A
	2936.29.00	-- Autres vitamines et leurs dérivés	kg	0	A
	2936.90.00	- Autres, y compris les concentrats naturels	kg	0	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
29.37		Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones			
		- Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels:			
	2937.11.00	-- Somatropine, ses dérivés et analogues structurels	g	0	A
	2937.21.00	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	g	0	A
	2937.23.00	-- Œstrogènes et progestogènes	g	0	A
29.39	2937.90.00	-- Autres	g	0	A
		Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:			
		- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits:			
	2939.20.00	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	0	A
	2939.49.00	-- autres	kg	0	A
		- Autres			
	2939.99.00	-- autres	kg	0	A
		Antibiotiques			
	2941.10.00	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	kg	0	A
	2941.30.00	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	0	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
29.42	2941.40.00	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	kg	0	A
	2941.50.00	- Érythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	kg	0	A
30.01	2942.00.00	Autres composés organiques	kg	0	A
		Autres composés organiques			
30.02		Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs			
	3001.20.00	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	kg	0	A
	3001.90.00	- Autres	kg	0	A
		Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires			
	3002.10.00	- Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique	kg	0	A
	3002.20.00	- Vaccins pour la médecine humaine	kg	0	A
	3002.30.00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire	kg	0	A
	3002.90.00	- autres	kg	0	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
30.03		Médicaments (à l'exclusion des produits des n ^{os} 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	kg	0	A
	3003.10.00	- contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	kg	0	A
	3003.20.00	- contenant d'autres antibiotiques	kg	0	A
	3003.39.00	- contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques: -- autres	kg	0	A
	3003.40.00	- contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques	kg	0	A
30.04	3003.90.00	- autres	kg	0	A
		Médicaments (à l'exclusion des produits des n ^{os} 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail			
	3004.10.00	- contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	kg	0	A
	3004.20.00	- contenant d'autres antibiotiques	kg	0	A
	3004.31.00	- contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques: -- contenant de l'insuline	kg	0	A
	3004.32.00	-- contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structuraux	kg	0	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
30.05	3004.39.00	-- autres	kg	0	A
	3004.40.00	- contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques	kg	0	A
	3004.50.00	- autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36	kg	0	A
	3004.90.00	- autres	kg	0	A
30.06	3005.10.00	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	kg	0	A
	3005.90.00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive - Autres	kg	0	A
	3006.10.00	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du présent chapitre - Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	kg	0	A
	3006.20.00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	kg	0	A
30.06	3006.30.00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	kg	0	A
	3006.40.00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	kg	0	A
	3006.50.00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	kg	0	A
	3006.60.00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides	kg	0	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
	3006.70.00	- Préparations présentées sous forme de gel conques pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	kg	0	A
	3006.91.00	-- Appareillages identifiables de stomie	kg	0	A
	3006.92.00	-- Déchets pharmaceutiques	kg	0	A
31.01	3101.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale	kg	0	A
31.02		Engrais minéraux ou chimiques azotés			
	3102.10.00	- Urée, même en solution aqueuse	kg N	2,5	A
	3102.21.00	-- Sulfate d'ammonium	kg N	2,5	A
	3102.29.00	-- Autres	kg N	2,5	A
	3102.30.00	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	kg N	2,5	A
	3102.40.00	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	kg N	2,5	A
	3102.60.00	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	kg N	2,5	A
	3102.90.00	- Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	kg N	2,5	A
31.03		Engrais minéraux ou chimiques phosphatés			
	3103.10.00	- Superphosphates	kg P ₂ O ₅	2,5	A
	3103.90.00	- Autres	kg P ₂ O ₅	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
31.04	3104.20.00	Engrais minéraux ou chimiques potassiques	kg K ₂ O	2,5	A
	3104.30.00	- Chlorure de potassium	kg K ₂ O	2,5	A
	3104.90.00	- Sulfate de potassium - Autres	kg K ₂ O	2,5	A
31.05		Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre du tarif douanier du Mozambique présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg			
	3105.20.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium	kg	2,5	A
	3105.30.00	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	kg	2,5	A
32.06	3105.59.00	-- autres	kg	2,5	A
	3105.90.00	- Autres	kg	2,5	A
		préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des n ^{os} 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie			
	3206.11.00	- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane: -- contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	kg	7,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
32.08		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du présent chapitre du tarif douanier du Mozambique			
	3208.90.00	- Autres	kg	20	C1
33.02		Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons			
	3302.10.00	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	kg	7,5	B21
34.01		Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents			
		- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:			
	3401.19.00	-- autres	kg	20	C1
35.06		Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg			
	3506.99.00	-- autres	kg	20	B1
36.04		Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrèles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie			
	3604.90.00	- Autres	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
38.08	3808.50.00	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies souffrés et papier tue-mouches - Marchandises mentionnées dans la note 1 de sous-positions du présent chapitre du tarif douanier du Mozambique	kg	7,5	B21
		- Autres:			
	3808.91.00	-- Insecticides	kg	0	A
	3808.92.00	-- Fongicides	kg	0	A
	3808.93.00	-- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes	kg	0	A
38.11	3808.99.00	-- Autres	kg	2,5	A
		Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales			
38.21		- Préparations antidétonantes:			
	3811.29.00	-- autres	kg	7,5	B21
	3821.00.00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	kg	0	A
38.22	3822.00.00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n ^{os} 30.02 ou 30.06, matériaux de référence certifiés	kg	0	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
39.01	3901.10.00	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires	kg	2,5	A
	3901.20.00	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	kg	2,5	A
	3901.90.00	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94 - Autres	kg	2,5	A
39.02		Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires			
	3902.10.00	- Polypropylène	kg	2,5	A
	3902.20.00	- Polyisobutylène	kg	2,5	A
	3902.30.00	- Copolymères de propylène	kg	2,5	A
	3902.90.00	- Autres	kg	2,5	A
39.03		Polymères du styrène, sous formes primaires			
		- Polystyrène:			
	3903.11.00	-- expansible	kg	2,5	A
	3903.19.00	-- autres	kg	2,5	A
	3903.20.00	- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	kg	2,5	A
	3903.30.00	- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	kg	2,5	A
	3903.90.00	- Autres	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
39.04	3904.10.00	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires	kg	2,5	A
		- Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances			
		- Autre poly(chlorure de vinyle):			
	3904.22.00	-- plastifié	kg	2,5	A
	3904.40.00	- Autres copolymères du chlorure de vinyle	kg	2,5	A
	3904.50.00	- Polymères du chlorure de vinylidène	kg	2,5	A
		- Polymères fluorés:			
	3904.61.00	-- polytétrafluoroéthylène	kg	2,5	A
	3904.69.00	-- autres	kg	2,5	A
	3904.90.00	- Autres	kg	2,5	A
39.05		Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires			
		- Poly(acétate de vinyle):			
	3905.12.00	-- en dispersion aqueuse	kg	2,5	A
	3905.19.00	-- autres	kg	2,5	A
	3905.21.00	-- en dispersion aqueuse	kg	2,5	A
	3905.29.00	-- autres	kg	2,5	A
	3905.30.00	- Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
39.06	3905.91.00	-- Copolymères	kg	2,5	A
	3905.99.00	-- autres	kg	2,5	A
39.07	3906.10.00	Polymères acryliques, sous formes primaires	kg	2,5	A
	3906.90.00	- Poly(méthacrylate de méthyle)	kg	2,5	A
		- Autres			
		Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires			
	3907.10.00	- Polyacétals	kg	2,5	A
	3907.20.00	- Autres polyéthers	kg	2,5	A
	3907.30.00	- Résines époxydes	kg	2,5	A
	3907.50.00	- Résines alkydes	kg	2,5	A
	3907.60.00	- Poly(éthylène téréphthalate)	kg	2,5	A
	3907.70.00	- Poly(acide lactique)	kg	2,5	A
39.08	3907.91.00	- Autres polyesters:	kg	2,5	A
		-- non saturés			
	3907.99.00	-- autres	kg	2,5	A
	3908.90.00	Polyamides sous formes primaires	kg	2,5	A
	- Autres				

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
39.09	3909.10.00	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires	kg	2,5	A
		- Résines uréiques; résines de thiourée	kg	2,5	A
	3909.20.00	- Résines mélaminiques	kg	2,5	A
	3909.30.00	- Autres résines aminiques	kg	2,5	A
	3909.40.00	- Résines phénoliques	kg	2,5	A
	3909.50.00	- Polyuréthannes	kg	2,5	A
39.10	3910.00.00	Silicones sous formes primaires	kg	2,5	A
39.11		Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre du tarif douanier du Mozambique, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires			
	3911.10.00	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	kg	2,5	A
39.12	3911.90.00	- Autres	kg	2,5	A
		Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires			
		- Acétates de cellulose:			
	3912.12.00	-- plastifiés	kg	2,5	A
	3912.20.00	- Nitrates de cellulose (y compris les colloïdions)	kg	2,5	A
	3912.31.00	-- Carboxyméthylcellulose et ses sels	kg	2,5	A
3912.39.00	-- autres	kg	2,5	A	
	3912.90.00	- Autres	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
39.13	3913.10.00	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	kg	2,5	A
	3913.90.00	- Acide alginique, ses sels et ses esters - Autres	kg	2,5	A
	3914.00.00	Échangeurs d'ions à base de polymères des n ^{os} 39.01 à 39.13, sous formes primaires	kg	2,5	A
39.15	3915.10.00	Déchets, rognures et débris de matières plastiques	kg	2,5	A
	3915.90.00	- de polymères de l'éthylène - d'autres matières plastiques	kg	2,5	A
39.16		Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), jones, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques			
	3916.10.00	- en polymères de l'éthylène	kg	7,5	A
	3916.20.00	- en polymères du chlorure de vinyle	kg	7,5	A
39.17	3916.90.00	- en autres matières plastiques	kg	7,5	A
		Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques			
	3917.10.00	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques	kg	7,5	B21
		- Tubes et tuyaux rigides:			
	3917.21.00	-- en polymères de l'éthylène	kg	7,5	B21
	-- en polymères du propylène	kg	7,5	B21	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
39.18	3917.23.00	-- en polymères du chlorure de vinyle	kg	7,5	B21
	3917.29.00	-- en autres matières plastiques	kg	7,5	B21
	3917.31.00	-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	kg	7,5	B21
	3917.32.00	-- autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	kg	7,5	B21
	3917.33.00	-- autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	kg	7,5	B21
39.18	3917.39.00	-- autres	kg	7,5	B21
	3917.40.00	- Accessoires	kg	7,5	B21
39.19		Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre du tarif douanier du Mozambique			
	3918.10.00	- en polymères du chlorure de vinyle	m ²	7,5	B21
	3918.90.00	- en autres matières plastiques	m ²	7,5	B21
		Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux			
39.20	3919.10.00	- en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm	kg	20	B1
	3919.90.00	-- autres	kg	20	B1
		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières			
	3920.10.00	- en polymères de l'éthylène	kg	20	B1
	3920.20.10	-- d'orientation monoaxiale	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
	3920.20.90	-- d'orientation biaxiale	kg	7,5	B21
	3920.30.00	- en polymères du styrène	kg	20	B1
	3920.43.00	-- contenant en poids au moins 6 % de plastifiants	kg	20	B1
	3920.49.00	-- autres	kg	20	B1
	3920.51.00	-- en poly(méthacrylate de méthyle)	kg	7,5	B21
	3920.59.00	-- autres	kg	7,5	B21
	3920.61.00	-- en polycarbonates	kg	20	B1
	3920.62.00	-- en poly(éthylène téréphtalate)	kg	7,5	B21
	3920.63.00	-- en polyesters non saturés	kg	7,5	B21
	3920.69.00	-- en autres polyesters	kg	7,5	B21
	3920.71.00	-- en cellulose régénérée	kg	7,5	B21
	3920.73.00	-- en acétate de cellulose	kg	7,5	B21
	3920.79.00	-- en autres dérivés de la cellulose	kg	7,5	B21
	3920.91.00	-- en poly(butyrat de vinyle)	kg	7,5	B21
	3920.93.00	-- en résines aminiques	kg	7,5	B21
	3920.94.00	-- en résines phénoliques	kg	7,5	B21
	3920.99.00	-- en autres matières plastiques	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
39.21		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques			
		- Produits alvéolaires:			
		-- en polymères du styrène	kg	20	B1
		-- d'orientation monoaxiale	kg	20	B1
		-- d'orientation biaxiale	kg	7,5	B21
		-- blocs de polyuréthane aggloméré, d'une épaisseur de 50 cm ou plus	kg	7,5	B21
		--- autres	kg	20	B1
		- en cellulose régénérée	kg	7,5	B21
		-- en autres matières plastiques	kg	20	B1
		- Autres	kg	7,5	C21
39.22		Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques			
		- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	kg	20	B1
39.23		- Autres	kg	20	B1
		Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, et matières plastiques			
		- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	kg	20	B1
		-- en polymères de l'éthylène	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie	
39.24	3923.29.10	--- en plastiques multidirectionnels pour l'emballage sous vide	kg	7,5	C21	
	3923.29.90	-- en autres matières plastiques	kg	20	C1	
	3923.30.10	-- Tasses thermoformées en chlorure de polyvinyle ou polyesters	kg	7,5	C21	
	3923.30.20	-- Récipients pour l'emballage de médicaments et de produits d'hygiène personnelle	kg	7,5	C21	
	3923.30.30	-- Ébauches destinées à la fabrication de bouteilles	kg	7,5	C21	
	3923.30.90	-- Autres	kg	20	C1	
	3923.40.10	-- Cassettes pour l'enregistrement du son, sans bande magnétique, avec ou sans boîte	kg	7,5	B21	
	3923.40.90	-- Autres	kg	20	B1	
	3923.50.00	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture	kg	7,5	C21	
	3923.90.00	- Autres	kg	20	B1	
	39.25		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques			
		3924.10.00	- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	kg	20	B1
		3924.90.00	- Autres	kg	20	B1
		Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs				
	3925.10.00	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	kg	20	C1	
	3925.20.00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	7,5	B21	
	3925.30.00	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	kg	7,5	B21	
	3925.90.00	- Autres	kg	7,5	B21	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie	
39.26	3926.10.00	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n ^{os} 39.01 à 39.14	kg	20	B1	
	3926.20.00	- Articles de bureau et articles scolaires	kg	20	B1	
	3926.30.00	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)	kg	20	B1	
	3926.40.00	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	kg	20	B1	
	3926.90.10	- Statuettes et autres objets d'ornement	kg	2,5	A	
	3926.90.20	-- Flotteurs pour la pêche	kg	7,5	B21	
	3926.90.30	-- Parties pour les rubriques de la section XVII et des chapitres 90 et 91	kg	7,5	A	
	3926.90.90	-- Manches pour balais, brosses et balais à franges en plastique	kg	20	B1	
	40.01	4001.10.00	-- Autres Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	kg	2,5	A
		4001.22.00	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	kg	2,5	A
4001.29.00		- Caoutchouc naturel sous d'autres formes:	kg	2,5	A	
4001.30.00		-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	kg	2,5	A	
		-- Autres	kg	2,5	A	
		- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues	kg	2,5	A	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
40.02		Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes			
		- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR):			
		-- Latex	kg	2,5	A
		-- Autres	kg	2,5	A
		-- Autres	kg	2,5	A
		-- Latex	kg	2,5	A
		-- Autres	kg	2,5	A
40.03		-- Autres	kg	2,5	A
		-- Autres	kg	2,5	A
40.04		Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	kg	2,5	A
		Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	kg	2,5	A
40.05		Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	kg	2,5	A
		- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	kg	2,5	A
		- Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005.10	kg	2,5	A
		-- Plaques, feuilles et bandes	kg	2,5	A
		-- Autres	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
40.06	4006.10.00	Autres formes (bagues, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé	kg	7,5	B21
	4006.90.00	- Profilés pour le rechapage	kg	7,5	B21
	4007.00.00	- Autres	kg	7,5	B21
40.07		Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé			
40.08		Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci			
		- en caoutchouc alvéolaire	kg	7,5	A
	4008.11.00	-- plaques, feuilles et bandes	kg	7,5	A
	4008.19.00	-- autres	m ²	7,5	A
	4008.21.00	-- plaques, feuilles et bandes	kg	7,5	A
	4008.29.00	-- autres			
40.09		Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple)			
		- non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières:			
	4009.11.00	-- sans accessoires	kg	7,5	B21
	4009.12.00	-- avec accessoires	kg	7,5	B21
	4009.21.00	- renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal	kg	7,5	B21
	-- sans accessoires				

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
	4009.22.00	-- avec accessoires	kg	7,5	B21
	4009.31.00	-- sans accessoires	kg	7,5	B21
	4009.32.00	-- avec accessoires	kg	7,5	B21
	4009.41.00	-- sans accessoires	kg	7,5	B21
	4009.42.00	-- avec accessoires	kg	7,5	B21
40.10		Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé			
		- Courroies transporteuses:			
	4010.11.00	-- renforcées seulement de métal	kg	7,5	B21
	4010.12.00	-- renforcées seulement de matières textiles	kg	7,5	B21
	4010.19.00	-- autres	kg	7,5	B21
		- Courroies de transmission			
	4010.31.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	kg	7,5	B21
	4010.32.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	kg	7,5	B21
	4010.33.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	kg	7,5	B21
	4010.34.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
40.11	4010.35.00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	kg	7,5	B21
	4010.36.00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	kg	7,5	B21
	4010.39.00	-- autres	kg	7,5	B21
	4011.10.00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc	p/st	20	B1
	4011.20.00	- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	p/st	20	B1
	4011.30.00	- des types utilisés pour autobus ou camions	p/st	20	B1
	4011.30.00	- des types utilisés pour véhicules aériens	p/st	7,5	B21
	4011.40.00	- des types utilisés pour motocycles	p/st	20	B1
	4011.50.00	- des types utilisés pour bicyclettes	p/st	20	B1
	4011.61.00	- autres, à crampons, à chevrons ou similaires:	p/st	20	B1
	4011.61.00	-- des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	p/st	20	B1
	4011.62.00	-- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	p/st	20	B1
	4011.63.00	-- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	p/st	20	B1
	4011.69.00	-- autres	p/st	20	B1
4011.92.00	-- des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	p/st	20	B1	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
40.13	4011.93.00	-- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	p/st	20	B1
	4011.94.00	-- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	p/st	20	B1
	4011.99.00	-- autres	p/st	20	C1
40.14		Chambres à air, en caoutchouc			
	4013.20.00	- des types utilisés pour bicyclettes	p/st	20	B1
		Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les télines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci			
40.15	4014.10.00	- Préservatifs	kg	0	A
	4014.90.00	- Autres	kg	2,5	A
		Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages			
40.16		- Gants, mitaines et moufles:			
	4015.11.00	-- pour chirurgie	pa	0	A
	4015.19.00	-- autres	pa	7,5	B21
	4015.90.00	- Autres	kg	7,5	B21
		Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci			
	4016.10.00	- En caoutchouc alvéolaire	kg	20	B1
	4016.91.00	-- Revêtements de sol et tapis de pied	kg	7,5	B21
	4016.92.00	-- Gommages à effacer	kg	0	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
40.17	4016.93.00	-- Joints	kg	7,5	B21
	4016.94.00	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	kg	7,5	B21
	4016.95.00	-- Autres articles gonflables	kg	20	B1
	4016.99.00	-- Autres	kg	20	B1
		Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci			
	4017.00.10	- Dans la masse ou en cubes, plaques, feuilles, bandes, barres, tubes ou profilés	kg	7,5	B21
	4017.00.20	- Déchets de caoutchouc durci, poudre et débris	kg	2,5	A
	4017.00.30	-- Parties pour les rubriques de la section XVII et des chapitres 90 et 91	kg	7,5	B21
	4017.00.90	- Autres ouvrages	kg	20	B1
	41.01		Cuir et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus		
4101.20.00		- Cuir et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	kg	2,5	A
41.03	4101.50.00	- Cuir et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg	kg	2,5	A
	4103.90.00	Autres cuirs et peaux bruts (frais ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par la note 1, point b) ou c), du présent chapitre			
		- Autres	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
41.04		Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés			
	4104.19.00	- à l'état humide (y compris <i>wet blue</i>) -- autres	m ²	7,5	B21
41.07		Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14			
	4107.11.00	- Cuirs et peaux entiers	m ²	7,5	B21
	4107.99.00	-- pleine fleur, non refendue	m ²	7,5	B21
	4112.00.00	-- autres	m ²	7,5	B21
41.12		Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14			
41.13		Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 41.14			
	4113.90.00	- Autres	m ²	7,5	B21
41.14		Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés			
	4114.10.00	- Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)	m ²	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
41.15		Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir			
	4115.10.00	- Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	m ²	7,5	B2I
42.01	4201.00.00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières	kg	20	BI
42.02		Mailles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, troussees de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, troussees à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier			
		- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette, serviettes, cartables et contenants similaires:			
	4202.11.00	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	p/st	20	BI
	4202.12.00	-- à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles	p/st	20	BI
	4202.19.00	-- autres	p/st	20	BI
	4202.21.00	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	p/st	20	BI
	4202.22.00	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	p/st	20	BI
	4202.29.00	-- autres	p/st	20	BI

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
	4202.31.00	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	p/st	20	B1
	4202.32.00	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	p/st	20	B1
	4202.39.00	-- autres	p/st	20	B1
	4202.91.00	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	p/st	20	B1
	4202.92.00	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	p/st	20	B1
	4202.99.00	-- autres	p/st	20	B1
42.03		Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué			
	4203.10.00	- Vêtements	kg	20	B1
	4203.21.00	-- spécialement conçus pour la pratique de sports	pa	7,5	B21
	4203.29.00	-- autres	pa	20	B1
	4203.30.00	- Ceintures, ceinturons et baudriers	kg	20	B1
	4203.40.00	- Autres accessoires du vêtement	kg	20	B1
42.05	4205.00.00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué	kg	20	B1
42.06	4206.00.00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons	kg	20	B1
43.02		Pelletteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 43.03			
		- Pelletteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées:			
	4302.19.00	-- autres	p/st	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
43.03	4302.20.00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	kg	7,5	B21
		Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletteries			
	4303.90.00	- Autres	kg	20	B1
43.04	4304.00.00	Pelletteries factices et articles en pelletteries factices	kg	20	B1
44.01		Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires			
	4401.10.00	- Bois de chauffage, sous quelque forme que ce soit	kg	2,5	A
	4401.30.00	- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	kg	2,5	A
44.02		Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré			
	4402.10.00	- en bambou	kg	2,5	A
	4402.90.00	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré	kg	2,5	A
44.03		Bois bruts, même écorcés, désaibiérés ou équarris			
	4403.10.00	- traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	m ³	2,5	A
	4403.20.00	- autres, de conifères	m ³	2,5	A
	4403.41.00	-- Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	m ³	2,5	A
	4403.49.00	-- autres	m ³	2,5	A
	4403.91.00	-- de chêne (<i>Quercus</i> spp.)	m ³	2,5	A
	4403.99.00	-- autres	m ³	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
44.04	4404.10.00	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires	kg	7,5	B21
	4404.20.00	- de conifères - autres que de conifères	kg	7,5	B21
44.06	4406.90.00	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires - Autres	m ³	7,5	B21
44.07	4407.10.00	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm	m ³	7,5	B21
	4407.21.00	- de conifères	m ³	7,5	B21
	4407.22.00	-- Mahogany (<i>Swietenia</i> spp.)	m ³	7,5	B21
	4407.25.00	-- Virola, imbuia et balsa	m ³	7,5	B21
	4407.27.00	-- Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	m ³	7,5	B21
	4407.28.00	-- Sapelli	m ³	7,5	B21
	4407.29.00	-- Iroko	m ³	7,5	B21
	4407.91.00	-- autres	m ³	7,5	B21
	4407.93.00	-- de chêne (<i>Quercus</i> spp.)	m ³	7,5	B21
			-- d'érable (<i>Acer</i> spp.)	m ³	7,5

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
44.08	4407.94.00	-- de cerisier (<i>Prunus</i> spp.)	m ³	7,5	B21
	4407.95.00	-- de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.)	m ³	7,5	B21
	4407.99.00	-- autres	m ³	7,5	B21
44.09		Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, scés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm			
	4408.10.00	- de conifères	m ³	7,5	B21
	4408.31.00	-- Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	m ³	7,5	B21
	4408.39.00	-- autres	m ³	7,5	B21
	4408.90.00	- Autres	m ³	7,5	B21
		Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout			
44.10	4409.10.00	- de conifères	m ³	7,5	B21
	4409.21.00	-- en bambou	m ³	7,5	B21
	4409.29.00	-- autres	m ³	7,5	B21
		Panneaux de particules, panneaux dits "oriented strand board" (OSB) et panneaux similaires (par exemple "waferboards"), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques			
		- en bois			

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
44.11	4410.11.00	-- panneaux de particules	m ³	7,5	B21
	4410.12.00	-- panneaux dits "oriented strand board" (OSB)	m ³	7,5	B21
	4410.19.00	-- autres	m ³	7,5	B21
	4410.90.00	- autres	m ³	7,5	B21
		Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques			
		- Panneaux de fibres à densité moyenne (dits "MDF"):			
	4411.12.00	-- d'une épaisseur n'excédant pas 5 mm	m ²	7,5	B21
	4411.13.00	-- d'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm	m ²	7,5	B21
	4411.14.00	-- d'une épaisseur excédant 9 mm	m ²	7,5	B21
		- Autres			
44.12	4411.92.00	-- d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³	m ²	7,5	B21
	4411.93.00	-- d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm ³	m ²	7,5	B21
	4411.94.00	-- d'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm ³	m ²	7,5	B21
		Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires			
		- en bambou			
	4412.10.00	- autres bois contre-plaqués ou plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm	m ³	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
	4412.31.00	-- ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre du tarif douanier du Mozambique	m ³	7,5	B21
	4412.39.00	-- autres	m ³	7,5	B21
	4412.94.00	-- à âme panneautée, lattée ou lamellée	m ³	7,5	B21
	4412.99.00	-- autres	m ³	7,5	B21
44.13	4413.00.00	Bois dits "densifiés", en blocs, planches, lames ou profilés	kg	7,5	B21
44.14	4414.00.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	kg	20	B1
44.15		Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (toureis) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois			
	4415.10.00	-- Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (toureis) pour câbles	kg	7,5	B21
	4415.20.00	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes	kg	7,5	A
44.16	4416.00.00	Futailes, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains	kg	7,5	B21
44.17	4417.00.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	kg	7,5	B21
44.18		Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (shingles et shakes), en bois			
	4418.10.00	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	kg	7,5	B21
	4418.20.00	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
	4418.40.00	- Coffrages pour le bétonnage	kg	7,5	B21
	4418.50.00	- Bardeaux (shingles et shakes)	kg	7,5	B21
	4418.60.00	- Poteaux et poutres	kg	7,5	B21
	4418.71.00	- Panneaux assemblés pour revêtement de sol	kg	7,5	B21
	4418.72.00	-- pour sols mosaïques	kg	7,5	B21
	4418.79.00	-- autres, multicouches	kg	7,5	B21
	4419.00.00	- Autres	kg	20	B1
44.19		Articles en bois pour la table ou la cuisine			
44.20		Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94			
	4420.10.00	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois	kg	20	B1
	4420.90.00	- Autres	m ³	20	B1
44.21		Autres ouvrages en bois			
	4421.10.00	- Cintres pour vêtements	p/st	20	B1
	4421.90.10	-- Bâtons pour allumettes	kg	7,5	B21
	4421.90.20	-- Manches pour balais, brosses et balais à franges en plastique	kg	7,5	B21
	4421.90.90	-- Autres	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
45.02	4502.00.00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	kg	7,5	B21
45.03	4503.10.00	Ouvrages en liège naturel	kg	7,5	B21
	4503.90.00	- Bouchons - Autres	kg	7,5	B21
45.04	4504.10.00	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré	kg	7,5	B21
	4504.90.00	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques - Autres	kg	7,5	B21
46.01	4601.21.00	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple)			
	4601.22.00	- Nattes, paillassons et claies en matières végétales: -- en bambou	kg	20	B1
	4601.29.00	-- en rotin	kg	20	B1
	4601.99.00	-- autres	kg	20	B1
	4601.99.00	-- autres	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
46.02		Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01; ouvrages en luffa			
		- en matières végétales			
	4602.11.00	-- en bambou	kg	20	B1
	4602.12.00	-- en rotin	kg	20	B1
47.06	4602.19.00	- autres	kg	20	B1
		Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques			
	4706.30.00	- autres, de bambou	kg	7,5	B21
		- autres:			
47.07	4706.93.00	-- mi-chimiques	kg	7,5	B21
		Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)			
	4707.10.00	- Papiers ou cartons kraft écrits ou papiers ou cartons ondulés	kg	7,5	B21
	4707.30.00	- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)	kg	7,5	B21
48.01	4707.90.00	- autres, y compris les déchets et rebuts non triés	kg	7,5	B21
	4801.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie	
48.02		Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n ^{os} 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main)				
		- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	kg	2,5	A	
		- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	kg	2,5	A	
		- Papiers supports pour papiers peints	kg	2,5	A	
		-- d'un poids au mètre carré inférieur à 40 g	kg	2,5	A	
		-- d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux	kg	2,5	A	
		-- d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié	kg	2,5	A	
		-- autres, d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g	kg	2,5	A	
		-- d'un poids supérieur à 150 g/m ²	kg	2,5	A	
		-- en rouleaux	kg	2,5	A	
		-- en feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié	kg	2,5	A	
		-- autres	kg	2,5	A	
	48.03		Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles	kg	2,5	A
				kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
48.04		Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n ^{os} 48.02 ou 48.03			
		- Papiers et cartons pour couverture, dits kraftliner:			
		-- écrus	kg	2,5	A
		-- autres	kg	2,5	A
		- Papiers kraft pour sacs de grande contenance:			
		-- autres	kg	2,5	A
		- Autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g			
		-- écrus	kg	2,5	A
		-- autres	kg	2,5	A
		-- écrus	kg	2,5	A
48.05		-- autres	kg	2,5	A
		-- autres	kg	7,5	B21
		Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre du tarif douanier du Mozambique			
		- Papier pour cannelure			
		-- Papier mi-chimique pour cannelure	kg	2,5	A
		-- Autres	kg	7,5	B21
		- Papier sulfite d'emballage	kg	7,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
48.06	4805.40.00	- Papier et carton filtre	kg	7,5	B21
	4805.50.00	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux	kg	7,5	B21
	4805.92.00	-- d'un poids au mètre carré excédant 150 g, mais inférieur à 225 g	kg	7,5	B21
	4805.93.00	-- d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g	kg	7,5	B21
48.07		Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles			
	4806.10.00	- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	kg	20	B1
	4806.20.00	- Papiers ingraissables (greaseproof)	kg	20	B1
	4806.30.00	- Papiers-calques	kg	20	B1
	4806.40.00	- Papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides	kg	20	B1
	4807.00.00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	kg	7,5	B21
48.08		Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03			
	4808.10.00	- Papiers et cartons ondulés, même perforés	kg	7,5	B21
	4808.20.00	- Papiers kraft pour sacs de grande contenance, crépés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	kg	7,5	B21
	4808.30.00	- Autres papiers kraft, crépés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	kg	7,5	B21
	4808.90.00	- Autres	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
48.09		Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles			
	4809.20.00	- Papiers dits "autocopiants"	kg	20	B1
48.10	4809.90.00	- Autres	kg	20	B1
		Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format			
		- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:			
	4810.13.00	-- en rouleaux	kg	7,5	B21
	4810.14.00	-- en feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié	kg	7,5	B21
	4810.19.00	-- autres	kg	20	B1
	4810.22.00	-- papier couché léger, dit LWC	kg	20	B1
	4810.29.00	-- autres	kg	20	B1
	4810.31.00	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	kg	7,5	B21
	4810.39.00	-- autres	kg	20	B1
	4810.99.00	-- autres	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
48.11	4811.10.00	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10	kg	7,5	B21
		- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés			
	4811.41.00	- Papiers et cartons gommés ou adhésifs:	kg	7,5	B21
	4811.49.00	-- auto-adhésifs -- autres	kg	20	B1
48.12	4811.51.00	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs):	kg	7,5	B21
	4811.59.00	-- blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g	kg	20	B1
	4811.60.00	--- autres	kg	7,5	B21
	4811.90.00	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol	kg	7,5	B21
	4812.00.00	- autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	kg	7,5	B21
48.13		Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	kg	7,5	B21
	4813.20.00	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes	kg	7,5	B21
	4813.90.00	- en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm - Autres	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
48.14	4814.10.00	Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies	kg	20	B1
	4814.20.00	- Papier dit ingrain - Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	kg	20	B1
	4814.90.00	- Autres	kg	20	B1
48.16	4816.20.00	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes	kg	20	B1
	4816.90.00	- Papiers dits "autocopiants" - Autres	kg	20	B1
48.17	4817.10.00	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	kg	20	B1
	4817.20.00	- Enveloppes	kg	20	B1
	4817.30.00	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance - Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
48.18		Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose			
	4818.10.00	- Papier hygiénique	kg	20	B1
	4818.20.00	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains	kg	20	B1
	4818.30.00	- Nappes et serviettes de table	kg	20	B1
	4818.40.00	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires	kg	20	A
	4818.50.00	- Vêtements et accessoires du vêtement	kg	20	B1
	4818.90.00	- Autres	kg	20	B1
48.19		Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires			
	4819.10.00	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	kg	7,5	B21
	4819.20.00	- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	kg	7,5	B21
	4819.30.00	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	kg	7,5	B21
	4819.40.00	- Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	kg	7,5	B21
	4819.50.00	- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	kg	7,5	B21
	4819.60.00	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie	
48.20		Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances, de rendez-vous), agendas, blocs-mémoires, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton				
	4820.10.00	- Registres, livres comptables, carnets (de commandes, de quittances, de rendez-vous), blocs-mémoires, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires	kg	7,5	B21	
	4820.20.00	- Cahiers	kg	7,5	B21	
	4820.30.00	- Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	kg	7,5	B21	
	4820.40.00	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	kg	7,5	B21	
	4820.50.00	- Albums pour échantillonnages ou pour collections	kg	7,5	B21	
	4820.90.00	- Autres	kg	7,5	B21	
	48.21		Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non			
		4821.10.00	- imprimées	kg	7,5	B21
	48.22	4821.90.00	- autres	kg	7,5	B21
		Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis				
4822.10.00		- des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	kg	7,5	B21	
	4822.90.00	- autres	kg	7,5	B21	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
48.23	4823.20.00	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format: autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	kg	20	B1
	4823.40.00	- Papier et carton filtre	kg	20	B1
	4823.61.00	- Papiers pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	kg	20	B1
	4823.69.00	-- en bambou	kg	20	B1
	4823.70.00	-- autres	kg	20	B1
	4823.90.00	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier	kg	20	B1
49.01	4901.10.00	- Autres	kg	0	A
	4901.10.00	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés	kg	0	A
	4901.91.00	- en feuillets isolés, même pliés	kg	0	A
	4901.99.00	- autres:	kg	0	A
49.02	4901.91.00	-- dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	kg	0	A
	4901.99.00	-- autres	kg	0	A
	4902.10.00	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité	kg	2,5	A
49.03	4902.10.00	- paraissant au moins quatre fois par semaine	kg	2,5	A
	4902.90.00	- autres	kg	2,5	A
	4903.00.00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	kg	2,5	A
49.04	4904.00.00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
49.05	4905.10.00	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés	kg	0	A
	4905.91.00	- Globes	kg	0	A
	4905.99.00	-- sous forme de livres ou de brochures	kg	0	A
	4906.00.00	-- autres	kg	2,5	A
49.06	4906.00.00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	kg	2,5	A
	4907.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires	kg	2,5	A
49.08	4908.10.00	Décalcomanies de tous genres	kg	20	B1
	4908.90.00	- Décalcomanies vitrifiables	kg	20	B1
	4909.00.00	- Autres	kg	20	B1
49.10	4909.00.00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	kg	20	B1
	4910.00.00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
49.11	4911.10.00	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies	kg	20	B1
	4911.91.00	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires	kg	20	B1
	4911.99.00	-- Images, gravures et photographies	kg	20	B1
		-- Autres	kg	20	B1
50.06	5006.00.00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)	kg	20	B1
50.07		Tissus de soie ou de déchets de soie			
	5007.90.00	- autres tissus	m ²	20	B1
51.03		Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés			
	5103.20.00	- autres déchets de laine ou de poils fins	kg	2,5	A
51.09		Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail			
	5109.90.00	- Autres	kg	20	B1
51.12		Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés			
	5112.90.00	- Autres	m ²	20	B1
53.01		Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)			
	5301.30.00	- Étoupes et déchets de lin	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
53.03		Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)			
	5303.10.00	- Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	kg	2,5	A
	5303.90.00	- Autres	kg	2,5	A
53.05	5305.00.00	Coco, abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)	kg	2,5	A
		Fils de lin			
53.06	5306.10.00	- simples	kg	7,5	B21
	5306.20.00	- retors ou câblés	kg	7,5	B21
53.07		Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03			
	5307.10.00	- simples	kg	7,5	B21
53.08	5307.20.00	- retors ou câblés	kg	7,5	B21
		Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier			
53.09	5308.90.00	- Autres	kg	7,5	B21
		Tissus de lin			
	5309.29.00	- contenant au moins 85 % en poids de lin -- autres	m ²	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
53.10	5310.10.00	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03	m ²	20	B1
	5310.90.00	- écrus - autres	m ²	20	B1
54.01	5401.10.00	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail	kg	20	B1
	5401.20.00	- de filaments synthétiques - de filaments artificiels	kg	20	B1
54.02		Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex			
		- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides			
	5402.11.00	-- d'aramides	kg	20	B21
	5402.19.00	- Autres	kg	0	B21
	5402.20.00	- Fils à haute ténacité de polyesters	kg	0	B21
	5402.31.00	-- de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	kg	0	B21
	5402.32.00	-- de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	kg	0	B21
	5402.33.00	-- de polyesters	kg	0	B21
	5402.34.00	-- de polypropylène	kg	0	B21
	5402.39.00	-- autres	kg	0	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
	5402.41.00	-- de nylon ou d'autres polyamides	kg	0	B21
	5402.44.00	-- d'élastomères	kg	0	B21
	5402.45.00	-- autres, de nylon ou d'autres polyamides	kg	0	B21
	5402.48.00	-- autres, de polypropylène	kg	0	B21
	5402.49.00	-- autres	kg	0	B21
	5402.51.00	-- de nylon ou d'autres polyamides	kg	0	B21
	5402.61.00	-- de nylon ou d'autres polyamides	kg	0	B21
	5402.69.00	-- autres	kg	0	B21
54.03		Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex			
	5403.20.00	- Fils à haute ténacité en rayonne viscosse	kg	0	B21
	5403.31.00	-- de rayonne viscosse, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours au mètre	kg	0	B21
	5403.32.00	-- de rayonne viscosse, d'une torsion excédant 120 tours au mètre	kg	0	B21
	5403.33.00	-- en acétate de cellulose	kg	0	B21
	5403.39.00	-- autres	kg	0	B21
		- Autres fils, retors ou câblés			
	5403.41.00	-- de rayonne viscosse	kg	0	B21
	5403.42.00	-- en acétate de cellulose	kg	0	B21
	5403.49.00	-- autres	kg	0	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
54.04		Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm			
		- Monofilaments	kg	0	A
	5404.11.00	-- d'élastomères	kg	0	A
	5404.12.00	-- autres, de polypropylène	kg	0	A
	5404.19.00	-- autres	kg	0	A
54.05	5404.90.00	- Autres	kg	0	A
	5405.00.00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	kg	0	B21
54.06	5406.00.00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	kg	20	B1
54.07		Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04			
		- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	m ²	20	B1
	5407.10.00	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	m ²	20	B1
	5407.20.00	- Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires	m ²	20	B1
	5407.41.00	-- écrus ou blanchis	m ²	0	A
	5407.42.10	--- moustiquaires	m ²	20	B1
	5407.42.90	--- autres	m ²	20	B1
	5407.44.00	-- imprimés	m ²	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
	5407.52.00	-- teints	m ²	20	B1
	5407.53.00	-- en fils de diverses couleurs	m ²	20	B1
	5407.54.00	-- imprimés	m ²	20	B1
	5407.69.00	-- autres	m ²	20	B1
	5407.71.00	-- écrus ou blanchis	m ²	20	B1
	5407.72.00	-- teints	m ²	20	B1
	5407.73.00	-- en fils de diverses couleurs	m ²	20	B1
	5407.74.00	-- imprimés	m ²	20	B1
	5407.81.00	-- écrus ou blanchis	m ²	20	B1
	5407.82.00	-- teints	m ²	20	B1
	5407.83.00	-- en fils de diverses couleurs	m ²	20	B1
	5407.84.00	-- imprimés	m ²	20	B1
	5407.93.00	-- en fils de diverses couleurs	m ²	20	B1
	5407.94.00	-- imprimés	m ²	20	B1
54.08		Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05			
	5408.10.00	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosa	m ²	20	B1
	5408.34.00	-- imprimés	m ²	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie	
55.01	5501.10.00	Câbles de filaments synthétiques	kg	7,5	B21	
	5501.20.00	- de nylon ou d'autres polyamides	kg	7,5	B21	
	5501.40.00	- de polyester	kg	7,5	B21	
	5501.90.00	-- de polypropylène	kg	7,5	B21	
	5502.00.00	- autres	kg	7,5	B21	
55.02		Câbles de filaments artificiels				
55.03		Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature				
		- de nylon ou d'autres polyamides:				
	5503.11.00	-- d'aramides	kg	2,5	A	
	5503.19.00	- autres	kg	2,5	A	
	5503.30.00	- acryliques ou modacryliques	kg	2,5	A	
	5503.90.00	- autres	kg	2,5	A	
	55.04		Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature			
		- Autres	kg	2,5	A	
	55.05		Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés)			
		5505.10.00	- de fibres synthétiques	kg	2,5	A
	5505.20.00	- de fibres artificielles	kg	2,5	A	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
55.06	5506.10.00	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	kg	2,5	A
	5506.90.00	- de nylon ou d'autres polyamides	kg	2,5	A
	5507.00.00	- autres	kg	2,5	A
55.07		Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature			
55.08		Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail			
	5508.10.00	- de fibres synthétiques discontinues	kg	20	B1
55.09	5508.20.00	- de fibres artificielles discontinues	kg	20	B1
		Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail			
		- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides:			
	5509.11.00	-- simples	kg	7,5	B21
	5509.32.00	-- retors ou câblés	kg	7,5	B21
	5509.42.00	-- retors ou câblés	kg	7,5	B21
55.10	5509.51.00	-- mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	kg	7,5	B21
		Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail			
		- contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues			
	5510.20.00	- autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	7,5	B21
	5510.30.00	- autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	kg	7,5	B21
	5510.90.00	- autres fils	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
55.11	5511.10.00	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	kg	20	B1
55.12		- de fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres			
		Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues			
		- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester	m ²	20	B1
	5512.11.00	-- écrus ou blanchis	m ²	20	B1
	5512.19.00	-- autres	m ²	20	B1
	5512.29.00	-- autres	m ²	20	B1
		- autres:			
		-- autres	m ²	20	B1
55.13		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m ²			
		- écrus ou blanchis			
		-- autres tissus	m ²	20	B1
		-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	m ²	20	B1
		-- autres tissus	m ²	20	B1
		-- autres tissus	m ²	20	B1
	5513.49.00	-- autres tissus	m ²	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
55.14	5514.19.00	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m ² - écrus ou blanchis	m ²	20	B1
	5514.29.00	-- autres tissus	m ²	20	B1
	5514.30.00	-- autres tissus	m ²	20	B1
	5514.49.00	- en fils de diverses couleurs -- autres tissus	m ²	20	B1
55.15		Autres tissus de fibres synthétiques discontinues - de fibres discontinues de polyester:			
	5515.19.00	-- autres	m ²	20	B1
	5515.29.00	-- autres	m ²	20	B1
55.16	5515.99.00	-- autres	m ²	20	B1
		Tissus de fibres artificielles discontinues - contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:			
	5516.44.00	-- imprimés	m ²	20	B1
56.01	5601.10.00	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles - Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires en ouates	kg	2,5	A
	5601.21.00	-- de coton	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
56.02	5601.22.00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	kg	7,5	B21
	5601.29.00	-- autres	kg	7,5	B21
	5601.30.00	- Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	kg	20	B1
56.03	5602.10.00	- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés	m ²	7,5	B21
	5602.29.00	-- d'autres matières textiles	m ²	7,5	B21
	5602.90.00	- Autres	m ²	7,5	B21
		Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés			
		- de filaments synthétiques ou artificiels:			
		-- d'un poids n'excédant pas 25 g/m ²			
	5603.11.00	--- d'un poids excédant 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²	m ²	7,5	B21
	5603.12.00	--- d'un poids excédant 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²	m ²	7,5	B21
	5603.13.00	--- d'un poids excédant 150 g/m ²	m ²	7,5	B21
	5603.14.00	-- d'un poids excédant 150 g/m ²	m ²	7,5	B21
	5603.94.00	-- d'un poids excédant 150 g/m ²	m ²	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
56.04	5604.10.00	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n ^{os} 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	kg	7,5	B21
	5604.90.00	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	kg	7,5	B21
	5605.00.00	- Autres	kg	7,5	B21
56.05	5605.00.00	Fils métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n ^{os} 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	kg	7,5	B21
	5606.00.00	Fils guipés, lames et formes similaires des n ^{os} 54.04 ou 54.05 guipées (autres que ceux du n ^o 56.05 et autres que les fils de crin guipés); fils de chemille; fils dits "de chaînette"	kg	7,5	B21
56.07		Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique			
		- de sisal ou d'autres fibres textiles du genre <i>Agave</i> :			
	5607.21.00	-- ficelles lieuses ou botteleuses	kg	7,5	B21
	5607.29.00	-- autres	kg	7,5	B21
	5607.41.00	-- ficelles lieuses ou botteleuses	kg	2,5	A
	5607.49.10	--- corde de nylon, de polyéthylène ou de propylène, mesurant 6 mm ou plus	kg	2,5	A
	5607.49.90	-- autres	kg	2,5	A
	5607.50.00	- d'autres fibres synthétiques	kg	2,5	A
	5607.90.00	- autres	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie	
56.08	5608.11.00	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles	kg	2,5	A	
	5608.19.00	- de matières textiles synthétiques ou artificielles:	kg	7,5	B21	
	5608.90.00	-- filets confectionnés pour la pêche	kg	7,5	B21	
	5609.00.00	-- autres	kg	7,5	B21	
56.09	5609.00.00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n ^{os} 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs				
	57.01	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés	m ²	20	B1	
57.02	5701.10.00	- de laine ou de poils fins	m ²	20	B1	
	5701.90.00	- d'autres matières textiles				
	5702.10.00	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits "kilim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main	m ²	20	B1	
	5702.20.00	- Tapis dits "kilim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main	m ²	20	B1	
	5702.39.00	- Revêtements de sol en coco	m ²	20	B1	
	5702.42.00	-- d'autres matières textiles	m ²	20	B1	
	5702.49.00	-- de matières textiles synthétiques ou artificielles	m ²	20	B1	
	5702.50.00	-- d'autres matières textiles	m ²	20	B1	
			- autres, sans velours, non confectionnés	m ²	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
57.03	5702.92.00	- autres, sans velours, confectionnés:	m ²	20	B1
	5702.99.00	-- de matières textiles synthétiques ou artificielles	m ²	20	B1
		-- d'autres matières textiles			
		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés			
	5703.10.00	- de laine ou de poils fins	m ²	20	B1
	5703.20.00	- de nylon ou d'autres polyamides	m ²	20	B1
57.04	5703.30.00	- d'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles	m ²	20	B1
	5703.90.00	- d'autres matières textiles	m ²	20	B1
		Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés			
	5704.10.00	- Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²	m ²	20	B1
57.05	5704.90.00	- Autres	m ²	20	B1
	5705.00.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés	m ²	20	B1
	58.01		Velours et peluches tissés et tissus de chemise, autres que les articles des n ^{os} 58.02 ou 58.06		
5801.23.00		-- autres velours et peluches par la trame	m ²	20	B1
	5801.90.00	- d'autres matières textiles	m ²	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie	
58.02		Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffées, autres que les produits du n° 57.03				
	5802.19.00	- Tissus bouclés du genre éponge, en coton	m ²	20	B1	
	5802.20.00	-- autres	m ²	20	B1	
58.03	5803.00.00	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	m ²	20	B1	
		Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06				
58.04		Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n°s 60.02 à 60.06				
	5804.10.00	- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées	kg	20	B1	
	5804.21.00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	B1	
	5804.29.00	-- d'autres matières textiles	kg	20	B1	
	5804.30.00	- Dentelles à la main	kg	20	B1	
	5805.00.00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	kg	20	B1	
	58.06		Rubannerie autre que les articles du n° 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (boldues)			
		5806.20.00	- autre rubannerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	kg	20	B1
		5806.31.00	-- de coton	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
58.07	5806.32.00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	B1
	5806.39.00	-- d'autres matières textiles	kg	20	B1
	5806.40.00	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	kg	20	B1
58.08	5807.10.00 5807.90.00	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés	kg	20	B1
		- Tissés			
		- Autres			
58.09	5808.90.00 5809.00.00	Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires	kg	20	B1
		- Autres			
		Tissus de fils de métal et tissus de fils métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs			
58.10	5810.92.00 5810.99.00	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	kg	20	B1
		-- de fibres synthétiques ou artificielles			
		-- d'autres matières textiles			
58.11	5811.00.00	Produits textiles mate/lassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10	m ²	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
59.01	5901.10.00	Tissus enduits de colle ou de matières amyliacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	m ²	7,5	B21
	5901.90.00	- Tissus enduits de colle ou de matières amyliacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires - Autres	m ²	7,5	B21
59.02	5902.10.00	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyester ou de rayonne viscose	m ²	2,5	A
	5902.90.00	- de nylon ou d'autres polyamides - autres	m ²	2,5	A
59.03	5903.10.00	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02	m ²	7,5	B21
	5903.20.00	- avec du poly(chlorure de vinyle)	m ²	7,5	B21
	5903.90.00	- avec du polyuréthane - autres	m ²	7,5	B21
59.05	5905.00.00	Revêtements muraux en matières textiles	kg	20	B1
59.06	5906.10.00	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02	m ²	7,5	B21
	5906.99.00	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm -- autres	m ²	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
59.07	5907.00.00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	kg	7,5	B21
59.08	5908.00.00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	kg	7,5	B21
59.09	5909.00.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	kg	7,5	A
59.10	5910.00.00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	kg	7,5	B21
59.11		Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre du tarif douanier du Mozambique			
	5911.10.00	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	kg	7,5	B21
	5911.20.00	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	kg	7,5	B21
	5911.40.00	- Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	kg	7,5	B21
	5911.90.00	- Autres	kg	7,5	B21
60.01		Velours, peluches (y compris les étoffes dites "à longs poils") et étoffes bouclées, en bonneterie			
	6001.10.00	- Étoffes dites "à longs poils"	kg	20	B1
	6001.22.00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	B1
	6001.29.00	-- d'autres matières textiles	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
60.02	6001.91.00	-- de coton	kg	20	B1
	6001.99.00	-- d'autres matières textiles	kg	20	B1
60.03	6002.90.00	Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01	kg	20	B1
	6003.10.00	- Autres	kg	20	B1
60.04	6003.20.00	Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n°s 60.01 et 60.02	kg	20	B1
	6004.90.00	- de laine ou de poils fins	kg	20	B1
60.05	6005.22.00	- de coton:	kg	20	B1
	6005.90.00	-- teints	kg	20	B1
		-- autres			

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
60.06	6006.34.00 6006.90.00	Autres étoffes de bonneterie -- imprimées - Autres	kg kg	20 20	B1 B1
62.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçons, à l'exclusion des articles du n° 62.03			
63.06	6201.13.00	- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires: -- de fibres synthétiques ou artificielles Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement - Bâches et stores d'extérieur: - Voiles -- de coton	p/st kg kg	20 2,5 20	B1 A B1
63.07	6307.20.00 6307.90.00	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements - Ceintures et gilets de sauvetage - Autres	kg kg	7,5 20	B1 B1
68.04	6804.10.00	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguïser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguïser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières - Meules à moudre ou à défibrer	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
68.06		Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, autres que ceux des n ^{os} 68.11, 68.12 ou du chapitre 69			
	6806.90.00	- Autres	kg	7,5	B21
68.12		Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n ^{os} 68.11 ou 68.13			
	6812.80.00	- En crocidolite	kg	7,5	B21
	6812.99.00	- Autres	kg	7,5	B21
69.07		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support			
	6907.90.00	- Autres	m ²	7,5	B21
69.08		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support			
	6908.90.00	- Autres	m ²	7,5	B21
69.10		Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique			
	6910.10.00	- En porcelaine	kg	7,5	B21
	6910.90.00	- Autres	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
70.11	7011.90.00	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires - Autres	p/st	7,5	B21
70.17	7017.10.00	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée - En quartz ou en autre silice fondus - Autres	kg	7,5	B21
70.19	7017.90.00	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple) - Mèches, stratifiés (rovings) et fils, coupés ou non: -- autres	kg	0	A
72.10	7019.19.00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, plaqués ou revêtus - autrement zingués: -- autres	kg	7,5	C21
72.14	7210.90.00	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage - Autres	kg	7,5	B21
	7214.99.00		kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
72.15	7215.90.00	Autres barres en fer ou en aciers non alliés - Autres	kg	7,5	B21
72.16	7216.99.00	Profilés en fer ou en aciers non alliés -- autres	kg	7,5	B21
72.20		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm - simplement laminés à chaud: - autres	kg	7,5	B21
73.07	7307.19.00 7307.22.00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier -- Autres -- Coudes, courbes et manchons, filetés	kg kg	7,5 7,5	C21 C21
73.08	7308.10.00	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier (à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06); tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction - Ponts et éléments de ponts	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
73.09	7309.00.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	kg	7,5	B21
73.11	7311.00.00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier	kg	7,5	B21
73.12	7312.10.00	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité - Torons et câbles	kg	7,5	B21
73.15		Chaînes, chaînes et leurs parties, en fonte, fer ou acier - Chaînes à maillons articulés et leurs parties: -- autres chaînes -- autres	kg	7,5	B21
73.16	7315.12.00		kg	7,5	B21
	7315.89.00		kg	7,5	B21
73.16	7316.00.00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	kg	7,5	B21
73.17	7317.00.00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes (autres que celles du n° 83.05) et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre	kg	7,5	A
73.18		Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier			
		- Articles filetés: -- autres	kg	7,5	C21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
73.19		Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs			
	7319.90.00	- Autres	kg	7,5	B21
73.20		Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier			
	7320.10.00	- Ressorts à lames et leurs lames	kg	7,5	B21
73.23		Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier			
	7323.99.00	-- autres	kg	20	B1
73.26		Autres ouvrages en fer ou en acier			
	7326.90.00	- Autres	kg	7,5	B21
74.01		Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)			
	7401.00.00		kg	2,5	A
74.03		Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute			
		- Cuivre affiné:			
	7403.13.00	-- Billettes	kg	2,5	A
	7403.22.00	-- à base de cuivre-étain (bronze)	kg	2,5	A
74.07		Barres et profilés en cuivre			
	7407.10.00	- en cuivre affiné	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
74.08	7407.21.00	- en alliages de cuivre:	kg	7,5	B21
	7407.29.00	-- à base de cuivre-zinc (laiton) -- autres	kg	7,5	B21
		Fils de cuivre			
74.09		- en cuivre affiné:	kg	2,5	A
	7408.11.00	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	kg	2,5	A
	7408.19.00	-- autres	kg	7,5	B21
	7408.29.00	-- autres	kg		
		Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm			
		- en cuivre affiné:	kg	2,5	A
	7409.11.00	-- enroulées	kg	2,5	A
	7409.19.00	-- autres	kg	7,5	B21
	7409.21.00	-- enroulées	kg	7,5	B21
	7409.29.00	-- autres	kg	7,5	B21
7409.39.00	-- autres	kg	7,5	B21	
	7409.90.00	- en autres alliages de cuivre	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
74.11	7411.10.00	Tubes et tuyaux en cuivre	kg	7,5	B21
	7411.21.00	- en cuivre affiné	kg	7,5	B21
	7411.22.00	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	kg	7,5	B21
	7411.29.00	-- à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillachort) -- autres	kg	7,5	B21
74.12		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre			
	7412.10.00	- en cuivre affiné	kg	7,5	B21
74.13	7412.20.00	- en alliages de cuivre	kg	7,5	B21
	7413.00.00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité	kg	2,5	A
74.15		Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre			
	7415.10.00	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	kg	7,5	B21
	7415.21.00	-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	kg	7,5	B21
	7415.29.00	-- Autres	kg	7,5	B21
	7415.33.00	-- Vis; boulons et écrous	kg	7,5	B21
	7415.39.00	-- Autres	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
74.18	7418.11.00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre	kg	20	B1
	7418.19.00	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	kg	20	B1
	7418.20.00	-- Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues -- autres	kg	20	B1
74.19	7419.10.00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties Autres ouvrages en cuivre	kg	7,5	B21
	7419.91.00	- Chaînes, chaînettes et leurs parties	kg	7,5	B21
	7419.99.00	-- coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés -- autres	kg	7,5	B21
75.01		Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel			
	7501.10.00	- Mattes de nickel	kg	2,5	A
75.07	7505.11.00	-- en nickel non allié	kg	7,5	B21
	7507.20.00	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel - Tubes et tuyaux: - Accessoires de tuyauterie	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
76.01	7601.10.00	Aluminium sous forme brute	kg	2,5	A
	7601.20.00	- Aluminium non allié - Alliages d'aluminium	kg	2,5	A
76.03	7603.10.00	Poudres et paillettes d'aluminium - Poudres à structure non lamellaire	kg	2,5	A
	7604.10.00	Barres et profilés en aluminium - en aluminium non allié	kg	7,5	B21
76.05	7604.21.00	- en alliages d'aluminium: -- profilés creux	kg	7,5	B21
	7604.29.00	-- autres	kg	7,5	B21
		Fils en aluminium - en aluminium non allié:			
	7605.11.00	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	kg	7,5	B21
	7605.19.00	-- autres	kg	7,5	B21
	- en alliages d'aluminium: -- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm				
	7605.21.00	-- autres	kg	7,5	B21
	7605.29.00	-- autres	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
76.06		Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm			
		- de forme carrée ou rectangulaire:			
	7606.11.00	-- en aluminium non allié	kg	7,5	C21
	7606.12.00	-- en alliages d'aluminium	kg	7,5	C21
	7606.91.00	-- en aluminium non allié	kg	7,5	C21
76.07	7606.92.00	-- en alliages d'aluminium	kg	7,5	C21
		Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)			
		- sans support:			
	7607.11.00	-- simplement laminées	kg	7,5	B21
	7607.19.00	-- autres	kg	7,5	B21
76.08	7607.20.00	- sur support	kg	7,5	B21
		Tubes et tuyaux en aluminium			
	7608.10.00	- en aluminium non allié	kg	7,5	B21
	7608.20.00	- en alliages d'aluminium	kg	7,5	B21
	7609.00.00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
76.10		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium (à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06); tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction			
	7610.10.00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	7,5	B21
	7610.90.00	- Autres	kg	7,5	B21
76.11	7611.00.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	kg	7,5	B21
	76.12	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge			
76.13	7612.10.00	- Étuis tubulaires souples	kg	7,5	A
	7612.90.00	- Autres	kg	7,5	B21
	7613.00.00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	kg	7,5	B21
76.14	7614.10.00	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité	kg	7,5	B21
	7614.90.00	- avec âme en acier - autres	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
76.15	7615.11.00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium	kg	20	B1
	7615.19.00	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	kg	20	B1
	7615.20.00	-- Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues -- Autres	kg	20	B1
76.16	7616.10.00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties Autres ouvrages en aluminium	kg	7,5	B21
	7616.99.00	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires -- autres	kg	20	B1
78.01	7801.91.00	Plomb sous forme brute	kg	2,5	A
	7801.99.00	-- contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids -- autres	kg	2,5	A
78.04	7804.11.00	Tables, feuilles et bandes, en plomb, poudres et paillettes de plomb	kg	7,5	B21
	7804.19.00	- Tables, feuilles et bandes: -- feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	kg	7,5	B21
	7806.00.00	-- autres Autres ouvrages en plomb	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
79.01	7901.20.00	Zinc sous forme brute	kg	2,5	A
79.03	7903.10.00	- Alliages de zinc	kg	2,5	A
	7903.90.00	Poussières, poudres et paillottes, de zinc	kg	2,5	A
	7904.00.00	- Poussières de zinc	kg	7,5	B21
79.04		- Autres			
79.07		Barres, profilés et fils, en zinc	kg		
		Autres ouvrages en zinc	kg		
	7907.00.10	- Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple)	kg	7,5	B21
	7907.00.90	- Autres	kg	20	B1
80.01		Étain sous forme brute	kg		
	8001.10.00	- Étain non allié	kg	2,5	A
80.03	8003.00.00	Barres, profilés et fils, en étain	kg	7,5	B21
80.07	8007.00.00	Autres ouvrages en étain	kg	20	B1
81.01		Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris	kg		
	8101.99.00	-- autres	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
81.09	8109.90.00	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris - Autres	kg	2,5	A
81.10	8110.90.00	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris - Autres	kg	2,5	A
81.11	8111.00.00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris	kg	2,5	A
81.12		Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris - Béryllium: -- autres	kg	2,5	A
81.13	8112.99.00	Cermet et ouvrages en cermet, y compris les déchets et débris	kg	2,5	A
82.01	8113.00.00	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et raclours; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers	kg		
	8201.10.00	- Bêches et pelles	kg	5	B22
	8201.20.00	- Fourches	kg	5	B22
	8201.30.00	- Pioches, pics, houes, binettes, râtaux et raclours	kg	0	B22
	8201.40.00	- Haches, serpes et outils similaires à taillants	kg	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
82.02	8201.50.00	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	kg	5	B22
	8201.60.00	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains	kg	5	B22
	8201.90.00	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	kg	5	B22
		Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)			
	8202.10.00	- Scies à main	kg	5	B22
	8202.20.00	- Lames de scies à ruban	kg	5	B22
	8202.31.00	-- avec partie travaillante en acier	kg	7,5	B21
	8202.39.00	-- autres, y compris les parties	kg	7,5	B21
	8202.40.00	- Chaînes de scies, dites "coupantes"	kg	7,5	B21
		- autres lames de scies:			
82.03	8202.91.00	-- lames de scies droites, pour le travail des métaux	kg	7,5	B21
	8202.99.00	-- autres	kg	7,5	B21
		Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main			
	8203.10.00	- Limes, râpes et outils similaires	kg	7,5	B21
	8203.20.00	- Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires	kg	7,5	B21
	8203.30.00	- Cisailles à métaux et outils similaires	kg	7,5	B21
	8203.40.00	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
82.04		Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches			
	8204.11.00	- Clés de serrage à main: -- à ouverture fixe	kg	7,5	B21
	8204.12.00	-- à ouverture variable	kg	7,5	B21
82.05	8204.20.00	- Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	kg	7,5	B21
		Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale			
	8205.10.00	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	kg	7,5	B21
	8205.20.00	- Marteaux et masses	kg	7,5	B21
	8205.30.00	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	kg	7,5	B21
	8205.40.00	- Tournevis	kg	7,5	B21
		- Autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers):			
	8205.51.00	-- d'économie domestique	kg	25	B1
	8205.59.00	-- autres	kg	7,5	B21
	8205.60.00	- Lampes à souder et similaires	kg	7,5	B21
8205.70.00	- Étaux, serre-joints et similaires	kg	7,5	B21	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
82.06	8205.80.00	- Enclumes, forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	kg	7,5	B21
	8205.90.00	- Autres, y compris des assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus	kg	7,5	B21
82.07	8206.00.00	Outils d'au moins deux des n ^{os} 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	kg	7,5	B21
		Outils d'au moins deux des n ^{os} 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail			
		Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étréage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage			
		- Outils de forage ou de sondage:			
		-- avec partie travaillante en cermets	kg	7,5	B21
		-- autres, y compris les parties	kg	7,5	B21
		- Filières pour l'étréage ou le filage (extrusion) des métaux	kg	7,5	B21
		- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner	kg	7,5	B21
		- Outils à tarauder ou à fileter	kg	7,5	B21
		- Outils à percer	kg	7,5	B21
	- Outils à aléser ou à brocher	kg	7,5	B21	
	- Outils à fraiser	kg	7,5	B21	
	- Outils à tourner	kg	7,5	B21	
	- Autres outils interchangeables	kg	7,5	B21	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
82.08	8208.10.00	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	kg	7,5	B21
		- pour le travail des métaux	kg	7,5	B21
	8208.20.00	- pour le travail du bois	kg	7,5	B21
	8208.30.00	- pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	kg	7,5	B21
	8208.40.00	- pour machines agricoles, horticoles ou forestières	kg	7,5	B21
82.09	8208.90.00	- autres	kg	20	B1
	8209.00.00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets	kg	20	B1
82.10	8210.00.00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons	kg	20	B1
82.11		Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames			
	8211.10.00	- Assortiments	kg	20	B1
		- Autres:			
		-- Couteaux de table à lame fixe	kg	20	B1
	8211.91.00	-- Couteaux de table à lame fixe	kg	20	B1
	8211.92.00	-- Autres couteaux à lame fixe	kg	20	B1
	8211.93.00	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	kg	20	B1
	8211.94.00	-- Lames	kg	20	B1
	8211.95.00	-- Manches en métaux communs	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
82.12	8212.10.00	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes)	p/st	20	B1
	8212.20.00	- Rasoirs	1 000 p/st	20	B1
	8212.90.00	- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	kg	7,5	B21
82.13	8213.00.00	- Autres parties	kg	20	B1
		Ciseaux à doubles branches et leurs lames			
82.14		Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, coupeurs, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)			
	8214.10.00	- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	kg	7,5	B21
	8214.20.00	- Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	kg	20	B1
82.15	8214.90.00	- Autres	kg	20	B1
		Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires			
	8215.10.00	- Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné	kg	20	B1
	8215.20.00	- Autres assortiments	kg	20	B1
		- Autres:			
	8215.91.00	-- argentés, dorés ou platinés	kg	20	B1
	-- autres	kg	20	B1	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
83.01		Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs			
	8301.10.00	- Cadenas	kg	7,5	B21
	8301.20.00	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	kg	7,5	B21
	8301.30.00	- Serrures des types utilisés pour meubles	kg	7,5	B21
	8301.40.00	Autres serrures; verrous	kg	7,5	B21
	8301.50.00	- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	kg	7,5	B21
	8301.60.00	- Parties	kg	7,5	B21
	8301.70.00	- Clefs présentées isolément	kg	7,5	B21
83.02		Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs			
	8302.49.00	-- autres	kg	20	B1
	8302.50.00	- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	kg	20	B1
	8302.60.00	- Ferme-portes automatiques	kg	7,5	B21
83.03	8303.00.00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs	kg	7,5	B21
	8304.00.00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
83.05		Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballleurs, par exemple), en métaux communs			
	8305.10.00	- Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	kg	20	B1
	8305.20.00	- Agrafes présentées en barrettes	kg	20	B1
83.06	8305.90.00	- Autres, y compris les parties	kg	20	B1
		Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs			
	8306.10.00	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	kg	20	B1
83.07		- Statuettes et autres objets d'ornement:			
	8306.21.00	-- argentés, dorés ou platinés	kg	20	B1
	8306.29.00	-- autres	kg	20	B1
	8306.30.00	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	kg	20	B1
		Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires			
	- en fer ou en acier	kg	7,5	B21	
	- en autres métaux communs	kg	7,5	B21	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
83.08	8308.10.00	Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs	p/st	7,5	B21
	8308.20.00	- Agrafes, crochets et œillets	mp/st	7,5	B21
	8308.90.00	- Rivets tubulaires ou à tige fendue - Autres, y compris les parties	kg	7,5	B21
83.09		Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs	kg	7,5	A
	8309.10.00	- Bouchons-couronnes	kg	7,5	B21
83.10	8309.90.00	- Autres	kg	7,5	B21
	8310.00.00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05	kg	7,5	B21
		Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection	kg		
83.11	8311.10.00	- Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs	kg	7,5	C21
	8311.20.00	- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	kg	7,5	A
	8311.30.00	- Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	kg	7,5	B21
	8311.90.00	- Autres	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.01	8401.10.00	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique	kg	5	B22
	8401.20.00	- Réacteurs nucléaires	kg	5	B22
	8401.30.00	- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties	gF/S	5	B22
84.02		- Éléments combustibles (cartouches) non irradiés			
		Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites "à eau surchauffée"			
		- Chaudières à vapeur:			
	8402.11.00	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 t	p/st	5	A
	8402.12.00	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 t	p/st	5	A
	8402.19.00	-- Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes	p/st	5	A
	8402.20.00	- Chaudières dites "à eau surchauffée"	p/st	5	A
	8402.90.00	- Parties	kg	5	A
		Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02			
	84.03	8403.10.00	- Chaudières	p/st	5
8403.90.00		- Parties	kg	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.04		Appareils auxiliaires pour chaudières des n ^{os} 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur			
	8404.10.00	- Appareils auxiliaires pour chaudières des n ^{os} 84.02 ou 84.03	kg	5	A
	8404.20.00	- Condenseurs pour machines à vapeur	kg	5	A
84.05	8404.90.00	- Parties	kg	5	A
	8405.10.00	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	kg	5	B22
	8405.90.00	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs - Parties	kg	5	B22
84.06	8406.10.00	Turbines à vapeur - Turbines pour la propulsion de bateaux	p/st	5	B22
	8406.81.00	- autres turbines:	p/st	5	B22
	8406.82.00	-- d'une puissance excédant 40 MW	p/st	5	B22
	8406.90.00	-- d'une puissance n'excédant pas 40 MW - Parties	p/st	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.07	8407.10.00	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	p/st	7,5	B21
	8407.21.00	- Moteurs pour l'aviation	p/st	7,5	B21
	8407.29.00	-- du type hors-bord	p/st	7,5	B21
	8407.32.00	-- autres	p/st	7,5	B21
	8407.34.00	-- d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	p/st	7,5	B21
	8407.90.00	-- d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³	p/st	7,5	B21
	8407.90.00	- Autres moteurs	p/st	7,5	B21
84.08	8408.10.10	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	p/st	7,5	B21
	8408.10.90	-- du type hors-bord	p/st	7,5	A
	8408.20.00	- Autres	p/st	7,5	B21
	8408.90.00	- Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87	p/st	7,5	B21
	8408.90.00	- Autres moteurs	p/st	7,5	B21
84.09	8409.10.00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n ^{os} 84.07 ou 84.08	kg	7,5	B21
	8409.91.00	- de moteurs pour l'aviation	kg	7,5	B21
	8409.99.00	-- reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles	kg	7,5	B21
		-- autres	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.10	8410.11.00	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs			
		- Turbines et roues hydrauliques:	p/st	5	B22
	8410.12.00	-- d'une puissance n'excédant pas 1 000 kW	p/st	5	B22
	8410.13.00	-- d'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW	p/st	5	B22
84.11	8410.90.00	-- d'une puissance excédant 10 000 kW	kg	5	B22
		- Parties, y compris les régulateurs			
		Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz			
		- Turboréacteurs:	p/st	5	B22
84.12	8411.12.00	-- d'une poussée excédant 25 kN			
		- Turbopropulseurs:			
	8411.81.00	-- d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW	p/st	5	B22
	8411.99.00	-- autres	kg	5	B22
		Autres moteurs et machines motrices			
	8412.10.00	- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	p/st	5	B22
8412.21.00	-- à mouvement rectiligne (cylindres)	kg	5	B22	
	-- autres	kg	5	B22	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.13	8412.31.00	-- à mouvement rectiligne (cylindres)	p/st	5	B22
	8412.39.00	-- autres	p/st	5	B22
	8412.80.00	- Autres	p/st	5	B22
	8412.90.00	- Parties	kg	5	B22
	8413.11.00	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides -- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	p/st	5	B22
	8413.19.00	-- autres	p/st	5	B22
	8413.20.00	- Pompes actionnées à la main, autres que celles des n ^{os} 8413.11 ou 8413.19	p/st	5	B22
	8413.30.00	- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	kg	5	B22
	8413.40.00	- Pompes à béton	p/st	5	B22
	8413.50.00	- Autres pompes volumétriques alternatives	p/st	5	B22
	8413.60.00	- Autres pompes volumétriques rotatives	p/st	5	B22
	8413.70.00	- Autres pompes centrifuges	p/st	5	B22
	8413.81.00	-- Pompes	p/st	5	B22
	8413.82.00	-- Élévateurs à liquides	p/st	5	B22
	8413.91.00	-- de pompes	kg	5	B22
8413.92.00	-- d'élévateurs à liquides	kg	5	B22	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.14		Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage; à ventilateur incorporé, même filtrantes			
	8414.10.00	- Pompes à vide	p/st	5	A
	8414.20.00	- Pompes à air, à main ou à pied	p/st	5	A
	8414.30.00	- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques	p/st	5	A
	8414.40.00	- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables	p/st	5	A
		- Ventilateurs:			
	8414.51.00	-- Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	p/st	20	Bl
	8414.59.00	-- autres	kg	5	A
	8414.60.00	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	p/st	20	A
	8414.80.00	- Autres	p/st	7,5	A
	8414.90.00	- Parties	kg	7,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie	
84.15		Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément				
	8415.10.00	- du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type "split-system" (systèmes à éléments séparés)	kg	20	B1	
	8415.81.00	-- avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	kg	20	B1	
	8415.82.10	--- d'une puissance inférieure à 72 000 BTU	p/st	20	B1	
	8415.82.90	--- d'une puissance d'au moins 72 000 BTU	p/st	5	A	
	8415.83.00	-- sans dispositif de réfrigération	p/st	20	A	
	8415.90.00	- Parties	kg	7,5	A	
	84.16		Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires			
8416.10.00		- Brûleurs à combustibles liquides	p/st	5	A	
8416.20.00		- Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes	kg	5	A	
8416.30.00		- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	p/st	5	A	
8416.90.00		- Parties	kg	5	A	
84.17			Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques			
		8417.10.00	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	p/st	5	B22
		8417.20.00	- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	p/st	5	B22
	8417.80.00	- Autres	p/st	5	B22	
	8417.90.00	- Parties	kg	5	B22	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.18		Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15			
	8418.10.00	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées	p/st	20	B1
	8418.21.00	-- à compression	p/st	20	B1
	8418.29.00	-- autres	p/st	20	B1
	8418.30.00	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l	p/st	20	C1
	8418.50.00	- Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid	p/st	5	B22
	8418.61.00	-- Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15	p/st	5	B22
	8418.69.00	-- Autres	p/st	5	B22
	8418.91.00	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	kg	5	B22
	8418.99.00	-- Autres	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.19		Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation			
		- Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:			
		-- à chauffage instantané, à gaz	p/st	5	A
	8419.11.00	-- autres	p/st	5	A
	8419.19.00	-- autres	p/st	5	A
	8419.20.00	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	p/st	5	A
	8419.31.00	-- pour produits agricoles	p/st	5	A
	8419.32.00	-- pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	p/st	5	A
	8419.39.00	-- autres	p/st	5	A
	8419.40.00	- Appareils de distillation ou de rectification	kg	5	A
	8419.50.00	- Échangeurs de chaleur	kg	5	A
	8419.60.00	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	p/st	5	A
	8419.81.00	-- pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments	p/st	5	A
	8419.89.00	-- autres	kg	5	A
	8419.90.00	- Parties	p/st	5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.20	8420.10.00	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	kg	5	A
	8420.91.00	- Calandres et laminoirs	kg	5	A
	8420.99.00	-- Cylindres	kg	5	A
84.21		-- Autres			
		Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz			
		- Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges:			
	8421.12.00	-- Essoreuses à linge	p/st	5	A
	8421.19.00	-- autres	p/st	5	A
	8421.21.00	-- pour la filtration ou l'épuration des eaux	p/st	5	A
	8421.22.00	-- pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	p/st	5	A
	8421.23.00	-- pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	p/st	5	A
	8421.29.00	-- autres	p/st	5	A
	8421.31.00	-- Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	p/st	5	A
	8421.39.00	-- autres	p/st	5	A
	8421.91.00	-- de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	kg	5	A
	8421.99.00	-- autres	kg	5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie	
84.22		Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons				
		- Machines à laver la vaisselle	p/st	20	B1	
	8422.11.00	-- de type ménager	p/st	5	B22	
	8422.19.00	-- autres	p/st	5	B22	
	8422.20.00	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	p/st	5	B22	
	8422.30.00	- Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons	p/st	5	B22	
	8422.40.00	Autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)	p/st	5	B22	
	8422.90.00	- Parties	kg	5	B22	
	84.23		Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées (à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 eg ou moins); poids pour toutes balances	p/st	20	B1
		8423.10.00	- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	p/st	5	A
8423.20.00		- Bascules à pesage continu sur transporteurs	p/st	5	A	
	8423.30.00	- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses	p/st	5	A	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.24	8423.81.00	-- d'une portée n'excédant pas 30 kg	p/st	5	A
	8423.82.00	-- d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg	p/st	5	A
	8423.89.00	-- autres	p/st	5	A
	8423.90.00	- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	kg	5	A
		Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires			
	8424.10.00	- Extincteurs, même chargés	p/st	5	A
	8424.20.00	- Pistolets aéroglyphes et appareils similaires	p/st	5	A
	8424.30.00	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	p/st	5	A
	8424.81.00	-- pour l'agriculture ou l'horticulture	p/st	0	A
	8424.89.00	-- autres	p/st	5	A
84.25	8424.90.00	- Parties	kg	0	A
		Palans; treuils et cabestans; crics et vérins			
		- Palans			
	8425.11.00	-- à moteur électrique	p/st	5	B22
	8425.19.00	-- autres	p/st	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie	
84.26	8425.31.00	-- à moteur électrique	p/st	5	B22	
	8425.39.00	-- autres	p/st	5	B22	
	8425.41.00	-- élévateurs fixes de voitures pour garages	p/st	5	B22	
	8425.42.00	-- autres crics et vérins, hydrauliques	kg	5	B22	
	8425.49.00	-- autres	p/st	5	B22	
		Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavalliers et chariots-grues				
		- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavalliers:				
	8426.11.00	-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	p/st	5	B22	
	8426.12.00	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavalliers	p/st	5	B22	
	8426.19.00	-- Autres	p/st	5	B22	
	8426.20.00	- Grues à tour	p/st	5	B22	
	8426.30.00	- Grues sur portiques	p/st	5	B22	
	8426.41.00	-- sur pneumatiques	p/st	5	B22	
	8426.49.00	-- autres	p/st	5	B22	
	8426.91.00	-- conçus pour être montés sur un véhicule routier	p/st	5	B22	
	8426.99.00	-- autres	p/st	5	B22	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie	
84.27	8427.10.00	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage	p/st	5	A	
	8427.20.00	- Chariots autopropulsés à moteur électrique	p/st	5	A	
	8427.90.00	- Autres chariots autopropulsés - Autres	p/st	5	A	
84.28		Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple)				
	8428.10.00	- Ascenseurs et monte-charge	p/st	5	B22	
	8428.20.00	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques	p/st	5	B22	
	8428.32.00	-- autres, à benne	p/st	5	B22	
	8428.33.00	-- autres, à bande ou à courroie	p/st	5	B22	
	8428.39.00	-- autres	p/st	5	B22	
	8428.40.00	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	p/st	5	B22	
	8428.90.00	- Autres machines et appareils	p/st	5	B22	
	84.29		Bouteurs (bulldozers), bouteurs biaux (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés			
		8429.11.00	-- à chenilles	p/st	5	B22
8429.19.00		-- autres	p/st	5	B22	
8429.20.00		- Niveleuses	p/st	5	B22	
8429.30.00		- Décapeuses (scrapers)	p/st	5	B22	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.30	8429.40.00	- Compacteuses et rouleaux compresseurs	p/st	5	B22
	8429.51.00	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal	p/st	5	B22
	8429.52.00	-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	p/st	5	B22
	8429.59.00	-- Autres	p/st	5	B22
		Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige			
	8430.10.00	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	p/st	5	B22
	8430.31.00	-- autopro pulsées	p/st	5	B22
	8430.39.00	-- autres	p/st	5	B22
	8430.41.00	-- autopro pulsées	p/st	5	B22
	8430.49.00	-- autres	p/st	5	B22
84.31	8430.50.00	- Autres machines et appareils, autopro pulsés	p/st	5	B22
	8430.61.00	-- Machines et appareils à tasser ou à compacter	p/st	5	B22
	8430.69.00	-- autres	p/st	5	B22
		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n° 84.25 à 84.30			
	8431.10.00	- de machines ou appareils du n° 8425	kg	5	B22
	8431.20.00	- de machines ou appareils du n° 8427	kg	5	B22
	8431.31.00	-- d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	kg	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
	8431.39.00	-- autres	kg	5	B22
	8431.41.00	-- Godets, bennes, bennes-prenneuses, pelles, grappins et pinces	kg	5	B22
	8431.42.00	-- Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biais (angledozers)	kg	5	B22
	8431.43.00	-- Parties de machines de sondage ou de forage des n ^{os} 8430.41 ou 8430.49	kg	5	B22
	8431.49.00	-- Autres	kg	5	B22
84.32		Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport			
	8432.10.00	- Charrues	p/st	0	B22
	8432.21.00	-- Herses à disques (pulvérisateurs)	p/st	0	B22
	8432.29.00	-- Autres	p/st	0	B22
	8432.30.00	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs	p/st	0	B22
	8432.40.00	- Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais	p/st	0	B22
	8432.80.00	- Autres machines et appareils	kg	0	B22
	8432.90.00	- Parties	kg	0	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie	
84.33		Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37				
		- Tondeuses à gazon:				
		-- à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	p/st	0	B1	
		-- autres	p/st	0	B1	
		- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	p/st	0	B22	
		-- Moissonneuses-batteuses	p/st	0	B22	
		-- Autres machines et appareils pour le battage	p/st	0	B22	
		-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules	p/st	0	B22	
		-- Autres	p/st	0	B22	
		- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	p/st	0	A	
		- Parties	kg	0	A	
	84.34		Machines à traire et machines et appareils de laiterie			
			- Machines à traire	p/st	5	B22
			- Machines et appareils de laiterie	p/st	5	B22
		- Parties	kg	5	B22	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.35	8435.10.00	Presses et presseoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires	p/st	5	B22
	8435.90.00	- Machines et appareils - Parties	kg	5	B22
84.36		Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture			
	8436.10.00	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	p/st	5	A
	8436.21.00	-- couveuses et éleveuses	p/st	5	A
	8436.29.00	-- autres	kg	5	B22
	8436.80.00	- Autres machines et appareils	p/st	5	B22
	8436.91.00	-- de machines ou appareils d'aviculture	kg	5	A
84.37	8436.99.00	-- autres	p/st	5	A
		Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fémier			
	8437.10.00	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	p/st	0	B22
	- Autres machines et appareils	kg	5	B22	
	- Parties	kg	0	B22	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie	
84.38		Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre du tarif douanier du Mozambique, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales				
	8438.10.00	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires	kg	5	B22	
	8438.20.00	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	p/st	5	B22	
	8438.30.00	- Machines et appareils pour la sucrerie	p/st	0	B22	
	8438.40.00	- Machines et appareils pour la brasserie	p/st	5	B22	
	8438.50.00	- Machines et appareils pour le travail des viandes	p/st	5	B22	
	8438.60.00	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	p/st	0	B22	
	8438.80.00	- Autres machines et appareils	p/st	5	B22	
	8438.90.00	- Parties	kg	0	B22	
	84.39		Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton			
		8439.10.00	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	p/st	5	B22
		8439.20.00	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	p/st	5	B22
		8439.30.00	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	p/st	5	B22
		8439.91.00	-- de machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	p/st	5	B22
8439.99.00		Autres	p/st	5	B22	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.40	8440.10.00	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets	p/st	5	B22
	8440.90.00	- Machines et appareils - Parties	kg	5	B22
84.41		Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types			
	8441.10.00	- Coupeuses	p/st	5	B22
	8441.20.00	- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	p/st	5	B22
	8441.40.00	- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	p/st	5	B22
	8441.80.00	- Autres machines et appareils	p/st	5	B22
	8441.90.00	- Parties	kg	5	B22
84.42		Machines, appareils et matériels (autres que les machines-outils des n ^{os} 84.56 à 84.65) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)			
	8442.30.00	- Machines, appareils et matériel	kg	5	B22
	8442.40.00	- Parties de ces machines, appareils ou matériel	kg	5	B22
	8442.50.00	- Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)	kg	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.43		Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42, autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires			
	8443.11.00	-- Machines et appareils à imprimer, offset, alimentés en bobines	p/st	5	B22
	8443.12.00	-- Machines et appareils à imprimer offset de bureau (alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié)	p/st	5	B22
	8443.13.00	-- autres machines et appareils à imprimer, offset	p/st	5	B22
	8443.15.00	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	p/st	5	B22
	8443.16.00	-- Machines et appareils à imprimer, flexographiques	p/st	5	B22
	8443.17.00	-- Machines et appareils à imprimer, héliographiques	p/st	5	B22
	8443.19.00	-- Autres	p/st	5	B22
	8443.31.00	Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	p/st	5	B22
	8443.32.00	-- autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	p/st	5	B22
	8443.39.00	-- autres	p/st	5	B22
	8443.91.00	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42	p/st	5	B22
	8443.99.00	- Parties	kg	5	B22
	8444.00.00	Machines pour le filage (extrusion), l'étréage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles	p/st	5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.45		Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n ^{os} 84.46 ou 84.47			
	8445.19.00	- Machines pour la préparation des matières textiles	p/st	5	A
	8445.20.00	-- autres	p/st	5	A
	8445.30.00	- Machines pour la filature des matières textiles	p/st	5	A
	8445.90.00	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles - Autres	p/st	5	B22
84.47		Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter			
	8447.11.00	- Métiers à bonneterie circulaires:	p/st	5	A
	8447.20.00	-- avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm	p/st	5	A
	8447.90.00	- Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage	p/st	5	A
		- Autres	p/st	5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.48		Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n ^{os} 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (raîères, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n ^{os} 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines et crochets, par exemple)			
		- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n ^{os} 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47:			
	8448.19.00	-- autres	p/st	5	A
	8448.20.00	- Parties et accessoires des machines du n ^o 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	kg	5	A
	8448.32.00	-- de machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	kg	5	A
	8448.39.00	-- autres	kg	5	A
	8448.49.00	-- autres	kg	5	A
	8448.51.00	-- Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles	kg	5	A
	8448.59.00	-- autres	kg	5	A
	84.50		Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage		
		- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg:			
8450.11.00		-- Machines entièrement automatiques	p/st	20	B1
8450.12.00		-- Autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée	p/st	20	B1
8450.19.00		-- Autres	p/st	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie	
84.51	8450.20.00	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	p/st	5	B22	
	8450.90.00	- Parties	kg	5	B22	
		Machines et appareils (autres que les machines du n° 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler lestissus				
	8451.10.00	- Machines pour le nettoyage à sec	p/st	5	A	
	8451.21.00	-- d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	p/st	20	A	
	8451.29.00	-- autres	p/st	5	A	
	8451.30.00	- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer	p/st	5	A	
	8451.40.00	- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	kg	5	A	
	8451.50.00	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	kg	5	A	
	8451.80.00	- Autres machines et appareils	p/st	5	A	
	8451.90.00	- Parties	kg	5	A	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.52		Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre			
	8452.10.00	- Machines à coudre de type ménager	p/st	5	A
	8452.21.00	-- Unités automatiques	p/st	5	A
	8452.29.00	-- Autres	p/st	5	A
	8452.30.00	- Aiguilles pour machines à coudre	kg	5	A
	8452.40.00	Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties	kg	5	A
84.53	8452.90.00	- Autres parties de machines à coudre	kg	5	A
		Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre			
	8453.10.00	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	kg	5	B22
	8453.20.00	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	kg	5	B22
	8453.80.00	- Autres machines et appareils	kg	5	B22
	8453.90.00	- Parties	kg	5	B22
84.54		Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, acierie ou fonderie			
	8454.10.00	- Convertisseurs	kg	5	B22
	8454.90.00	- Parties	kg	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.55	8455.10.00	Laminaires à métaux et leurs cylindres	kg	5	B22
	8455.21.00	- Laminaires à tubes	kg	5	B22
	8455.30.00	-- Laminaires à chaud et lamineurs combinés à chaud et à froid	kg	5	B22
	8455.90.00	- Cylindres de lamineurs	kg	5	B22
84.56		- Autres parties			
		Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma			
84.57	8456.10.00	- opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons	p/st	5	B22
	8456.90.00	-- autres	p/st	5	B22
		Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux			
		- Centres d'usinage	p/st	5	B22
84.58	8457.20.00	- Machines à poste fixe	p/st	5	B22
		Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal			
		- Tours horizontaux:			
		-- autres	p/st	5	B22
	-- autres	p/st	5	B22	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.59		Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 84.58			
	8459.10.00	- Unités d'usinage à glissières	p/st	5	B22
	8459.29.00	-- autres	p/st	5	B22
	8459.39.00	-- autres	p/st	5	B22
	8459.40.00	- Autres machines à aléser	p/st	5	B22
	8459.51.00	-- à commande numérique	p/st	5	B22
	8459.59.00	-- autres	p/st	5	B22
	8459.69.00	-- autres	p/st	5	B22
	8459.70.00	- Autres machines à fileter ou à tarauder	p/st	5	B22
	84.60		Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermet à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61		
		- Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près			
8460.11.00		-- à commande numérique	p/st	5	B22
8460.19.00		-- autres	p/st	5	B22
8460.21.00		-- à commande numérique	p/st	5	B22
8460.29.00		-- autres	p/st	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie	
84.61	8460.39.00	-- autres	p/st	5	B22	
	8460.40.00	- Machines à glacer ou à roder	p/st	5	B22	
	8460.90.00	- Autres	p/st	5	B22	
		Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cerrets, non dénommées ni comprises ailleurs				
	8461.20.00	- Étaux-limeurs et machines à mortaiser	p/st	5	B22	
	8461.30.00	- Machines à brocher	p/st	5	B22	
	8461.40.00	- Machines à tailler ou à finir les engrenages	p/st	5	B22	
	8461.50.00	- Machines à scier ou à tronçonner	p/st	5	B22	
	8461.90.00	- Autres	p/st	5	B22	
		Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailier, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus				
84.62	8462.10.00	- Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets	p/st	5	B22	
	8462.21.00	-- à commande numérique	p/st	5	B22	
	8462.29.00	-- autres	p/st	5	B22	
	8462.39.00	-- autres	p/st	5	B22	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.63	8462.49.00	-- autres	p/st	5	B22
	8462.91.00	-- presses hydrauliques	p/st	5	B22
	8462.99.00	-- autres	p/st	5	B22
		Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermet, travaillant sans enlèvement de matière			
84.64	8463.10.00	- Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires	p/st	5	B22
	8463.20.00	- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	p/st	5	B22
	8463.30.00	- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	p/st	5	B22
	8463.90.00	- Autres	p/st	5	B22
		Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre			
		- Machines à scier	p/st	5	B22
84.65	8464.10.00	- Machines à meuler ou à polir	p/st	5	B22
	8464.20.00	- Autres	kg	5	B22
	8464.90.00	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires			
	8465.10.00	- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations	p/st	5	B22
	8465.91.00	-- Machines à scier	p/st	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie	
84.66	8465.92.00	-- Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer	p/st	5	B22	
	8465.93.00	-- Machines à meuler, à poncer ou à polir	p/st	5	B22	
	8465.94.00	-- Machines à cintrer ou à assembler	p/st	5	B22	
	8465.95.00	-- Machines à percer ou à mortaiser	p/st	5	B22	
	8465.96.00	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	p/st	5	B22	
	8465.99.00	-- Autres	p/st	5	B22	
			Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n ^{os} 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types			
			- Porte-outils et filières à déclenchement automatique	kg	5	B22
			- Porte-pièces	kg	5	B22
			- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils	kg	5	B22
			-- pour machines du n° 84.64	kg	5	B22
			-- pour machines du n° 84.65	kg	5	B22
			-- pour machines des n ^{os} 84.56 à 84.61	kg	5	B22
		-- pour machines des n° 84.62 ou 84.63	kg	5	B22	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.67		Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main			
		- Pneumatiques:			
		-- rotatifs (même à percussion)			
	8467.11.00		kg	5	B22
	8467.19.00	-- autres	p/st	5	B22
	8467.21.00	-- perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	p/st	5	B22
	8467.22.00	-- scies et tronçonneuses	p/st	5	B22
	8467.29.00	-- autres	p/st	5	B22
	8467.81.00	-- tronçonneuses à chaîne	p/st	5	B22
	8467.89.00	-- autres	kg	5	B22
	8467.91.00	-- de tronçonneuses à chaîne	kg	5	B22
	8467.92.00	-- d'outils pneumatiques	kg	5	B22
	8467.99.00	-- autres	kg	5	B22
	84.68		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 85.15; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle		
		- Chalumeaux guidés à la main			
8468.10.00			kg	5	B22
8468.20.00		- Autres machines et appareils aux gaz	kg	5	B22
8468.80.00		- Autres machines et appareils	kg	5	B22
	8468.90.00	- Parties	kg	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.69	8469.00.00	Machines à écrire autres que les imprimantes du n° 84.43; machines pour le traitement des textes	p/st	7,5	B21
84.70	8470.10.00	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses	p/st	7,5	B21
	8470.21.00	- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	p/st	7,5	B21
	8470.29.00	-- comportant un organe imprimant	p/st	7,5	B21
	8470.30.00	-- autres	p/st	7,5	B21
	8470.50.00	- Autres machines à calculer	p/st	7,5	B21
	8470.90.00	- Caisses enregistreuses	p/st	7,5	B21
	8470.90.00	- Autres	p/st	7,5	B21
84.71		Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs			
	8471.30.00	- Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	p/st	7,5	B21
	8471.41.00	comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	p/st	7,5	C21
	8471.49.00	-- autres, se présentant sous forme de systèmes	p/st	7,5	C21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
	8471.50.00	- Unités de traitement autres que celles des n ^{os} 8471.41 ou 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	p/st	7,5	B21
	8471.60.00	- Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire	p/st	7,5	B21
	8471.70.00	- Unités de mémoire	p/st	7,5	A
	8471.80.00	- Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	p/st	7,5	B21
	8471.90.00	-- autres	p/st	7,5	B21
84.72		Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agraffer, par exemple)			
	8472.10.00	- Duplicateurs	p/st	7,5	B21
	8472.30.00	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	p/st	7,5	B21
	8472.90.00	- Autres	p/st	7,5	B21
84.73		Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n ^{os} 84.69 à 84.72			
	8473.10.00	- Parties et accessoires des machines du n ^o 84.69	kg	7,5	B21
	8473.21.00	-- des machines à calculer électroniques des n ^{os} 8470.10, 8470.21 ou 8470.29	kg	7,5	B21
	8473.29.00	-- autres	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.74	8473.30.00	- Parties et accessoires des machines du n° 84.71	kg	7,5	B21
	8473.40.00	- Parties et accessoires des machines du n° 84.72	kg	7,5	B21
	8473.50.00	- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 84.69 à 84.72	kg	7,5	B21
		Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable			
	8474.10.00	- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	kg	5	B22
	8474.20.00	- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	kg	5	B22
	8474.31.00	-- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment	kg	5	B22
	8474.32.00	-- Machines à mélanger les matières minérales au bitume	kg	5	B22
	8474.39.00	-- Autres	kg	5	B22
	8474.80.00	- Autres machines et appareils	kg	5	B22
	8474.90.00	- Parties	kg	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.75	8475.10.00	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre	kg	5	B22
	8475.29.00	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	kg	5	B22
	8475.90.00	-- autres - Parties	kg	5	B22
84.76		Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie			
	8476.21.00	- Machines automatiques de vente de boissons	p/st	7,5	B21
	8476.81.00	-- comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	p/st	7,5	B21
84.77	8476.89.00	-- comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	p/st	7,5	B21
	8476.90.00	-- autres - Parties	kg	7,5	B21
		Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre			
	8477.10.00	- Machines à mouler par injection	p/st	5	B22
	8477.20.00	- Extrudeuses	p/st	5	B22
	- Machines à mouler par soufflage	p/st	5	B22	
	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	p/st	5	B22	
	-- à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	p/st	5	B22	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.78	8477.59.00	-- autres	p/st	5	B22
	8477.80.00	- Autres machines et appareils	p/st	5	B22
	8477.90.00	- Parties	kg	5	B22
84.79	8478.10.00	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	p/st	5	B22
	8478.90.00	- Machines et appareils	kg	5	B22
	8479.10.00	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	p/st	5	B22
	8479.20.00	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	p/st	5	B22
	8479.30.00	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	kg	5	B22
	8479.60.00	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	p/st	5	B22
	8479.81.00	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	p/st	5	B22
	8479.82.00	-- pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	p/st	5	B22
	8479.89.00	-- à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	p/st	5	B22
	8479.90.00	-- autres	kg	5	B22
		- Parties			

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie	
84.80	8480.10.00	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	p/st	5	B22	
	8480.20.00	- Châssis de fonderie	p/st	5	B22	
	8480.30.00	- Plaques de fond pour moules	p/st	5	B22	
	8480.41.00	- Modèles pour moules	p/st	5	B22	
	8480.49.00	-- pour le moulage par injection ou par compression	p/st	5	B22	
	8480.50.00	-- autres	p/st	5	B22	
	8480.60.00	- Moules pour le verre	p/st	5	B22	
	8480.71.00	- Moules pour les matières minérales	p/st	5	B22	
	8480.79.00	-- pour le moulage par injection ou par compression	p/st	5	B22	
		-- autres	p/st	5	B22	
	84.81	8481.10.00	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques			
		8481.20.00	- Détendeurs	p/st	7,5	B21
		8481.30.00	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques	p/st	7,5	A
8481.40.00		- Clapets et soupapes de retenue	p/st	7,5	B21	
8481.80.00		- Soupapes de trop-plein ou de sûreté	p/st	7,5	B21	
		- Autres appareils	p/st	7,5	B21	
		- Parties	kg	7,5	B21	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.82	8482.10.00	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles			
		- Roulements à billes	p/st	7,5	A
	8482.20.00	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	p/st	7,5	A
	8482.30.00	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau	p/st	7,5	A
	8482.40.00	- Roulements à aiguilles	p/st	7,5	A
	8482.50.00	- Roulements à rouleaux cylindriques	p/st	7,5	A
	8482.80.00	- Autres, y compris les roulements combinés	p/st	7,5	A
	8482.91.00	-- Billes, galets, rouleaux et aiguilles	p/st	7,5	A
	8482.99.00	-- autres	p/st	7,5	A
		Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation			
84.83	8483.10.00	- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles	p/st	7,5	B21
	8483.20.00	- Paliers à roulements incorporés	p/st	7,5	B21
	8483.30.00	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets	p/st	7,5	B21
	8483.40.00	- Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple	p/st	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.84	8483.50.00	- Volants et poulies, y compris les poulies à moufles	p/st	7,5	B21
	8483.60.00	- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation	p/st	7,5	B21
	8483.90.00	- Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques	kg	7,5	B21
84.86	8484.10.00	- Joints métalloplastiques	p/st	7,5	B21
	8484.20.00	- Joints d'étanchéité mécaniques	p/st	7,5	B21
	8484.90.00	- Autres	p/st	7,5	B21
		Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat, machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre du tarif douanier du Mozambique; parties et accessoires			
	8486.10.00	- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	p/st	7,5	B21
	8486.20.00	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	p/st	7,5	B21
	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	p/st	7,5	B21	
	- Machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre du tarif douanier du Mozambique	p/st	7,5	B21	
	- Parties et accessoires	kg	7,5	B21	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
84.87	8487.10.00	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre du tarif douanier du Mozambique, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriques, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	p/st	7,5	B21
	8487.90.00	- Hélices pour bateaux et leurs pales - Autres	kg	7,5	B21
85.01	8501.10.00	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	p/st	5	B22
	8501.20.00	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W	p/st	5	B22
	8501.31.00	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W	p/st	5	B22
	8501.32.00	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W	p/st	5	B22
	8501.33.00	-- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	p/st	5	B22
	8501.34.00	-- d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	p/st	5	B22
	8501.40.00	- Autres moteurs à courant alternatif, monophasés	p/st	5	B22
	8501.51.00	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W	p/st	5	B22
	8501.52.00	-- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	p/st	5	B22
	8501.53.00	-- d'une puissance excédant 75 kW	p/st	5	B22
	8501.61.00	-- d'une puissance n'excédant pas 75 kVA	p/st	5	B22
	8501.62.00	-- d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	p/st	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
85.02	8501.63.00	-- d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	p/st	5	B22
	8501.64.00	-- d'une puissance excédant 750 kVA	p/st	5	B22
		Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques			
		- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel):			
	8502.11.00	-- d'une puissance n'excédant pas 75 kVA	p/st	5	B22
	8502.12.00	-- d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	p/st	5	B22
	8502.13.00	-- d'une puissance excédant 375 kVA	p/st	5	B22
	8502.20.00	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	p/st	5	B22
	8502.31.00	-- à énergie éolienne	p/st	5	B22
	8502.39.00	-- autres	p/st	5	B22
85.03	8502.40.00	- Convertisseurs rotatifs électriques	p/st	5	B22
	8503.00.00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n ^{os} 85.01 ou 85.02	kg	5	B22
		Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs			
85.04	8504.10.00	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge	p/st	5	B22
	8504.21.00	-- d'une puissance n'excédant pas 650 kVA	p/st	5	B22
	8504.22.00	-- d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA	p/st	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie	
85.05	8504.23.00	-- d'une puissance excédant 10 000 kVA	p/st	5	B22	
	8504.31.00	-- d'une puissance n'excédant pas 1 kVA	p/st	5	B22	
	8504.32.00	-- d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	p/st	5	B22	
	8504.33.00	-- d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	p/st	5	B22	
	8504.34.00	-- d'une puissance excédant 500 kVA	p/st	5	B22	
	8504.40.00	- Convertisseurs statiques	p/st	5	B22	
	8504.50.00	- Autres bobines de réactance et autres selfs	p/st	5	B22	
	8504.90.00	- Parties	kg	5	B22	
		Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques				
		- Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation:				
	-- en métal	p/st	5	B22		
	-- autres	p/st	5	B22		
	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	p/st	5	B22		
	- autres, y compris les parties	p/st	5	B22		

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie	
85.06	8506.10.00	Piles et batteries de piles électriques	p/st	7,5	B21	
	8506.30.00	-- au bioxyde de manganèse	p/st	7,5	B21	
	8506.40.00	- à l'oxyde de mercure	p/st	7,5	B21	
	8506.50.00	- à l'oxyde d'argent	p/st	7,5	B21	
	8506.60.00	- au lithium	p/st	7,5	B21	
	8506.80.00	- à l'air-zinc	p/st	7,5	B21	
	8506.90.00	- autres piles et batteries de piles	p/st	7,5	B21	
		- parties	kg	7,5	B21	
	85.07		Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire			
		8507.10.00	- au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston	p/st	7,5	B21
8507.20.00		- autres accumulateurs au plomb	p/st	7,5	B21	
8507.30.00		- au nickel-cadmium	p/st	7,5	B21	
8507.80.00		- autres accumulateurs	p/st	7,5	B21	
8507.90.00		- parties	kg	7,5	B21	
		Aspirateurs				
85.08		- à moteur électrique incorporé:				
	8508.11.00	-- d'une puissance n'excédant pas 1 500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l	p/st	20	B1	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
85.09	8508.19.00	-- autres	p/st	20	B1
	8508.70.00	- parties	kg	7,5	B21
		Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 85.08			
	8509.40.00	- Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes	p/st	20	B1
	8509.80.00	- Autres appareils	kg	20	B1
85.10	8509.90.00	- Parties	kg	7,5	B21
		Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé			
	8510.10.00	- Rasoirs	p/st	20	B1
	8510.20.00	- Tondeuses	kg	20	B1
	8510.30.00	- Appareils à épiler	kg	20	B1
	8510.90.00	- Parties	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie	
85.11		Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple), génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs				
	8511.10.00	- Bougies d'allumage	p/st	7,5	B21	
	8511.20.00	- Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques	kg	7,5	B21	
	8511.30.00	- Distributeurs; bobines d'allumage	p/st	7,5	B21	
	8511.40.00	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices	p/st	7,5	B21	
	8511.50.00	- Autres génératrices	p/st	7,5	B21	
	8511.80.00	- Autres appareils	p/st	7,5	B21	
	8511.90.00	- Parties	kg	7,5	B21	
	85.12		Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles			
		8512.20.00	- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	kg	7,5	B21
8512.30.00		- Appareils de signalisation acoustique	p/st	7,5	B21	
8512.40.00		- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	p/st	7,5	B21	
	8512.90.00	- Parties	kg	7,5	B21	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
85.13		Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12			
	8513.10.00	- Lampes	p/st	20	B1
85.14	8513.90.00	- Parties	kg	7,5	B21
		Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques			
	8514.10.00	- Fours à résistance (à chauffage indirect)	p/st	5	A
	8514.20.00	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques	p/st	5	A
	8514.30.00	- Autres fours	p/st	5	A
	8514.40.00	- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	p/st	5	A
85.15	8514.90.00	- Parties	kg	5	A
		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermet			
	8515.11.00	- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre:	p/st	5	B22
	8515.19.00	-- Fers et pistolets à braser -- autres	p/st	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
	8515.21.00	-- entièrement ou partiellement automatiques	p/st	5	B22
	8515.29.00	-- autres	p/st	5	B22
	8515.31.00	-- entièrement ou partiellement automatiques	p/st	5	B22
	8515.39.00	-- autres	p/st	5	B22
	8515.80.00	- Autres machinés et appareils	p/st	5	B22
	8515.90.00	- Parties	kg	5	B22
85.16		Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45			
	8516.10.00	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques	p/st	20	B1
	8516.21.00	-- Radiateurs à accumulation	p/st	20	B1
	8516.29.00	-- Autres	p/st	20	B1
	8516.31.00	-- Sèche-cheveux	p/st	20	B1
	8516.32.00	-- Autres appareils pour la coiffure	p/st	20	B1
	8516.33.00	-- Appareils pour sécher les mains	p/st	20	B1
	8516.40.00	- Fers à repasser électriques	p/st	20	B1
	8516.50.00	- Fours à micro-ondes	p/st	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie	
85.17	8516.60.00	- Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires	p/st	20	B1	
	8516.71.10	--- Appareils pour la préparation du café ou du thé sans dispositif de chauffage	p/st	20	B1	
	8516.71.20	--- Appareils pour la préparation du café ou du thé avec dispositif de chauffage, moulin et purificateur à usage industriel	p/st	5	B22	
	8516.71.90	--- Autres	p/st	20	B1	
	8516.72.00	-- Grille-pain	p/st	20	B1	
	8516.79.00	-- Autres	p/st	20	B1	
	8516.80.00	- Résistances chauffantes	kg	20	B1	
	8516.90.00	- Parties	kg	7,5	B21	
			Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28			
			- Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil:			
		8517.11.00	-- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	p/st	7,5	B21
		8517.12.00	-- Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	p/st	7,5	B21
		8517.18.00	-- Autres	p/st	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
	8517.61.00	- Autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu)	p/st	7,5	B21
	8517.62.00	-- Stations de base	p/st	7,5	B21
	8517.69.00	-- Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage	p/st	7,5	B21
	8517.70.00	-- Autres	kg	7,5	B21
85.18		- Parties			
		Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son			
	8518.10.00	- Microphones et leurs supports	p/st	20	B1
	8518.21.00	-- Haut-parleur unique monté dans son enceinte	p/st	20	B1
	8518.22.00	-- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	p/st	20	B1
	8518.29.00	-- Autres	p/st	20	B1
	8518.30.00	- Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs	p/st	20	B1
	8518.40.00	- Amplificateurs électriques d'audiofréquence	p/st	20	B1
	8518.50.00	- Appareils électriques d'amplification du son	p/st	20	B1
	8518.90.00	- Parties	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
85.19	8519.20.00	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son	p/st	20	B1
	8519.30.00	- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	p/st	20	B1
	8519.81.00	- Platines tourne-disques	p/st	20	B1
	8519.89.00	-- utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs	p/st	20	B1
		-- autres			
85.21		Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques			
	8521.10.00	- à bandes magnétiques	p/st	20	B1
	8521.90.00	- autres	p/st	20	B1
85.22		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n ^{os} 85.19 à 85.21			
	8522.10.00	- Lecteurs phonographiques	kg	20	B1
85.23	8522.90.00	- Autres	kg	7,5	B21
		Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanents à base de semi-conducteurs, "cartes intelligentes" et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mêmes enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37			
		- Supports magnétiques:			
	8523.21.00	-- Cartes munies d'une piste magnétique	p/st	7,5	B21
	8523.29.10	--- en cassettes	p/st	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
	8523.29.90	--- autres	p/st	7,5	B21
	8523.40.10	-- destinés à des fins éducatives, sociales et technico-professionnelles	p/st	7,5	B21
	8523.40.90	-- Autres	p/st	20	B21
		- Supports à semi-conducteur:			
	8523.51.00	-- Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs	p/st	7,5	B21
	8523.52.00	-- "Cartes intelligentes"	p/st	7,5	B21
	8523.59.00	-- Autres	p/st	7,5	B21
	8523.80.00	- Autres	p/st	7,5	B21
85.25		Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes			
	8525.50.00	- Appareils d'émission	p/st	7,5	B21
	8525.60.00	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	p/st	7,5	B21
	8525.80.00	- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	p/st	20	B1
85.26		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande			
	8526.10.00	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	p/st	5	B22
	8526.91.00	-- Appareils de radionavigation	p/st	5	B22
	8526.92.00	-- Appareils de radiotélécommande	p/st	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
85.27		Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie			
	8527.12.00	-- radiocassettes de poche	p/st	20	B1
	8527.13.00	-- autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	p/st	20	B1
	8527.19.00	-- autres	p/st	20	B1
	8527.21.00	-- combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	p/st	20	B1
	8527.29.00	-- autres	p/st	20	B1
	8527.91.00	-- combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	p/st	20	B1
	8527.99.00	-- autres	p/st	20	B1
85.28		Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images			
		- Moniteurs à tube cathodique:			
	8528.41.00	-- des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71	p/st	7,5	B21
	8528.49.00	-- autres	p/st	20	C1
	8528.51.00	-- des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71	p/st	7,5	B21
	8528.59.00	-- autres	p/st	20	C1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
85.29	8528.61.00	- Projecteurs: -- des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71	p/st	7,5	B21
	8528.69.00	-- autres	p/st	20	C1
	8528.71.00	- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:	p/st	20	C1
	8528.73.00	-- non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	p/st	20	B1
		-- autres, en monochromes			
		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28			
85.30	8529.10.10	-- Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 et 85.26	p/st	7,5	B21
	8529.90.10	-- Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25.50, 85.25.60 et 85.26	p/st	7,5	B21
	8529.90.90	-- Autres	p/st	7,5	B21
		Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 86.08)			
	8530.10.00	- appareils similaires	p/st	5	B22
	8530.80.00	- autres appareils	p/st	5	B22
	8530.90.00	- parties	kg	5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
85.31		Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n ^{os} 85.12 ou 85.30			
	8531.10.00	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires	p/st	5	B22
	8531.20.00	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)	p/st	5	B22
	8531.80.00	-- autres appareils	p/st	5	B22
	8531.90.00	- Parties	kg	5	B21
85.32		Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables			
	8532.10.00	Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	kg	7,5	B21
	8532.22.00	- Électrolytiques à l'aluminium	kg	7,5	B21
	8532.29.00	-- autres	kg	7,5	B21
	8532.30.00	- Condensateurs variables ou ajustables	kg	7,5	B21
85.33	8532.90.00	- Parties	kg	7,5	B21
		Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres)			
	8533.10.00	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	kg	7,5	B21
	8533.29.00	-- autres	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
	8533.39.00	-- autres	kg	7,5	B21
	8533.40.00	- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	kg	7,5	B21
	8533.90.00	- Parties	kg	7,5	B21
85.34	8534.00.00	Circuits imprimés	kg	7,5	B21
85.35		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1000 V			
	8535.10.00	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles	kg	7,5	B21
	8535.21.00	-- pour une tension inférieure à 72,5 kV	kg	7,5	B21
	8535.29.00	-- autres	kg	7,5	B21
	8535.30.00	- Sectionneurs et interrupteurs	kg	7,5	B21
	8535.40.00	- Parafoudres, limiteurs de tension et parasurtenseurs	kg	7,5	B21
	8535.90.00	- Autres	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie	
85.36		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1000 V; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques				
		- Fusibles et coupe-circuit à fusibles	kg	7,5	B21	
		- Disjoncteurs	kg	7,5	B21	
		- Autres appareils pour la protection des circuits électriques	kg	7,5	B21	
		-- pour une tension n'excédant pas 60 V	kg	7,5	B21	
		-- autres	kg	7,5	B21	
		- Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs	kg	7,5	B21	
		-- douilles pour lampes	kg	7,5	B21	
		- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	kg	7,5	B21	
		- Autres appareils	kg	7,5	B21	
	85.37		Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n ^{os} 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n ^o 85.17			
			- pour une tension n'excédant pas 1 000 V	kg	7,5	B21
		- pour une tension excédant 1 000 V	kg	7,5	B21	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
85.38		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n ^{os} 85.35, 85.36 ou 85.37			
	8538.10.00	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 85.37, dépourvus de leurs appareils	kg	7,5	B21
	8538.90.00	- autres	kg	7,5	B21
85.39		Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc			
	8539.10.00	- Articles dits "phares et projecteurs scellés"	p/st	7,5	B21
	8539.21.00	-- halogènes, au tungstène	p/st	7,5	B21
	8539.22.00	-- autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V	p/st	7,5	B21
	8539.29.00	-- autres	p/st	7,5	B21
	8539.31.00	-- fluorescents, à cathode chaude	p/st	7,5	B21
	8539.32.00	Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique	p/st	7,5	B21
	8539.39.00	-- autres	p/st	7,5	B21
		- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc			
	8539.41.00	-- lampes à arc	p/st	7,5	B21
	8539.49.00	-- autres	p/st	7,5	B21
	8539.90.00	- Parties	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
85.40		Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.39			
		- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo:			
	8540.11.00	-- en couleurs	p/st	7,5	B21
	8540.12.00	-- en monochromes	p/st	7,5	B21
	8540.20.00	- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode	p/st	7,5	B21
	8540.40.00	Tubes de visualisation des données graphiques en monochromes; tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	p/st	7,5	B21
	8540.50.00	Tubes de visualisation des données graphiques en monochromes	p/st	7,5	B21
	8540.60.00	- Autres tubes cathodiques	p/st	7,5	B21
		- Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcéotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille:			
	8540.71.00	-- Magnétrons	p/st	7,5	B21
	8540.72.00	-- Klystrons	p/st	7,5	B21
	8540.79.00	-- Autres	p/st	7,5	B21
	8540.89.00	-- Autres	p/st	7,5	B21
8540.99.00	-- Autres	p/st	7,5	B21	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie	
85.41		Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés				
	8541.10.00	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	kg	7,5	B21	
	8541.29.00	-- autres	kg	7,5	B21	
	8541.30.00	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	kg	7,5	B21	
	8541.40.00	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière	kg	7,5	B21	
	8541.50.00	- Autres dispositifs à semi-conducteur	kg	7,5	B21	
	8541.60.00	- Cristaux piézo-électriques montés	kg	7,5	B21	
	8541.90.00	- Parties	kg	7,5	B21	
	85.42		Circuits intégrés électroniques			
			- Circuits intégrés électroniques:			
8542.31.00		-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits	p/st	7,5	B21	
8542.32.00		-- Mémoires	p/st	7,5	B21	
8542.33.00		-- Amplificateurs	p/st	7,5	B21	
8542.39.00		- Autres	p/st	7,5	B21	
8542.90.00		- Parties	kg	7,5	B21	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
85.43		Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre du tarif douanier du Mozambique			
	8543.10.00	- Accélérateurs de particules	p/st	5	B22
	8543.20.00	- Générateurs de signaux	p/st	5	B22
	8543.30.00	- Machines et appareils de galvanotechnique, électrolyse ou électrophorèse	p/st	5	B22
	8543.70.00	- Autres machines et appareils	p/st	5	B22
85.44	8543.90.00	- Parties	kg	5	B22
		Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gamées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion			
		- Fils pour bobinages:			
	8544.11.00	-- en cuivre	kg	7,5	A
	8544.19.00	-- autres	kg	7,5	A
	8544.20.00	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	kg	7,5	A
	8544.30.00	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	kg	7,5	A
	8544.42.00	-- munis de pièces de connexion	kg	7,5	A
	8544.49.10	--- conducteurs électriques, sans couchage	kg	2,5	A
	8544.49.90	--- autres	kg	7,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
85.45	8544.60.10	--- conducteurs électriques, sans couchage	kg	2,5	A
	8544.60.90	--- autres	kg	7,5	A
	8544.70.00	- Câbles de fibres optiques	kg	7,5	A
85.46		Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques			
		- Électrodes:			
	8545.11.00	-- des types utilisés pour fours	kg	7,5	A
	8545.19.00	-- autres	kg	7,5	A
	8545.20.00	- Balais	kg	7,5	A
	8545.90.00	- autres	kg	7,5	A
		Isolateurs en toutes matières pour l'électricité			
	- en céramique	kg	7,5	B21	
	- autres	kg	7,5	B21	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
85.47		Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement			
	8547.10.00	- Pièces isolantes en céramique	kg	7,5	B21
	8547.20.00	- Pièces isolantes en matières plastiques	kg	7,5	B21
85.48	8547.90.00	- Autres	kg	7,5	B21
		Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre du tarif douanier du Mozambique			
	8548.10.00	- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage	kg	7,5	B21
87.01	8548.90.00	- Autres	kg	7,5	B21
		Tracteurs (autres que les chariots-tracteurs du n° 87.09)			
	8701.90.10	-- Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers	p/st	0	B22
87.04	8701.90.90	-- Autres	p/st	5	B22
		Véhicules automobiles pour le transport de marchandises			
	8704.21.10	-- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t:			
	--- à double cabine et arrière ouvert, d'une cylindrée inférieure à 3 200 cm ³	p/st	5	C22	
	--- à double cabine et arrière ouvert, d'une cylindrée supérieure à 3 200 cm ³	p/st	5	C22	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
87.05	8704.22.00	-- d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 20 t	p/st	5	C22
	8704.23.00	-- d'un poids en charge maximal excédant 20 t	p/st	5	C22
	8704.90.00	- Autres Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandaises, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)	p/st	5	B22
87.08	8705.90.00	- Autres Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05	p/st	5	B22
	8708.40.00	- Boîtes de vitesses et leurs parties	p/st	7,5	B21
	8708.50.00	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties	p/st	7,5	B21
	8708.70.00	- Roues, leurs parties et accessoires	p/st	7,5	B21
	8708.80.00	- Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension) - Autres parties et accessoires:	p/st	7,5	B21
	8708.91.00	-- Radiateurs et leurs parties	p/st	7,5	B21
	8708.92.00	-- Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties	p/st	7,5	B21
	8708.94.00	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties	p/st	7,5	B21
	8708.95.00	-- Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties	p/st	7,5	B21
	8708.99.00	-- Autres	p/st	7,5	C21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
87.11	8711.20.00	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, side-cars	p/st	20	B1
87.16	8716.31.00	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	p/st	5	B22
88.01	8801.00.00	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	p/st	2,5	B1
88.03		-- Citernes			
		Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur			
		Parties des appareils des n ^{os} 88.01 ou 88.02	kg	0	B21
89.01	8803.30.00	- autres parties d'avions ou d'hélicoptères	BRT	2,5	B22
	8901.10.00	Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs	BRT	2,5	B22
	8901.90.00	- autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises	kg	2,5	B22
89.02	8902.00.00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche			
89.03		Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës			
	8903.10.00	- Bateaux gonflables	p/st	2,5	B1
	8903.91.20	-- Bateaux à voile, avec moteur auxiliaire	p/st	2,5	B1
	8903.92.00	-- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	p/st	2,5	B1
	8903.99.00	-- Autres	p/st	2,5	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
89.04	8904.00.00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs	kg	2,5	B22
89.05		Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles			
	8905.90.00	- Autres	p/st	2,5	B22
89.06		Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames			
	8906.90.00	- Autres	kg	2,5	B22
89.07		Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple)			
	8907.10.00	- Radeaux gonflables	kg	2,5	B22
	8907.90.00	- Autres	kg	2,5	B22
90.01		Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement			
	9001.10.00	- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques	kg	7,5	B21
	9001.30.00	- Verres de contact	p/st	7,5	B21
	9001.40.00	- Verres de lunetterie en verre	p/st	0	B21
	9001.50.00	- Verres de lunetterie en autres matières	p/st	2,5	B21
	9001.90.00	- Autres	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
90.02		Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement			
		- Objectifs:			
	9002.11.00	-- pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	p/st	20	B1
	9002.19.00	-- autres	p/st	20	B1
90.03	9002.20.00	- Filtres	p/st	20	B1
	9002.90.00	- Autres	kg	20	B1
		Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties			
		- Montures:			
	9003.11.00	-- en matières plastiques	p/st	0	A
	9003.19.00	-- en autres matières	p/st	2,5	B21
90.04	9003.90.00	- Parties	kg	2,5	B21
		Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires			
	9004.10.00	- Lunettes solaires	p/st	20	B1
	9004.90.00	- autres	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
90.05	9005.10.00	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie	p/st	7,5	B1
	9005.80.00	- Jumelles	p/st	20	B1
	9005.90.00	- Autres instruments	kg	7,5	B1
90.06		- Parties et accessoires (y compris les bâtis)			
		Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39			
	9006.10.00	- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	p/st	20	B1
	9006.30.00	Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	p/st	20	B1
	9006.40.00	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	p/st	20	B1
		- Autres appareils photographiques:			
	9006.51.00	-- à visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	p/st	20	B1
	9006.52.00	-- autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	p/st	20	B1
	9006.53.00	-- autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	p/st	20	B1
	9006.59.00	-- autres	p/st	20	B1
9006.61.00	-- Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits "flashes électroniques")	p/st	20	B1	
9006.69.00	-- autres	p/st	20	B1	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
90.07	9006.91.00	-- de caméras	p/st	20	B1
	9006.99.00	-- autres	kg	20	B1
		Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son			
		- Caméras:			
	9007.11.00	-- pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm	p/st	20	B1
	9007.19.00	-- autres	p/st	20	B1
	9007.20.00	- Projecteurs	p/st	20	B1
	9007.91.00	-- de caméras	p/st	20	B1
	9007.92.00	-- de projecteurs	kg	20	B1
	90.08		Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction		
9008.10.00		- Projecteurs de diapositives	p/st	20	B1
9008.30.00		- Autres projecteurs d'images fixes	p/st	20	B1
9008.40.00		- Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction	p/st	20	B1
9008.90.00		- Parties et accessoires	kg	7,5	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
90.10		Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre du tarif douanier du Mozambique; négatoscopes; écrans pour projections			
	9010.10.00	Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	p/st	7,5	B21
	9010.50.00	- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes	p/st	7,5	B21
	9010.60.00	- Écrans pour projections	p/st	7,5	B21
90.11	9010.90.00	- Parties et accessoires	p/st	7,5	B21
		Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection			
	9011.10.00	- Microscopes stéréoscopiques	p/st	5	B22
	9011.20.00	- Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	p/st	5	B22
	9011.80.00	- Autres microscopes	p/st	5	B22
	9011.90.00	- Parties et accessoires	kg	5	B22
90.12		Microscopes autres qu'optiques; diffractographes			
	9012.10.00	Microscopes autres qu'optiques; diffractographes	p/st	5	B22
	9012.90.00	- Parties et accessoires	kg	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
90.13		Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre du tarif douanier du Mozambique			
	9013.10.00	- Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI du tarif douanier du Mozambique	p/st	20	B1
	9013.20.00	- Lasers, autres que les diodes laser	p/st	20	B1
90.14	9013.80.00	- Autres dispositifs, appareils et instruments	p/st	20	B1
		Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation			
	9014.10.00	- Boussoles, y compris les compas de navigation	kg	7,5	B21
90.15	9014.20.00	- Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)	p/st	7,5	B21
	9014.80.00	- Autres instruments et appareils	p/st	7,5	B21
	9014.90.00	- Parties et accessoires	kg	7,5	B21
		Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres			
	9015.10.00	- Télémètres	p/st	7,5	B21
	9015.20.00	- Théodolites et tachéomètres	p/st	7,5	B21
	- Niveaux	p/st	7,5	B21	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie	
90.16	9015.40.00	- Instruments et appareils de photogrammétrie	kg	7,5	B21	
	9015.80.00	- Autres instruments et appareils	p/st	7,5	B21	
	9015.90.00	- Parties et accessoires	kg	7,5	B21	
	9016.00.00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	kg	7,5	B21	
90.17		Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre				
	9017.10.00	- Tables et machines à dessiner, même automatiques	p/st	7,5	B21	
	9017.20.00	- Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul	p/st	7,5	B1	
	9017.30.00	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	p/st	7,5	B21	
	9017.80.00	- Autres instruments	kg	7,5	B21	
	9017.90.00	- Parties et accessoires	kg	7,5	B21	
	90.18		Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels			
			- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques):			
		9018.11.00	-- Electrocardiographes	p/st	5	B22
		9018.12.00	-- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	p/st	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
90.19	9018.13.00	-- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	p/st	5	B22
	9018.19.00	-- Autres	p/st	5	B22
	9018.20.00	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	p/st	5	B22
	9018.31.00	- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires:	kg	5	B22
	9018.32.00	-- Seringues, avec ou sans aiguilles	kg	5	B22
	9018.39.00	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures	kg	5	B22
	9018.41.00	-- Autres	kg	5	B22
	9018.49.00	- Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire:	kg	5	B22
	9018.50.00	-- Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	kg	5	B22
	9018.90.00	-- Autres	kg	5	B22
	9018.90.00	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie	kg	5	B22
	9018.90.00	- Autres instruments et appareils	kg	5	B22
	9019.10.00	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	kg	5	B22
	9019.20.00	- Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie	kg	5	B22
	9019.20.00	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	kg	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
90.20	9020.00.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	kg	5	B22
90.21		Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité			
	9021.10.00	- Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures	kg	0	B22
	9021.21.00	-- Dents artificielles	kg	0	B22
	9021.29.00	-- Autres	kg	0	B22
	9021.31.00	-- Prothèses articulaires	p/st	0	B22
	9021.39.00	-- Autres	kg	0	B22
	9021.40.00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	p/st	0	B22
	9021.90.00	- Autres	kg	0	B22
90.22		Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement			
		- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:			
	9022.12.00	-- appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	p/st	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
90.23	9022.14.00	-- autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	p/st	5	B22
	9022.19.00	pour autres usages	p/st	5	B22
	9022.21.00	-- à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	p/st	5	B22
	9022.29.00	-- pour autres usages	p/st	5	B22
	9022.30.00	- Tubes à rayons X	p/st	5	B22
90.24	9022.90.00	- Autres, y compris les parties et accessoires	kg	5	B22
	9023.00.00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois	kg	5	B22
90.25		Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)			
	9024.10.00	- Machines et appareils d'essais des métaux	kg	5	B22
	9024.80.00	- Autres machines et appareils	p/st	5	B22
	9024.90.00	- Parties et accessoires	kg	5	B22
		Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux			
	- Thermomètres, non combinés à d'autres instruments:				
	-- à liquide, à lecture directe	p/st	5	B22	
	-- autres	p/st	5	B22	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie	
90.26	9025.80.00	- Autres instruments	kg	5	B22	
	9025.90.00	- Parties et accessoires	kg	5	B22	
		Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n ^{os} 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32				
	9026.10.00	- pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides	p/st	5	B22	
	9026.20.00	- pour la mesure ou le contrôle de la pression	p/st	5	B22	
	9026.80.00	- autres instruments et appareils	p/st	5	B22	
90.27	9026.90.00	- parties et accessoires	kg	5	B22	
		Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes				
	9027.10.00	- Analyseurs de gaz ou de fumées	p/st	5	B22	
	9027.30.00	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	kg	5	B22	
	9027.50.00	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	kg	5	B22	
	9027.80.00	- Autres instruments et appareils	kg	5	B22	
	9027.90.00	- Microtomes; parties et accessoires	p/st	5	B22	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
90.28	9028.10.00	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage	p/st	7,5	B21
	9028.20.00	- Compteurs de gaz	p/st	7,5	B21
	9028.30.00	- Compteurs de liquides	p/st	7,5	B21
	9028.90.00	- Compteurs d'électricité	kg	7,5	B22
90.29		- Parties et accessoires			
		Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n ^{os} 90.14 ou 90.15; stroboscopes			
	9029.10.00	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires	p/st	7,5	B21
	9029.20.00	- Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes	p/st	7,5	B21
90.30	9029.90.00	- Parties et accessoires	kg	7,5	B21
		Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, à l'exclusion des compteurs du n ^o 9028; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes			
	9030.10.00	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	p/st	7,5	B21
	9030.20.00	- Oscilloscopes et oscillographes	p/st	7,5	B21
	-- Multimètres, sans dispositif enregistreur	p/st	7,5	B21	
	-- Multimètres, avec dispositif enregistreur	p/st	7,5	B21	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
90.31	9030.33.00	-- autres, sans dispositif enregistreur	p/st	7,5	B21
	9030.39.00	-- autres, avec dispositif enregistreur	p/st	7,5	B21
	9030.40.00	- Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	p/st	7,5	B21
		- Autres instruments et appareils			
	9030.83.00	-- autres, avec dispositif enregistreur	p/st	7,5	B21
	9030.84.00	-- autres, avec dispositif enregistreur	p/st	7,5	B21
	9030.89.00	-- autres	p/st	7,5	B21
	9030.90.00	- Parties et accessoires	kg	7,5	B21
		Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils			
	9031.10.00	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques	p/st	7,5	B21
	9031.30.00	- Projecteurs de profils	p/st	7,5	B21
	9031.49.00	-- autres	kg	7,5	B21
	9031.80.00	- Autres instruments, appareils et machines	kg	7,5	B21
	9031.90.00	- Parties et accessoires	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
90.32	9032.10.00	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	p/st	7,5	B21
		- Thermostats	p/st	7,5	B21
	9032.20.00	- Manostats (pressostats)	p/st	7,5	B21
	9032.81.00	-- hydrauliques ou pneumatiques	p/st	7,5	B21
	9032.89.00	-- autres	p/st	7,5	B21
90.33	9032.90.00	- Parties et accessoires	kg	7,5	B21
	9033.00.00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90 du tarif douanier du Mozambique	kg	7,5	B21
91.01		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux			
		- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps:			
		-- à affichage mécanique seulement	p/st	20	B1
	9101.11.00	-- autres	p/st	20	B1
	9101.19.00	-- à remontage automatique	p/st	20	B1
	9101.21.00	-- autres	p/st	20	B1
	9101.29.00	-- fonctionnant électriquement	p/st	20	B1
	9101.91.00	-- autres	p/st	20	B1
	9101.99.00	-- autres	p/st	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
91.02		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01			
		- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps:			
		-- à affichage mécanique seulement	p/st	20	B1
		-- à affichage optoélectronique seulement	p/st	20	B1
		-- autres	p/st	20	B1
		-- à remontage automatique	p/st	20	B1
		-- autres	p/st	20	B1
		-- fonctionnant électriquement	p/st	20	B1
		-- autres	p/st	20	B1
	91.03		Réveils et pendulettes, à mouvement de montre		
		- fonctionnant électriquement	p/st	20	B1
		- autres	p/st	20	B1
91.04		Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
91.05		Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre			
		- Réveils:			
	9105.11.00	-- fonctionnant électriquement	p/st	20	B1
	9105.19.00	-- autres	p/st	20	B1
	9105.21.00	-- fonctionnant électriquement	p/st	20	B1
	9105.29.00	-- autres	p/st	20	B1
	9105.91.00	-- fonctionnant électriquement	p/st	20	B1
91.06	9105.99.00	-- autres	p/st	20	B1
		Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple)			
	9106.10.00	- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	p/st	20	B1
91.07	9106.90.00	- Autres	p/st	20	B1
	9107.00.00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	kg	20	B1
		Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres			
91.09		- fonctionnant électriquement:			
	9109.19.00	-- autres	p/st	7,5	B21
	9109.90.00	- autres	p/st	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
91.11	9111.80.00	Boîtes de montres et leurs parties	p/st	7,5	B21
	9111.90.00	- Autres boîtes - Parties	kg	7,5	B21
91.12	9112.20.00	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	p/st	7,5	B21
	9112.90.00	- Cages et cabinets - Parties	kg	7,5	B21
91.13	9113.20.00	Bracelets de montres et leurs parties	kg	20	B1
	9113.90.00	- en métaux communs, même dorés ou argentés - autres	kg	20	B1
91.14	9114.10.00	Autres fournitures d'horlogerie	kg	7,5	B21
	9114.20.00	- Ressorts, y compris les spiraux - Pierres	kg	7,5	B21
92.01	9114.90.00	- Autres	kg	7,5	B21
	9201.90.00	Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier - autres	p/st	7,5	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
92.02	9202.10.00	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple)	p/st	7,5	B1
	9202.90.00	- à cordes frottées à l'aide d'un archet - autres	p/st	7,5	B1
92.05	9205.90.00	Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple)	kg	7,5	B1
	9206.00.00	- autres Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)	p/st	7,5	B1
92.07	9207.10.00	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple)	p/st	7,5	B1
	9207.90.00	- Instruments à clavier, autres que les accordéons - Autres	p/st	7,5	B1
92.08	9208.10.00	Boîtes à musique, orchestrons, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, soies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre du tarif douanier du Mozambique; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche	kg	7,5	B1
	9208.90.00	- Boîtes à musique - Autres	kg	7,5	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
92.09	9209.30.00	Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types	kg	7,5	B1
	9209.94.00	- Cordes harmoniques	kg	7,5	B1
	9209.99.00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07 -- autres	kg	7,5	B1
94.05		Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs			
95.06	9405.40.00	- autres appareils d'éclairage électriques	kg	20	B1
		Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires			
95.07		- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table			
	9506.62.00	-- gonflables	p/st	0	A
	9506.69.00	-- autres	p/st	0	A
		Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires			
	9507.20.00	- Hameçons, même montés sur avançons	kg	5	B22
	- Autres	kg	5	B22	

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général ¹	Catégorie
96.03		Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosseerie; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues			
	9603.29.00	-- autres	p/st	20	B1
96.09		Crayons (autres que les crayons du n° 96.08), mines, pastels, fusains, crates à écrire ou à dessiner et crates de tailleurs			
	9609.10.00	- Crayons à gaine	kg	0	A
96.10	9610.00.00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	kg	0	A

ANNEXE IV**SAUVEGARDES AGRICOLES**

Les produits agricoles et les quantités de référence correspondantes visés à l'article 35 sont énumérés dans le tableau ci-après:

		Quantités de référence (tonnes métriques) ⁽¹⁾											
	Lignes tarifaires	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12
	Abats comestibles												
1	02061090	100	110	121	133	146	161	177	195	214	236	259	285
2	02062100*	700	770	840	910	980	1050	1120	1190	1260	1330	1400	1470
3	02062900*	11000	12100	13200	14300	15400	16500	17600	18700	19800	20900	22000	23100
4	02063000	100	110	121	133	146	161	177	195	214	236	259	285
5	02064900*	6000	6600	7200	7800	8400	9000	9600	10200	10800	11400	12000	12600

Quantités de référence (tonnes métriques) ⁽¹⁾													
Lignes tarifaires	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	
Céréales travaillées													
6	11041910*	475	522	574	632	695	764	841	925	1018	1120	1232	1355
7	11042910	100	110	121	133	146	161	177	195	214	236	259	285
8	11071010*	464	511	562	618	680	748	822	905	995	1094	1203	1324
9	11072010	100	110	121	133	146	161	177	195	214	236	259	285
10	11081110	100	110	121	133	146	161	177	195	214	236	259	285
Préparations de viande													
11	16021000	100	110	121	133	146	161	177	195	214	236	259	285
12	16025030	100	110	121	133	146	161	177	195	214	236	259	285
13	16025040	100	110	121	133	146	161	177	195	214	236	259	285
14	16029020	100	110	121	133	146	161	177	195	214	236	259	285
Lait UHT (ultra haute température) ou de longue conservation													
15	04011007	100	110	121	133	146	161	177	195	214	236	259	285
16	04012007*	311	342	377	414	456	501	551	606	667	733	807	887
17	04014007	100	110	121	133	146	161	177	195	214	236	259	285
18	04015007	100	110	121	133	146	161	177	195	214	236	259	285

Quantités de référence (tonnes métriques) ⁽¹⁾													
	Lignes tarifaires	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12
	Cornichons et olives en conserve												
19	20011000*	1022	1124	1237	1360	1496	1646	1810	1991	2191	2410	2651	2916
20	20019010*	359	395	435	478	526	579	637	700	770	847	931	1024
	Chocolat												
21	180631*	3000	3300	3600	3900	4200	4500	4800	5100	5400	5700	6000	6300
22	180632*	800	880	960	1040	1120	1200	1280	1360	1440	1520	1600	1680
23	180690*	6000	6600	7200	7800	8400	9000	9600	10200	10800	11400	12000	12600

(1) Pour les lignes tarifaires signalées par un astérisque et si la date d'entrée en vigueur du présent accord est postérieure à 2015, la quantité de référence pour l'année 1 est égale à la moyenne des importations dans l'UDAA en provenance de l'UE effectuées au cours des trois (3) années précédentes. Les quantités de référence pour les années suivantes (après l'année 1) sont ajustées proportionnellement aux quantités de référence figurant dans le présent tableau.

ANNEXE V**SAUVEGARDES TRANSITOIRES BLNS**

Les produits libéralisés visés à l'article 37 sont énumérés dans le tableau ci-après.

	Code SH	Désignation des marchandises
1	0207.12.10	Viandes de coqs et de poules (des espèces domestiques) désossées mécaniquement, non découpées en morceaux, congelées
2	0207.12.20	Carcasses (à l'exclusion des cous et des abats) de coqs et de poules (des espèces domestiques) débarrassées de tous les morceaux, non découpées en morceaux, congelées
3	0207.12.90	Coqs et poules (des espèces domestiques) non découpés en morceaux, congelés [à l'exclusion des viandes désossées mécaniquement, congelées, et des carcasses (à l'exclusion des cous et des abats) débarrassées de tous les morceaux, congelées]
4	0207.14.20	Abats comestibles de coqs et de poules (des espèces domestiques), congelés
5	0207.14.90	Morceaux de coqs et de poules (des espèces domestiques), congelés (à l'exclusion des morceaux désossés)
6	0401.10.07	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %: lait UHT
7	0409.00	Miel naturel
8	0708.10	Pois (<i>Pisum sativum</i>), écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
9	0710.29	Légumes à cosse, écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'exclusion des pois et des haricots)
10	0710.30	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), congelés
11	0710.40	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
12	0710.90	Mélanges de légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
13	0711.20	Olives, conservées provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
14	0711.40	Concombres et cornichons, conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état

	Code SH	Désignation des marchandises
15	0711.51	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
16	0712.20	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
17	1102.90.90	Farines de céréales [à l'exclusion des farines de froment (blé), de méteil, de seigle, de maïs, de riz, de sorgho et d'avoine]
18	1105.10	Farine, semoule et poudre de pommes de terre
19	1517.10.10	Margarine contenant en poids plus de 10 % mais pas plus de 15 % de matières grasses provenant du lait (à l'exclusion de la margarine liquide)
20	1517.10.90	Margarine (à l'exclusion de la margarine liquide), autres
21	1517.90.10	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles, contenant en poids plus de 10 % mais pas plus de 15 % de matières grasses provenant du lait, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées
22	1517.90.20	Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage
23	1602.32.10	Pâtés de coqs et de poules (des espèces domestiques), préparés ou conservés
24	1602.32.90	Viande, abats ou sang de coqs et de poules (des espèces domestiques), préparés ou conservés, autres que les pâtés (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées et des préparations de foies)
25	1602.39.10	Pâtés de volailles du n° 01.05, autres que de coqs et de poules (des espèces domestiques) ou de dindes, préparés ou conservés
26	1603.00.10	Extraits de viande (à l'exclusion de la viande de baleines)
27	1806.10	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants
28	1806.20.10	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg, chocolat et sucreries contenant du cacao
29	1806.20.90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg, autres
30	1806.31	Chocolat et autres préparations contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons d'un poids inférieur ou égal à 2 kg, fourrés
31	1806.32	Chocolat et autres préparations contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons d'un poids inférieur ou égal à 2 kg, non fourrés

	Code SH	Désignation des marchandises
32	1902.11	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs
33	1902.19	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant pas d'œufs
34	1905.20	Pain d'épices, même additionné de cacao
35	1905.32	Gaufres et gaufrettes
36	1905.40	Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés
37	2003.10.10	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'exclusion des plats préparés)
38	2003.90.90	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique [à l'exclusion des champignons du genre <i>Agaricus</i> et des champignons congelés (à l'exclusion des plats préparés)]
39	2004.90.30	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées
40	2004.90.40	Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé
41	2005.51	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
42	2005.59	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), non écosés, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
43	2005.60	Asperges, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
44	2005.80	Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé
45	2007.10	Préparations homogénéisées de confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
46	2007.91	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits d'agrumes, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007.10)
47	2009.69	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), d'une valeur Brix excédant 30
48	2009.79	Jus de pomme, d'une valeur Brix excédant 20

	Code SH	Désignation des marchandises
49	2009.89.50	Jus de fruits, non fermentés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants [à l'exclusion des jus avec addition d'alcool, des mélanges et des jus d'agrumes, d'ananas, de tomate, de raisin (y compris les moûts de raisin), de pomme, d'airelle rouge, de kiwi, de grenade, de cerise et de fruit de la passion]
50	2009.90.10	Mélanges de jus de fruits (y compris les moûts de raisin), non fermentés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des jus avec addition d'alcool)
51	2203.00.90	Bières de malt, autres que la bière africaine traditionnelle au sens de la note complémentaire 1 du chapitre 22
52	3401.20	Savons sous des formes autres qu'en barres, pains, morceaux ou sujets frappés
53	3406.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires
54	4818.10	Papier hygiénique, en rouleaux d'une largeur ≤ 36 cm
55	4818.20	Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose
56	4818.30	Nappes et serviettes de table, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose
57	4818.90	Papiers, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur ≤ 36 cm, ou coupés à format; articles à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'exclusion du papier hygiénique, des mouchoirs, des serviettes à démaquiller, des essuie-mains, des nappes, des serviettes de table, des serviettes et tampons hygiéniques, des couches pour bébés et des articles hygiéniques similaires)
58	6601.99	Parapluies, ombrelles et parasols, y compris les parapluies-cannes (à l'exclusion des parasols de jardin et articles similaires, des articles ayant le caractère de jouets d'enfants et des articles à mât ou manche télescopique)
59	9607.11	Fermetures à glissière avec agrafes en métaux communs
60	9607.19	Fermetures à glissière sans agrafes et autres qu'en métaux communs

ANNEXE VI

PRODUITS ET SECTEURS PRIORITAIRES SPS

Les produits et secteurs prioritaires visés à l'article 60, point b), et à l'article 65, point e), sont énumérés ci-après.

A: Pour l'harmonisation entre les États de l'APE CDAA:

Poissons, produits de la mer, produits de l'aquaculture, frais ou transformés

Bovins, ovins et volailles

Viandes fraîches

Produits transformés à base de viande

Céréales

Légumes et épices

Oléagineux

Noix de coco

Coprah

Graines de coton

Arachides

Manioc

Bière, jus

Fruits secs et en conserves

B: Pour l'exportation des États de l'APE CDAA vers l'UE:

Poissons, produits de la mer, produits de l'aquaculture, frais ou transformés

Viande bovine et produits à base de viande bovine

Autres produits à base de viande

Fruits

Légumes

Fleurs coupées

Café

Sucre

PROTOCOLE N° 1

RELATIF À LA DÉFINITION DE LA NOTION
DE "PRODUITS ORIGINAIRES" ET
AUX MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Table des matières

TITRE I:	Dispositions générales
ARTICLE	
	1. Définitions
TITRE II:	Définition de la notion de "produits originaires"
ARTICLES	
	2. Conditions générales
	3. Cumul bilatéral
	4. Cumul diagonal
	5. Cumul en ce qui concerne les matières soumises à un régime NPF d'admission en franchise douanière dans l'UE
	6. Cumul en ce qui concerne les matières originaires d'autres pays qui bénéficient d'un accès préférentiel à l'UE en franchise douanière et sans contingent
	7. Produits entièrement obtenus
	8. Produits suffisamment ouvrés ou transformés
	9. Ouvraisons ou transformations insuffisantes
	10. Unité à prendre en considération
	11. Accessoires, pièces de rechange et outillage
	12. Assortiments
	13. Éléments neutres

TITRE III:
ARTICLES

Conditions territoriales

14. Principe de territorialité
15. Non-modification
16. Séparation comptable
17. Expédition de sucre
18. Expositions

TITRE IV:
ARTICLES

Preuve de l'origine

19. Conditions générales
20. Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1
21. Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori
22. Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1
23. Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement
24. Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine
25. Exportateur agréé
26. Validité de la preuve de l'origine
27. Production de la preuve de l'origine
28. Importation par envois échelonnés
29. Exemptions de preuve de l'origine
30. Procédure d'information pour les besoins du cumul
31. Documents probants
32. Conservation des preuves de l'origine et des documents probants
33. Discordances et erreurs formelles
34. Montants exprimés en euros

TITRE V: ARTICLES	Méthodes de coopération administrative
	35. Conditions administratives permettant aux produits de bénéficier du présent accord
	36. Notification des autorités douanières
	37. Assistance mutuelle
	38. Contrôle de la preuve de l'origine
	39. Contrôle de la déclaration du fournisseur
	40. Règlement des différends
	41. Sanctions
	42. Zones franches
	43. Dérogations
TITRE VI: ARTICLE	Ceuta et Melilla
	44. Conditions particulières
TITRE VII: ARTICLES	Dispositions finales
	45. Révision et application des règles d'origine
	46. Annexes
	47. Mise en œuvre du protocole
ANNEXE I DU PROTOCOLE N° 1:	Notes introductives à la liste de l'annexe II
ANNEXE II DU PROTOCOLE N° 1	Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

ANNEXE II A) DU PROTOCOLE N° 1:	Dérogations à la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du présent protocole
ANNEXE III DU PROTOCOLE N° 1	Formulaire de certificat de circulation
ANNEXE IV DU PROTOCOLE N° 1:	Déclaration d'origine
ANNEXE V A DU PROTOCOLE N° 1:	Déclaration du fournisseur concernant les produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel
ANNEXE V B DU PROTOCOLE N° 1:	Déclaration du fournisseur concernant les produits n'ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel
ANNEXE VI DU PROTOCOLE N° 1:	Fiche de renseignements
ANNEXE VII DU PROTOCOLE N° 1	Formulaire de demande de dérogation
ANNEXE VIII DU PROTOCOLE N° 1:	Pays et territoires d'outre-mer
ANNEXE IX DU PROTOCOLE N° 1:	Produits auxquels les dispositions de cumul visées à l'article 4 du présent protocole s'appliquent après le 1 ^{er} octobre 2015
ANNEXE X DU PROTOCOLE N° 1:	DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS POUR L'APPLICATION DES RÈGLES D'ORIGINE DU PRÉSENT ACCORD
ANNEXE XI DU PROTOCOLE N° 1:	DÉCLARATION COMMUNE relative à la Principauté d'Andorre DÉCLARATION COMMUNE relative à la République de Saint-Marin

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) toute référence au genre masculin: une référence simultanée au genre féminin, et inversement;
- b) "fabrication": toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- c) "matière": tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie utilisés dans la fabrication du produit;
- d) "produit": le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- e) "marchandises": les matières et les produits;

- f) "valeur en douane": la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 sur la mise en œuvre de l'accord de l'OMC sur la valeur en douane;
- g) "prix départ usine": le prix payé pour le produit au fabricant de l'UE ou d'un État de l'APE CDAA dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, pour autant que le prix comprenne la valeur de toutes les matières utilisées, déduction faite de toutes les taxes intérieures payées qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- h) "valeur des matières": la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l'UE ou dans les États de l'APE CDAA;
- i) "valeur des matières originaires": la valeur de ces matières telle que définie au point h) appliqué mutatis mutandis;
- j) "valeur ajoutée": aux fins de l'article 4 du présent protocole, le prix départ usine diminué de la valeur en douane de toutes les matières incorporées qui sont originaires des autres pays ou territoires visés aux articles 4, 5 et 6 du présent protocole avec lesquels le cumul est applicable ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l'UE ou dans un État de l'APE CDAA;
- k) "valeur ajoutée": aux fins de l'article 43 du présent protocole, le prix départ usine diminué de la valeur en douane de toutes les matières incorporées qui sont importées dans l'État de l'APE CDAA qui demande la dérogation ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l'UE ou dans un État de l'APE CDAA;

- l) "chapitres", "positions" et "sous-positions": les chapitres, les positions (à quatre chiffres) et les sous-positions (à six chiffres) figurant dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole "système harmonisé" ou "SH";
- m) "classé": le classement d'un produit ou d'une matière dans un chapitre, une position ou une sous-position déterminés;
- n) "envoi": les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- o) "territoires": les territoires, y compris les eaux territoriales;
- p) "PTOM": les pays et territoires d'outre-mer tels qu'ils sont définis à l'annexe VIII;
- q) "autres États ACP signataires d'un APE": tous les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, à l'exception des États de l'APE CDAA, qui appliquent un APE conclu avec l'UE, même à titre provisoire;
- r) "déclaration du fournisseur": une déclaration établie par un fournisseur à propos du statut des produits du point de vue des règles d'origine. Cette déclaration peut être utilisée par les exportateurs en tant qu'élément de preuve, en particulier à l'appui de demandes de délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou comme support pour établir des déclarations d'origine;

- s) "présent accord": l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part.

TITRE II

DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

ARTICLE 2

Conditions générales

1. Aux fins du présent accord, sont considérés comme des produits originaires de l'UE:
 - a) les produits entièrement obtenus dans l'UE au sens de l'article 7 du présent protocole;
 - b) les produits obtenus dans l'UE et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans l'UE d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 8 du présent protocole.

2. Aux fins du présent accord, sont considérés comme des produits originaires des États de l'APE CDAA:
 - a) les produits entièrement obtenus dans un État de l'APE CDAA au sens de l'article 7 du présent protocole;
 - b) les produits obtenus dans un État de l'APE CDAA et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans cet État d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 8 du présent protocole.

ARTICLE 3

Cumul bilatéral

1. Le présent article s'applique uniquement en cas de cumul entre un État de l'APE CDAA et l'UE.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du présent protocole, les matières originaires de l'UE au sens du présent protocole sont considérées comme des matières originaires d'un État de l'APE CDAA lorsqu'elles sont incorporées dans un produit obtenu dans cet État, à condition que l'ouvrage ou la transformation qui y est effectuée aille au-delà de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, du présent protocole, les matières originaires d'un État de l'APE CDAA au sens du présent protocole sont considérées comme des matières originaires de l'UE lorsqu'elles sont incorporées dans un produit obtenu dans l'UE, à condition que l'ouvroison ou la transformation qui y est effectuée aille au-delà de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole et que le produit soit exporté vers l'État de l'APE CDAA en question.
4. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du présent protocole, les ouvraisons ou transformations effectuées dans l'UE sont considérées comme ayant été effectuées dans un État de l'APE CDAA lorsque les matières font l'objet dans cet État d'ouvraisons ou de transformations ultérieures qui vont au-delà de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole.
5. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, du présent protocole, les ouvraisons ou transformations effectuées dans un État de l'APE CDAA sont considérées comme ayant été effectuées dans l'UE lorsque les matières font l'objet dans celle-ci d'ouvraisons ou de transformations ultérieures qui vont au-delà de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole et que le produit est exporté vers l'État de l'APE CDAA en question.

ARTICLE 4

Cumul diagonal

1. Le présent article ne s'applique pas au cumul visé à l'article 3 du présent protocole.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du présent protocole, les matières originaires d'un État de l'APE CDAA, de l'UE, d'autres États ACP signataires d'un APE ou des PTOM sont considérées comme des matières originaires de l'État de l'APE CDAA où elles sont incorporées dans un produit obtenu dans cet État, à condition que l'ouvrison ou la transformation qui y est effectuée aille au-delà de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole.
3. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, du présent protocole, les matières originaires d'un État de l'APE CDAA, d'autres États ACP signataires d'un APE ou des PTOM sont considérées comme des matières originaires de l'UE lorsqu'elles sont incorporées dans un produit obtenu dans celle-ci, à condition que l'ouvrison ou la transformation qui y est effectuée aille au-delà de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole.
4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, l'origine des matières originaires de l'UE ou d'un État de l'APE CDAA est déterminée conformément aux règles d'origine du présent protocole et à son article 30. L'origine des matières originaires d'autres États ACP signataires d'un APE ou des PTOM est déterminée conformément aux règles d'origine applicables dans le cadre des accords préférentiels entre l'UE et ces pays et territoires, ainsi que conformément à l'article 30 du présent protocole.
5. Pour le cumul prévu aux paragraphes 2 et 3, lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées dans un État de l'APE CDAA ou dans l'UE ne vont pas au-delà de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole, le produit obtenu est considéré comme originaire d'un État de l'APE CDAA ou de l'UE uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires d'un des autres pays ou territoires.

6. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du présent protocole, les ouvraisons ou transformations effectuées dans un État de l'APE CDAA, dans l'UE, dans d'autres États ACP signataires d'un APE ou dans les PTOM sont considérées comme ayant été effectuées dans l'État de l'APE CDAA où les matières font l'objet d'ouvraisons ou de transformations ultérieures qui vont au-delà de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole.
7. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, du présent protocole, les ouvraisons ou transformations effectuées dans un État de l'APE CDAA, dans d'autres États ACP signataires d'un APE ou dans les PTOM sont considérées comme ayant été effectuées dans l'UE lorsque les matières font l'objet dans celle-ci d'ouvraisons ou de transformations ultérieures qui vont au-delà de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole.
8. Pour le cumul prévu aux paragraphes 6 et 7, lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées dans un État de l'APE CDAA ou dans l'UE ne vont pas au-delà de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole, le produit obtenu est considéré comme originaire d'un État de l'APE CDAA ou de l'UE uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur ajoutée apportée dans l'un des autres pays ou territoires. L'origine du produit final est déterminée conformément aux règles d'origine du présent protocole et à son article 30.
9. Le cumul prévu aux paragraphes 2 et 6 ne peut être appliqué qu'à condition que:
 - a) les États de l'APE CDAA, les autres États ACP signataires d'un APE et les PTOM aient conclu un accord ou un arrangement de coopération administrative garantissant le respect et la bonne application du présent article et comprenant une référence à l'utilisation des preuves de l'origine appropriées;

- b) le secrétariat de l'UDAA et le ministère de l'industrie et du commerce du Mozambique aient fourni à la Commission européenne des informations détaillées concernant les accords ou arrangements de coopération administrative conclus avec les autres pays ou territoires visés au présent article.
10. Le cumul prévu aux paragraphes 3 et 7 ne peut être appliqué qu'à condition que:
- a) l'UE¹, les autres États ACP signataires d'un APE et les PTOM aient conclu un accord ou un arrangement de coopération administrative garantissant le respect et la bonne application du présent article et comprenant une référence à l'utilisation des preuves de l'origine appropriées;
 - b) la Commission européenne ait fourni aux États de l'APE CDAA, par l'intermédiaire du secrétariat de l'UDAA et du ministère de l'industrie et du commerce du Mozambique, des informations détaillées sur les accords de coopération administrative conclus avec les autres pays ou territoires visés au présent article.
11. Lorsque les conditions prévues aux paragraphes 9 et 10 sont satisfaites et que la date de l'entrée en vigueur simultanée du cumul prévu au titre du présent article a été convenue entre l'UE et les États de l'APE CDAA, chaque partie exécute ses propres obligations en matière de publication et d'information prévues au paragraphe 14.

¹ Les engagements de coopération administrative entre l'UE et les autres États ACP signataires d'un APE sont prévus dans les protocoles respectifs relatifs aux règles d'origine et à la coopération administrative.

12. Nonobstant le paragraphe 11, la date de mise en œuvre du cumul prévu au titre du présent article pour les matières provenant d'un pays ou territoire particulier intervient au plus tard cinq (5) ans après la date de la signature, par un État de l'APE CDAA ou par l'UE, d'un accord/arrangement de coopération administrative avec ce pays ou territoire particulier prévu aux paragraphes 9 et 10.
13. Après l'expiration de la période précisée au paragraphe 12, les États de l'APE CDAA peuvent commencer à appliquer le cumul prévu aux paragraphes 2 et 6, pour autant que les conditions du paragraphe 9 soient satisfaites, tandis que l'UE peut commencer à appliquer le cumul prévu aux paragraphes 3 et 7, pour autant que les conditions du paragraphe 10 soient satisfaites.
14. Chaque partie rend publique la date d'entrée en vigueur du cumul avec un pays ou un territoire particulier conformément à ses procédures internes.
15. Le cumul prévu au paragraphe 2 ne s'applique pas:
 - a) aux matières relevant des positions n^{os} 1604 et 1605 du système harmonisé qui sont originaires des États du Pacifique signataires d'un APE en vertu de l'article 6, paragraphe 6, du protocole II de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part²;
 - b) aux matières relevant des positions n^{os} 1604 et 1605 du système harmonisé qui sont originaires des États du Pacifique en vertu de toute disposition future d'un accord de partenariat économique global conclu entre l'UE et les États ACP du Pacifique;

² Décision 2009/729/CE du Conseil du 13 juillet 2009.

- c) aux matières originaires d'Afrique du Sud qui ne peuvent être importées directement dans l'UE en franchise douanière et sans contingent.

16. Le cumul prévu au paragraphe 3 est soumis aux restrictions suivantes:

- a) lorsque le produit final est exporté vers l'UDAA, ledit cumul ne s'applique pas:
 - i) aux matières originaires d'États de la CDAA non membres de l'UDAA qui ne bénéficient pas d'un accès en franchise douanière et sans contingent dans l'UDAA en vertu du protocole relatif au commerce de la CDAA; et
 - ii) aux matières originaires des PTOM ou des États ACP signataires d'un APE, autres que les États de la CDAA non membres de l'UDAA, qui ne peuvent être importées directement dans l'UDAA en franchise douanière et sans contingent;
- b) lorsque le produit final est exporté vers le Mozambique, ledit cumul ne s'applique pas aux matières originaires des PTOM ou d'autres États ACP signataires d'un APE qui ne peuvent être importées directement au Mozambique en franchise douanière et sans contingent.

17. En ce qui concerne le paragraphe 15, point c), et le paragraphe 16, points a) et b), l'UE, l'UDAA et le Mozambique, respectivement, établissent la liste des matières concernées et veillent à ce que les listes soient révisées, si nécessaire, pour assurer le respect des ces paragraphes. L'UDAA et le Mozambique communiquent à la Commission européenne leurs listes respectives et toute nouvelle version de celles-ci mettant en évidence les modifications (en marques de révision). L'UE communique sa liste et toute nouvelle version de celle-ci mettant en évidence les modifications (en marques de révision) au secrétariat de l'UDAA ainsi qu'au ministère de l'industrie et du commerce du Mozambique. Après la notification prévue par le présent paragraphe, chaque partie publie chacune de ces listes, conformément à ses procédures internes. Les parties publient les listes et toute modification ultérieure de celles-ci dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification. Lorsque les listes, ou leurs nouvelles versions, sont notifiées après la date d'entrée en vigueur du cumul, l'exclusion du cumul avec les matières concernées devient effective six (6) mois après la réception de la notification.
18. Par dérogation au paragraphe 15, point c), et au paragraphe 16, points a) et b), l'UE, l'UDAA et le Mozambique peuvent retirer toute matière de leurs listes respectives. Le cumul avec des matières qui ont été retirées de la liste ne devient effectif qu'après notification et publication des listes révisées. Les parties publient les listes et toute modification ultérieure de celles-ci dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification.
19. Le cumul prévu au présent article n'est applicable aux produits énumérés à l'annexe IX qu'après le 1^{er} octobre 2015.

ARTICLE 5

Cumul en ce qui concerne les matières soumises
à un régime NPF d'admission en franchise douanière dans l'UE

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du présent protocole, les matières non originaires qui, au moment de leur importation dans l'UE, ne sont pas soumises à des droits de douane du fait de l'application des taux conventionnels du régime de la nation la plus favorisée, conformément au tarif douanier commun³ de l'UE, sont considérées comme des matières originaires d'un État de l'APE CDAA lorsqu'elles sont incorporées dans un produit obtenu dans cet État. Il n'est pas exigé que ces matières aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes, à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole.
2. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 (case 7) ou les déclarations d'origine délivrés en vertu du paragraphe 1 portent la mention suivante:

"application de l'article 5, paragraphe 1, du protocole n° 1 de l'APE entre l'UE et les États de l'APE CDAA".
3. L'UE notifie chaque année au comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges visé à l'article 50 du présent accord (ci-après dénommé "comité") la liste des matières auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article.

³ Conformément à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, ainsi qu'aux textes modifiant ce règlement et aux autres textes y afférents.

4. Le cumul prévu au présent article ne s'applique pas:
- a) aux matières qui, au moment de leur importation dans l'UE, sont soumises à des droits antidumping ou compensateurs lorsqu'elles sont originaires d'un pays soumis à ces droits antidumping ou compensateurs⁴;
 - b) aux matières classées dans les sous-positions du système harmonisé incluant, dans le tarif douanier commun de l'UE, des lignes tarifaires à huit chiffres qui ne bénéficient pas d'une franchise douanière en application des taux conventionnels du régime de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 6

Cumul en ce qui concerne les matières originaires d'autres pays
qui bénéficient d'un accès préférentiel à l'UE en franchise douanière et sans contingent

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du présent protocole, les matières originaires de pays et de territoires:
- a) qui bénéficient du "régime spécial en faveur des pays les moins avancés" du système de préférences généralisées⁵,

⁴ Aux fins de la mise en œuvre de cette exclusion particulière, les règles d'origine non préférentielle de l'UE s'appliquent.

⁵ Conformément aux articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées.

- b) qui bénéficient d'un accès en franchise douanière et sans contingent au marché de l'UE en vertu des dispositions générales du système de préférences généralisées⁶,

sont considérées comme des matières originaires d'un État de l'APE CDAA lorsqu'elles sont incorporées dans un produit obtenu dans cet État, à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole.

1.1. L'origine des matières des pays ou territoires concernés est déterminée conformément aux règles d'origine applicables dans le cadre des accords préférentiels entre l'UE et ces pays et territoires, ainsi que conformément aux dispositions de l'article 30 du présent protocole.

1.2. Le cumul prévu au présent paragraphe ne s'applique pas:

- a) aux matières qui, au moment de leur importation dans l'UE, sont soumises à des droits antidumping ou compensateurs lorsqu'elles sont originaires d'un pays soumis à ces droits antidumping ou compensateurs⁷;
- b) aux matières classées dans les sous-positions du système harmonisé incluant, dans le tarif douanier commun de l'UE, des lignes tarifaires à huit chiffres qui ne bénéficient pas d'une franchise douanière en application des régimes mentionnés au paragraphe 1;

⁶ Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées. Cette disposition ne s'applique pas aux matières qui bénéficient de l'admission en franchise douanière en vertu du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance prévu aux articles 9 à 16 de ce règlement, mais pas dans le cadre du régime général prévu à l'article 6 dudit règlement.

⁷ Aux fins de la mise en œuvre de cette exclusion particulière, les règles d'origine non préférentielle de l'UE s'appliquent.

- c) aux produits à base de thon classés dans les chapitres 3 et 16 du système harmonisé qui sont régis par les articles 7 et 12 du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées, ainsi que par les textes modifiant ce règlement et les autres textes y afférents;
 - d) aux matières qui sont régies par les articles 8, 22 et 29 du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées, ainsi que par les textes modifiant ce règlement et les autres textes y afférents.
2. À la demande d'un État de l'APE CDAA, les matières originaires de pays ou territoires qui bénéficient d'accords ou d'arrangements prévoyant un accès en franchise douanière et sans contingent au marché de l'UE peuvent être considérées comme des matières originaires d'un État de l'APE CDAA. L'État de l'APE CDAA soumet la demande à l'UE par l'intermédiaire de la Commission européenne, qui prend une décision selon ses procédures internes.

Il n'est pas exigé que ces matières aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes, à condition toutefois qu'elles aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole.

- 2.1. L'origine des matières des pays ou territoires concernés est déterminée conformément aux règles d'origine applicables dans le cadre des accords ou arrangements préférentiels entre l'UE et ces pays et territoires, ainsi que conformément aux dispositions de l'article 30 du présent protocole.
- 2.2. Le cumul prévu au présent paragraphe ne s'applique pas:
- a) aux matières relevant des chapitres 1 à 24 du système harmonisé et aux produits énumérés à l'annexe 1, paragraphe 1, point ii), de l'accord sur l'agriculture inclus dans le GATT de 1994, sauf si ces matières bénéficient d'un accès en franchise douanière et sans contingent au marché de l'UE en vertu d'un accord, autre qu'un APE, entre un État ACP et l'UE;
 - b) aux matières qui, au moment de leur importation dans l'UE, sont soumises à des droits antidumping ou compensateurs lorsqu'elles sont originaires d'un pays soumis à ces droits antidumping ou compensateurs⁸;
 - c) aux matières classées dans les sous-positions du système harmonisé incluant, dans le tarif douanier commun de l'UE, des lignes tarifaires à huit chiffres qui ne bénéficient pas d'une franchise douanière en application d'accords ou d'arrangements visés au présent paragraphe.

⁸ Aux fins de la mise en œuvre de cette exclusion particulière, les règles d'origine non préférentielle de l'UE s'appliquent.

3. nonobstant le paragraphe 2.2, point a), les parties, à l'appui de l'intégration africaine, envisageront la possibilité qu'une matière visée au paragraphe 2.2, point a), originaire d'une partie non ACP du continent africain puisse être utilisée aux fins du cumul prévu au paragraphe 2.
4. Le paragraphe 3 ne peut être appliqué qu'avec l'accord des parties, y compris sur les conditions applicables. Il s'applique aux matières bénéficiant d'un accès en franchise douanière et sans contingent au marché de l'UE, à condition que chaque partie applique un accord de libre-échange conformément au GATT de 1994 avec cette partie non ACP.
5. L'UE notifie chaque année au secrétariat de l'UDAA et au ministère de l'industrie et du commerce du Mozambique la liste des matières et des pays auxquels s'applique le paragraphe 1. Les États de l'APE CDAA notifient annuellement à la Commission européenne les pays pour lesquels le cumul au titre du paragraphe 1 a été appliqué.
6. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 (case 7) ou les déclarations d'origine:
 - a) délivrés en vertu du paragraphe 1 portent la mention suivante: "application de l'article 6, paragraphe 1, du protocole n° 1 de l'APE entre l'UE et les États de l'APE CDAA";
 - b) délivrés en vertu du paragraphe 2 portent la mention suivante: "application de l'article 6, paragraphe 2, du protocole n° 1 de l'APE entre l'UE et les États de l'APE CDAA".

7. Le cumul prévu aux paragraphes 1, 2 et 3 ne peut être appliqué qu'à condition que:
- a) tous les pays participant à l'acquisition du caractère originaire aient conclu un accord ou un arrangement de coopération administrative garantissant la bonne application du présent article et comprenant une référence à l'utilisation des preuves de l'origine appropriées;
 - b) l'État ou les États de l'APE CDAA fournissent à l'UE, par l'intermédiaire de la Commission européenne, des informations détaillées sur les accords de coopération administrative conclus avec les autres pays ou territoires visés au présent article. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) la date à laquelle le cumul prévu au présent article peut être appliqué pour les pays ou territoires mentionnés au présent article qui ont rempli les conditions requises.

ARTICLE 7

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus sur le territoire d'un État de l'APE CDAA ou de l'UE:
- a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers ou d'océans;

- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits issus d'animaux abattus qui y sont nés et y ont été élevés;
- f)
 - i) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
 - ii) les produits de l'aquaculture, si les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques y sont nés ou y ont été élevés à partir d'œufs, de larves ou d'alevins;
- g) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de l'UE ou des États de l'APE CDAA par leurs navires;
- h) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir des produits visés au point g);
- i) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;
- j) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- k) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, en vertu de droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;

- l) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir des produits visés aux points a) à k).
2. Au paragraphe 1, points g) et h), les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" désignent uniquement les navires et navires-usines:
- a) qui sont immatriculés dans un État membre de l'UE ou dans un État de l'APE CDAA;
 - b) qui battent pavillon d'un État membre de l'UE ou d'un État de l'APE CDAA;
 - c) qui remplissent l'une des conditions suivantes:
 - i) appartenir pour 50 % au moins à des ressortissants d'un État membre de l'UE ou d'un État de l'APE CDAA;
 - ii) appartenir à des sociétés dont le siège social et le lieu principal d'activité économique sont situés dans un État membre de l'UE ou un État de l'APE CDAA et qui sont détenues pour 50 % au moins par un État membre de l'UE, par un État de l'APE CDAA ou par des entités publiques ou des ressortissants de cet État.
3. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'UE accepte, après notification de la part de la Namibie, que des navires affrétés ou pris en crédit-bail coque nue par des ressortissants de la Namibie, d'autres États de l'APE CDAA ou de l'UE soient traités comme "ses navires" pour la réalisation d'activités de pêche dans sa zone économique exclusive et que le poisson qu'ils y pêchent soit considéré comme originaire à condition, aux fins du présent paragraphe:

- i) que les navires affrétés ou pris en crédit-bail coque nue battent pavillon de la Namibie, d'un État membre de l'UE ou d'un État de l'APE CDAA pour la durée de l'affrètement ou du crédit-bail;
- ii) que les contingents reposent sur les meilleures données scientifiques disponibles et sur l'avis du conseil consultatif sur les ressources marines;
- iii) que les titulaires des droits de pêche soient des ressortissants de la Namibie ou des entités inscrites au registre du commerce en Namibie sous contrôle effectif namibien, ou des entreprises communes inscrites au registre du commerce en Namibie sous contrôle effectif namibien;
- iv) qu'un système opérationnel soit en place pour notifier à la Commission européenne tous les navires de pêche et déclarer toutes les captures effectuées au titre du paragraphe 3, point a);
- v) que des obligations de présenter des rapports aux organisations régionales de gestion de la pêche concernées soient mises en œuvre, si elles sont prévues par les instruments pertinents de ces organisations;
- vi) que l'ensemble des pêcheries commerciales fasse l'objet d'un suivi par des observateurs de la pêche à bord;
- vii) que les captures soient débarquées dans des ports namubiens ou soient placées sous la surveillance des autorités douanières à des fins de dénombrement et de certification;

- viii) que les captures soient transformées à terre sur le territoire namibien ou à bord de navires-usines namubiens au sens du paragraphe 2, ou à bord de navires-usines tels que définis au paragraphe 3, point a), à condition que le navire-usine affrété ou pris en crédit-bail soit celui qui exerce les activités de pêche correspondantes et compte au moins 50 % de ressortissants namubiens parmi les membres de son équipage;
 - ix) que les eaux namubiennes restent soumises à une surveillance permanente contre les activités de pêche non autorisée;
 - x) que les mouvements de tous les navires de pêche fassent l'objet d'un suivi par satellite (système de surveillance des navires) et que la localisation de toutes les captures soit connue;
 - xi) que les exportations de la Namibie vers l'UE soient conformes à la législation de l'UE sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- b) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 3, point a), la Namibie soumet, dans un délai de deux (2) mois avant le début de la campagne de pêche, un rapport sur l'application du paragraphe 3, point a), et notifie à la Commission européenne les navires qui opéreront en vertu du paragraphe 3 au cours de cette campagne. Si, dans un délai de deux (2) mois avant le début de la campagne de pêche, la Namibie communique le rapport complet sur l'application du paragraphe 3, point a), et notifie les navires précités, la Commission européenne rend publiques, avant le début de la campagne, la liste des navires notifiés et la date à partir de laquelle le paragraphe 3, point a), s'applique à ces navires.

- c) La Namibie informe le comité de toutes les modifications apportées à sa législation régissant les activités de pêche, en précisant si les conditions d'application du paragraphe 3, point a), sont encore réunies après ces modifications.
- d) Le paragraphe 3, point a), ne s'applique pas si la Commission européenne ne reçoit pas la notification conformément au paragraphe 3, point b), ou si le comité n'obtient pas les informations conformément au paragraphe 3, point c).
- e) Si le nombre de navires opérant en vertu du paragraphe 3, point a), est considéré comme anormalement élevé par rapport aux années antérieures, la Commission européenne peut soumettre cette question au comité en vue de l'adoption de mesures appropriées pour remédier à la situation.
- f) L'une des parties peut soumettre au conseil conjoint toute question relative à l'application du paragraphe 3, points a) à e), si aucune décision satisfaisante n'est prise par le comité en ce qui concerne l'application de ces dispositions. Une fois qu'une question concernant l'application du paragraphe 3, points a) à e), a été soumise au conseil conjoint, celui-ci dispose d'un délai de cent quatre-vingts (180) jours pour rendre une décision. Si le conseil conjoint ne parvient pas à prendre une décision dans les cent quatre-vingts (180) jours, la dérogation prévue au paragraphe 3 est suspendue jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé. Une partie peut également décider de recourir au mécanisme de règlement des différends prévu par le présent accord, PARTIE III, si aucune solution satisfaisante ne se dégage au sein du conseil conjoint.

ARTICLE 8

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Aux fins de l'article 2 du présent protocole, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés dès lors que les conditions figurant à l'annexe II sont remplies.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les produits énumérés à l'annexe II a) peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés aux fins de l'article 2 du présent protocole lorsque les conditions exposées dans cette annexe sont remplies.
3. Les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus indiquent, pour tous les produits régis par le présent accord, l'ouvrage ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées à l'annexe II ou à l'annexe II a) pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

4. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées à l'annexe II et à l'annexe II a) pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:
 - a) leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit;
 - b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués à l'annexe II ou à l'annexe II a) en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.
5. Les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.
6. Les paragraphes 1 à 5 s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent protocole.

ARTICLE 9

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou des transformations insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 8 du présent protocole soient remplies ou non:
 - a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;

- b) les divisions et réunions de colis;
- c) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
- d) le repassage ou le pressage des textiles;
- e) les opérations simples de peinture et de polissage;
- f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
- g) les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
- i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);
- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
- l) l'apposition ou l'impression, sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires;

- m) le simple mélange de produits, même de natures différentes, y compris la simple addition d'eau, la dilution;
 - n) le mélange de sucre et de toute matière;
 - o) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
 - p) la déshydratation ou la dénaturation des produits;
 - q) la combinaison de plusieurs opérations visées aux points a) à p);
 - r) l'abattage des animaux.
2. Toutes les opérations effectuées soit dans l'UE, soit dans les États de l'APE CDAA, sur un produit déterminé, sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.

ARTICLE 10

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé dans une seule position en vertu du système harmonisé, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
 - b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés dans la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.
2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 pour l'interprétation du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils sont considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

ARTICLE 11

Accessoires, pièces de rechange et outillage

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

ARTICLE 12

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale n° 3 pour l'interprétation du système harmonisé, sont considérés comme originaires lorsque tous les articles entrant dans leur composition sont originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble si la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

ARTICLE 13

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES

ARTICLE 14

Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans l'État de l'APE CDAA ou dans l'UE, sous réserve des articles 3, 4, 5 et 6 du présent protocole ainsi que du paragraphe 3 du présent article.
2. Lorsque des marchandises originaires exportées d'un État de l'APE CDAA ou de l'UE vers un autre pays y sont retournées, sous réserve des articles 3, 4, 5 et 6 du présent protocole, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées; et
 - b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou une transformation effectuée hors de l'UE ou d'un État de l'APE CDAA sur des matières exportées de l'UE ou d'un État de l'APE CDAA et ultérieurement réimportées, à condition:
 - a) que lesdites matières soient entièrement obtenues dans l'UE ou dans un État de l'APE CDAA ou qu'elles y aient subi, avant leur exportation, une ouvraison ou transformation allant au-delà de celles visées à l'article 9 du présent protocole; et
 - b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées; et
 - ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de l'UE ou d'un État de l'APE CDAA par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.
4. Aux fins du paragraphe 3, les conditions énumérées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées hors de l'UE ou d'un État de l'APE CDAA. Néanmoins, lorsque, dans l'annexe II ou l'annexe II a), une règle fixant la valeur maximale des différentes matières non originaires incorporées est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires incorporées sur le territoire de la partie concernée et la valeur ajoutée totale acquise en dehors de l'UE ou d'un État de l'APE CDAA par application des dispositions du présent article n'excèdent pas le pourcentage indiqué.

5. Aux fins de l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par "valeur ajoutée totale" l'ensemble des coûts supportés en dehors de l'UE ou d'un État de l'APE CDAA, y compris la valeur des matières incorporées.
6. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'annexe II ou de l'annexe II a) ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés qu'en application de la tolérance générale définie à l'article 8, paragraphe 4, du présent protocole.
7. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.
8. Les ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de l'UE ou d'un État de l'APE CDAA, dans les conditions prévues par le présent article, sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou de régimes similaires.

ARTICLE 15

Non-modification

1. Les produits déclarés pour la mise à la consommation dans une partie sont ceux qui ont été exportés de l'autre partie dont ils sont considérés comme originaires. Ils n'ont subi aucune modification ou transformation d'aucune sorte, ni fait l'objet d'opérations autres que celles qui sont nécessaires pour assurer leur conservation en l'état ou que l'ajout ou l'apposition de marques, d'étiquettes, de scellés ou de toute autre documentation permettant de garantir le respect d'exigences nationales spécifiques de la partie importatrice, avant d'être déclarés pour la mise à la consommation.
2. Il est possible de procéder à l'entreposage des produits ou des envois à condition qu'ils restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de transit.
3. Sans préjudice des dispositions du titre V, il est possible de procéder au fractionnement des envois lorsque cela est effectué par l'exportateur ou sous sa responsabilité, à condition que les envois restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de fractionnement.
4. Le respect des dispositions des paragraphes 1 à 3 est présumé, à moins que les autorités douanières n'aient des raisons de croire le contraire; en pareil cas, les autorités douanières peuvent demander au déclarant de produire des preuves du respect de ces dispositions, qui peuvent être apportées par tous moyens, y compris des documents de transport contractuels tels que des connaissements, ou des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages, ou toute preuve liée aux marchandises elles-mêmes.

ARTICLE 16

Séparation comptable

1. Lorsque la tenue de stocks distincts de matières fongibles originaires et non originaires entraîne un coût ou des difficultés matérielles considérables, les autorités douanières peuvent, à la demande écrite des intéressés, autoriser le recours à la méthode dite de la "séparation comptable" (ci-après dénommée "méthode") pour gérer de tels stocks.
2. La méthode garantit que, à tout moment, le nombre de produits obtenus qui peuvent être considérés comme originaires d'un État de l'APE CDAA ou de l'UE est identique à celui qui aurait été obtenu s'il y avait eu séparation physique des stocks.
3. Les autorités douanières peuvent subordonner l'autorisation visée au paragraphe 1 aux conditions qu'elles estiment appropriées.
4. La méthode est appliquée et son application est déclarée sur la base des principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables dans le pays où le produit a été fabriqué.
5. Le bénéficiaire de la méthode peut, selon le cas, établir ou demander des preuves de l'origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires. À la demande des autorités douanières, le bénéficiaire est tenu de fournir une déclaration sur la façon dont ces quantités ont été gérées.

6. Les autorités douanières contrôlent l'utilisation faite de l'autorisation et peuvent révoquer celle-ci, dès lors que le bénéficiaire en fait un usage abusif de quelque façon que ce soit ou ne remplit pas l'une des autres conditions fixées dans le présent protocole.
7. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "matières fongibles" des matières qui sont de nature et de qualité commerciale identiques, qui possèdent les mêmes caractéristiques techniques et physiques, et qui ne peuvent être distinguées les unes des autres aux fins de l'origine.

ARTICLE 17

Expédition de sucre

L'expédition par voie maritime, entre les territoires des parties, de sucre brut sans addition d'aromatisants ou de colorants, destiné à un affinage ultérieur, relevant des sous-positions n^{os} 1701.12, 1701.13 et 1701.14 du système harmonisé, de différentes origines, est autorisée sans que le sucre doive être stocké dans des locaux séparés. Il est fait en sorte que les quantités de sucre qui peut être considéré comme originaire soient identiques aux quantités qui auraient été déclarées à l'importation si des locaux séparés avaient été utilisés. Le dernier port de chargement devrait se trouver sur le territoire d'un État de l'APE CDAA.

ARTICLE 18

Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays ou territoire autre que ceux visés aux articles 4 et 6 du présent protocole avec lesquels le cumul est applicable et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans l'UE ou dans un État de l'APE CDAA sont admis, à l'importation, au bénéfice des dispositions du présent accord pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) qu'un exportateur a expédié ces produits depuis un État de l'APE CDAA ou depuis l'UE vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
 - b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à une personne dans un État de l'APE CDAA ou dans l'UE;
 - c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et
 - d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre IV et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 s'applique à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

PREUVE DE L'ORIGINE

ARTICLE 19

Conditions générales

1. Les produits originaires d'un État de l'APE CDAA lors de leur importation dans l'UE et les produits originaires de l'UE lors de leur importation dans un État de l'APE CDAA sont admis au bénéfice des dispositions du présent accord sur présentation:

- a) dans les cas visés à l'article 24, paragraphe 1, du présent protocole, d'une déclaration, ci-après dénommée "déclaration d'origine", établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Le texte de cette déclaration d'origine figure à l'annexe IV; ou
 - b) d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, dans les cas décrits à l'article 29 du présent protocole, au bénéfice du présent accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents mentionnés ci-dessus.
 3. Aux fins de l'application des dispositions du présent titre, les exportateurs sont encouragés à utiliser une langue commune aux États de l'APE CDAA et à l'UE.

ARTICLE 20

Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III. Ces formulaires sont remplis conformément aux dispositions du présent protocole. Les formulaires remplis à la main doivent l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de l'UE ou d'un État de l'APE CDAA si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'UE, des États de l'APE CDAA ou de l'un des autres pays ou territoires visés à l'article 4 du présent protocole et s'ils remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

5. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile. Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.
6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.
7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

ARTICLE 21

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 20, paragraphe 7, du présent protocole, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
 - a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation à la suite d'erreurs ou d'omissions involontaires, ou en raison de circonstances particulières; ou

- b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.
2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.
3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
4. Les certificats de circulation EUR.1 délivrés a posteriori doivent comporter la mention suivante en anglais:
- "ISSUED RETROSPECTIVELY"
- ou en portugais:
- "EMITIDO A POSTERIORI".
5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

ARTICLE 22

Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
2. Le duplicata ainsi délivré doit comporter la mention suivante en anglais:

"DUPLICATE"

ou en portugais:

"SEGUNDA VIA".
3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case 7 du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

ARTICLE 23

Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1
sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans un État de l'APE CDAA ou dans l'UE, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans les États de l'APE CDAA ou dans l'UE. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 de remplacement sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits et visés par l'autorité douanière sous le contrôle de laquelle sont placés les produits.

ARTICLE 24

Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine

1. La déclaration d'origine visée à l'article 19, paragraphe 1, point a), du présent protocole peut être établie par:
 - a) un exportateur agréé au sens de l'article 25 du présent protocole; ou
 - b) tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.

2. Une déclaration d'origine peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires des États de l'APE CDAA, de l'UE ou de l'un des autres pays ou territoires visés à l'article 4 du présent protocole et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
3. L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
4. L'exportateur établit la déclaration d'origine en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV du présent protocole, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
5. Les déclarations d'origine portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 25 du présent protocole n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité pleine et entière de toute déclaration d'origine l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.
6. Une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d'importation n'intervienne pas plus de deux (2) ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

ARTICLE 25

Exportateur agréé

1. Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur effectuant fréquemment des exportations de produits régis par les dispositions de coopération commerciale du présent accord à établir des déclarations d'origine quelle que soit la valeur des produits concernés. Un exportateur demandant cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties nécessaires pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole.
2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes les conditions qu'elles estiment appropriées.
3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration d'origine.
4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.
5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties prévues au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

ARTICLE 26

Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant dix (10) mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.
2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.
3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

ARTICLE 27

Production de la preuve de l'origine

La preuve de l'origine est produite aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application du présent accord.

ARTICLE 28

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, des produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) pour l'interprétation du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions n^{os} 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

ARTICLE 29

Exemptions de preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.
3. En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 EUR en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

ARTICLE 30

Procédure d'information pour les besoins du cumul

1. Lorsque l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4, paragraphes 2 et 3, du présent protocole sont appliqués, la preuve du caractère originaire, au sens du présent protocole, des matières provenant d'un État de l'APE CDAA, de l'UE, d'un autre État ACP signataire d'un APE ou d'un PTOM est administrée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1, par la déclaration d'origine ou par la déclaration du fournisseur, dont un modèle figure à l'annexe V A du présent protocole, fournie par l'exportateur dans l'UE ou dans l'État ou le pays ou territoire dont proviennent les matières. Lorsque l'article 6, paragraphe 1, du présent protocole est appliqué, la preuve du caractère originaire est fournie à l'aide du formulaire A ou d'une déclaration d'origine.

2. Lorsque l'article 3, paragraphes 4 et 5, et l'article 4, paragraphes 6 et 7, du présent protocole sont appliqués, la preuve de l'ouvroison ou de la transformation effectuée dans un État de l'APE CDAA, dans l'UE, dans un autre État ACP signataire d'un APE ou dans un PTOM est administrée par la déclaration du fournisseur, dont un modèle figure à l'annexe V B, fournie par l'exportateur dans l'UE ou dans l'État ou le pays ou territoire dont proviennent les matières. Une déclaration du fournisseur distincte est établie par celui-ci pour chaque envoi de matières sur la facture commerciale relative à cet envoi, sur une annexe de cette facture, sur un bulletin de livraison ou sur tout document commercial se rapportant à cet envoi dans lequel la description des matières concernées est suffisamment détaillée pour permettre leur identification.
3. Lorsqu'un fournisseur livre régulièrement à un acheteur déterminé des marchandises dont le statut au regard des règles d'origine préférentielle devrait rester constant pendant une longue période, il peut émettre une déclaration unique, ci-après dénommée "déclaration à long terme du fournisseur", pour les envois ultérieurs desdites marchandises, à condition que les faits ou circonstances sur la base desquels elle est établie restent inchangés. Une déclaration à long terme du fournisseur peut être établie pour une période d'un an au maximum à compter de sa date d'établissement.
4. Une déclaration à long terme du fournisseur peut être établie avec effet rétroactif. Dans de tels cas, sa validité ne peut pas dépasser la période d'un an à compter de la date à laquelle elle a pris effet. Toutefois, il est reconnu que l'autorité douanière aurait la possibilité de révoquer une déclaration à long terme du fournisseur si les circonstances venaient à changer, ou si des informations inexactes ou mensongères ont été fournies.

5. Le fournisseur informe immédiatement le client lorsque la déclaration à long terme du fournisseur n'est plus valable en ce qui concerne les marchandises livrées.
6. La déclaration du fournisseur peut être établie sur un formulaire préimprimé.
7. Les déclarations du fournisseur portent la signature manuscrite originale du fournisseur. Toutefois, lorsque la déclaration d'origine et la déclaration du fournisseur sont établies par ordinateur, la déclaration du fournisseur ne doit pas nécessairement être signée à la main si l'identification de la personne responsable de la société du fournisseur est faite à la satisfaction des autorités douanières de l'État dans lequel sont établies les déclarations du fournisseur. Lesdites autorités douanières peuvent fixer des conditions pour l'application du présent paragraphe.
8. Les déclarations du fournisseur sont produites aux autorités douanières du pays d'exportation où est demandée la délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
9. Le fournisseur qui établit une déclaration doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays dans lequel la déclaration est établie, tous les documents appropriés établissant que les informations qu'elle contient sont correctes.
10. Les déclarations du fournisseur et les fiches de renseignements délivrées avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole conformément à l'article 26 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1528/2007 restent valables pour une période transitoire de douze (12) mois.

ARTICLE 31

Documents probants

Les documents visés à l'article 20, paragraphe 3, et à l'article 24, paragraphe 3, du présent protocole, destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration d'origine peuvent être considérés comme des produits originaires d'un État de l'APE CDAA, de l'UE ou de l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 4 et 6 du présent protocole et qu'ils satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans un État de l'APE CDAA, dans l'UE ou dans l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 4 et 6 du présent protocole où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- c) documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières dans un État de l'APE CDAA, dans l'UE ou dans l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 4 et 6 du présent protocole, établis ou délivrés dans un État de l'APE CDAA, dans l'UE ou dans l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 4 et 6 du présent protocole où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;

- d) certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou déclarations d'origine établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans un État de l'APE CDAA, dans l'UE ou dans l'un des autres pays ou territoires visés à l'article 4 et conformément au présent protocole.

ARTICLE 32

Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur qui sollicite la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 conserve pendant trois (3) ans au moins les documents visés à l'article 20, paragraphe 3, du présent protocole.
2. L'exportateur qui établit une déclaration d'origine conserve pendant trois (3) ans au moins une copie de ladite déclaration, de même que les documents visés à l'article 24, paragraphe 3, du présent protocole.
3. Le fournisseur qui établit une déclaration du fournisseur conserve pendant trois (3) ans au moins une copie de la déclaration et de la facture, des bons de livraison ou de tout autre document commercial auquel la déclaration est annexée, de même que les documents visés à l'article 30, paragraphe 9, du présent protocole.
4. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 conservent pendant trois (3) ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 20, paragraphe 2, du présent protocole.
5. Les autorités douanières du pays d'importation conservent pendant trois (3) ans au moins les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations d'origine qui leur sont présentés.

ARTICLE 33

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

ARTICLE 34

Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions de l'article 24, paragraphe 1, point b), et de l'article 29, paragraphe 3, du présent protocole, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale des États de l'APE CDAA et des États membres de l'UE équivalents aux montants en euros sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.

2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 24, paragraphe 1, point b), ou de l'article 29, paragraphe 3, du présent protocole sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.
3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale quelconque sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission européenne au plus tard le 15 octobre et sont appliqués à dater du 1^{er} janvier de l'année suivante. La Commission européenne notifie les montants en question à tous les pays concernés.
4. Un pays peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Un pays peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.
5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le comité sur demande de l'UE ou des États de l'APE CDAA. Lors de ce réexamen, le comité examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il peut décider de modifier les montants exprimés en euros.

TITRE V

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 35

Conditions administratives permettant aux produits de bénéficier du présent accord

1. Les produits originaires d'un État de l'APE CDAA ou de l'UE au sens du présent protocole ne bénéficient, au moment de la déclaration d'importation en douane, des préférences résultant du présent accord que s'ils ont été exportés à partir de la date à laquelle le pays d'exportation respecte les dispositions prévues au paragraphe 2.
2. Les États de l'APE CDAA et l'UE mettent en place:
 - a) les mesures nationales et régionales nécessaires à la mise en œuvre et au respect des règles et procédures établies dans le présent protocole, y compris, s'il y a lieu, les mesures nécessaires à l'application des articles 3, 4 et 6 du présent protocole;
 - b) les structures et systèmes administratifs nécessaires à la gestion et au contrôle adéquats de l'origine des produits ainsi qu'au respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

Ils notifient les informations visées à l'article 36 du présent protocole.

ARTICLE 36

Notification des autorités douanières

1. Les États de l'APE CDAA et l'UE se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les adresses des autorités douanières chargées de délivrer et de vérifier les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ainsi que les déclarations d'origine ou les déclarations du fournisseur, de même que des spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance de ces certificats. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations d'origine ou les déclarations du fournisseur sont acceptés pour l'application du traitement préférentiel à partir de la date à laquelle ces informations sont reçues par la Commission européenne, le secrétariat de l'UDAA et le ministère de l'industrie et du commerce du Mozambique.
2. Les États de l'APE CDAA et l'UE s'informent mutuellement et sans délai de tout changement concernant les informations visées au paragraphe 1.
3. Les autorités visées au paragraphe 1 agissent sous l'autorité du gouvernement du pays concerné. Les autorités chargées du contrôle et de la vérification appartiennent aux pouvoirs publics du pays concerné.

ARTICLE 37

Assistance mutuelle

1. Afin de garantir la bonne application du présent protocole, l'UE et les États de l'APE CDAA se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1, des déclarations d'origine ou des déclarations du fournisseur, et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.
2. Les autorités consultées fournissent tout renseignement utile sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans les différents États de l'APE CDAA, dans l'UE et dans les autres pays visés aux articles 4 et 6 du présent protocole concernés.

ARTICLE 38

Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle a posteriori de la preuve de l'origine est effectué sur la base d'une analyse des risques et de manière aléatoire, ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration d'origine ou une copie de ces documents aux autorités douanières du pays d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs qui justifient une demande de vérification. À l'appui de leur demande, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile.
4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.
5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un État de l'APE CDAA, de l'UE ou de l'un des autres pays visés aux articles 4 et 6 du présent protocole et s'ils remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix (10) mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.
7. Lorsque la procédure de contrôle ou toute autre information disponible semble indiquer que les dispositions du présent protocole sont transgressées, le pays d'exportation, agissant de sa propre initiative ou à la demande du pays d'importation, effectue les enquêtes nécessaires ou prend des dispositions pour que ces enquêtes soient effectuées avec l'urgence voulue en vue de déceler et de prévenir pareilles transgressions. Le pays d'exportation peut, à cette fin, inviter le pays d'importation à participer à ces vérifications.

ARTICLE 39

Contrôle des déclarations du fournisseur

1. Le contrôle des déclarations du fournisseur est réalisé sur la base d'une analyse des risques et de manière aléatoire, ou chaque fois que les autorités douanières du pays où ces déclarations ont été utilisées pour délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou établir une déclaration d'origine ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements fournis dans ce document.

2. Les autorités douanières auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise peuvent demander aux autorités douanières de l'État dans lequel la déclaration a été établie de délivrer une fiche de renseignements, dont le modèle figure à l'annexe VI. Les autorités douanières auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise ont également la possibilité de demander à l'exportateur de produire une fiche de renseignements délivrée par les autorités douanières de l'État dans lequel la déclaration a été établie. Un exemplaire de la fiche de renseignements est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins trois (3) ans.
3. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les informations figurant dans la déclaration du fournisseur sont correctes et doivent permettre de déterminer si et dans quelle mesure la déclaration du fournisseur peut être prise en considération pour délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou pour établir une déclaration d'origine.
4. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays où a été établie la déclaration du fournisseur. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité du fournisseur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile afin de vérifier l'exactitude de la déclaration du fournisseur.
5. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations d'origine délivrés ou établis sur la base d'une déclaration inexacte du fournisseur sont considérés comme non valables.

ARTICLE 40

Règlement des différends

1. Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés aux articles 38 et 39 du présent protocole ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ils sont soumis au comité.
2. Dans tous les cas, le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation de ce pays.

ARTICLE 41

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

ARTICLE 42

Zones franches

1. Les États de l'APE CDAA et l'UE prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine ou d'une déclaration du fournisseur et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, lorsque des produits originaires d'un État de l'APE CDAA ou de l'UE importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises EUR.1 à la demande de l'exportateur si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé est conforme aux dispositions du présent protocole.

ARTICLE 43

Dérogations

1. Des dérogations au présent protocole peuvent être adoptées par le comité lorsque le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles dans les États de l'APE CDAA le justifient.
 - 1.1 À cet effet, l'État ou les États de l'APE CDAA concernés, avant ou en même temps que la saisine du comité, informent l'UE de leur demande, sur la base d'un dossier justificatif établi conformément au paragraphe 2.

- 1.2 L'UE accède à toutes les demandes des États de l'APE CDAA qui sont dûment justifiées au sens du présent article et qui ne peuvent causer de préjudice grave à une industrie établie de l'UE.
2. Afin de faciliter l'examen des demandes de dérogation par le comité, l'État ou les États de l'APE CDAA demandeurs fournissent à l'appui de leur demande, au moyen du formulaire figurant à l'annexe VII, des renseignements aussi complets que possible, portant en particulier sur les éléments suivants:
- a) dénomination du produit fini;
 - b) nature et quantité des matières originaires de pays tiers;
 - c) nature et quantité des matières originaires des États de l'APE CDAA ou des pays ou territoires visés aux articles 4 et 6 du présent protocole ou des matières qui y ont été transformées;
 - d) procédés de fabrication;
 - e) valeur ajoutée;
 - f) effectifs employés dans l'entreprise concernée;
 - g) volume escompté des exportations vers l'UE;

- h) autres possibilités d'approvisionnement en matières premières;
- i) justification de la durée demandée en fonction des recherches effectuées pour trouver de nouvelles sources d'approvisionnement;
- j) autres observations.

Les mêmes règles s'appliquent en ce qui concerne les prorogations éventuelles. Le comité peut modifier le formulaire.

3. L'examen des demandes tient compte en particulier:

- a) du niveau de développement ou de la situation géographique de l'État ou des États de l'APE CDAA concernés;
- b) des cas où l'application des règles d'origine existantes affecterait sensiblement la capacité, pour une industrie existante dans un État de l'APE CDAA, de poursuivre ses exportations vers l'UE, et particulièrement des cas où cette application pourrait entraîner des cessations d'activités;
- c) des cas spécifiques où il peut être clairement démontré que d'importants investissements dans une industrie pourraient être découragés par les règles d'origine et où une dérogation favorisant la réalisation d'un programme d'investissement permettrait de satisfaire, par étapes, à ces règles.

4. Dans tous les cas, il devra être examiné si les règles en matière d'origine cumulative ne permettent pas de résoudre le problème.

5. En outre, lorsque la demande de dérogation concerne un État de l'APE CDAA moins avancé, elle est examinée avec un préjugé favorable eu égard en particulier:
 - a) à l'incidence économique et sociale, notamment en matière d'emploi, des décisions à prendre;
 - b) à la nécessité d'appliquer la dérogation pendant une période tenant compte de la situation particulière de l'État de l'APE CDAA concerné et de ses difficultés.
6. Il est tenu compte tout spécialement, dans l'examen au cas par cas des demandes, de la possibilité de conférer le caractère originaire à des produits dans la composition desquels entrent des matières originaires de PMA ou de pays en développement avec lesquels un ou plusieurs États de l'APE CDAA ont des relations particulières, à condition qu'une coopération administrative satisfaisante puisse être établie.
7. Sans préjudice des paragraphes 1 à 6, la dérogation est accordée lorsque la valeur ajoutée aux produits non originaires mis en œuvre dans l'État de l'APE CDAA concerné est au moins de 45 % de la valeur du produit fini, pour autant que la dérogation ne soit pas de nature à causer un préjudice grave à un secteur économique de l'UE ou d'un ou de plusieurs de ses États membres.
8. Le comité prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'une décision intervienne dans les meilleurs délais et en tout cas soixante-quinze (75) jours ouvrables au plus tard après la réception de la demande par le coprésident UE du comité. Si l'UE n'informe pas les États de l'APE CDAA de sa position concernant la demande dans ce délai, la demande est considérée comme acceptée.

9.
 - a) Les dérogations sont valables pour une période, de cinq (5) ans en général, à déterminer par le comité.
 - b) La décision de dérogation peut prévoir des reconductions sans qu'une nouvelle décision du comité soit nécessaire, à condition que l'État ou les États de l'APE CDAA concernés apportent, trois (3) mois avant la fin de chaque période, la preuve qu'ils ne peuvent toujours pas satisfaire aux conditions du présent protocole auxquelles il a été dérogé. S'il est fait objection à la prorogation, le comité examine cette objection dans les meilleurs délais et décide ou non d'une nouvelle prorogation de la dérogation. Le comité procède selon les conditions prévues au paragraphe 8. Toutes les mesures utiles sont prises pour éviter des interruptions dans l'application de la dérogation.
 - c) Au cours des périodes visées aux points a) et b), le comité peut procéder à un réexamen des conditions d'application de la dérogation s'il s'avère qu'un changement important est intervenu dans les éléments de fait en ayant motivé l'adoption. À l'issue de son examen, le comité peut décider de modifier les termes de sa décision quant au champ d'application de la dérogation ou à toute autre condition précédemment fixée.
10. Nonobstant les paragraphes 1 à 9, une dérogation automatique est accordée à la Namibie pour les préparations et conserves de thon blanc (*Thunnus alalunga*) relevant de la position n° 1604 du système harmonisé, produites à partir de thon blanc non originaire relevant des n^{os} 0302 ou 0303, à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'accord entre la Namibie et l'UE conformément à l'article 113 du présent accord, dans les limites d'un contingent annuel de 800 tonnes métriques.

11. Nonobstant les paragraphes 1 à 9, une dérogation automatique à l'article 7, paragraphe 2, point c), du présent protocole est accordée au Mozambique. Cette dérogation s'applique pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord en ce qui concerne les crevettes et les homards relevant des positions n^{os} 0306 et 1605 du système harmonisé capturés dans la zone économique exclusive du Mozambique et débarqués et transformés dans ce pays.

TITRE VI

CEUTA ET MELILLA

ARTICLE 44

Conditions particulières

1. Le terme "UE" utilisé dans le présent protocole n'inclut pas Ceuta et Melilla. L'expression "produits originaires de l'UE" n'inclut pas les produits originaires de Ceuta et Melilla.
2. Les dispositions du présent protocole sont applicables mutatis mutandis pour déterminer si des produits importés à Ceuta et Melilla peuvent être considérés comme originaires d'un État de l'APE CDAA.
3. Lorsque des produits entièrement obtenus à Ceuta, Melilla ou dans l'UE font l'objet d'ouvrages ou de transformations dans un État de l'APE CDAA, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans les États de l'APE CDAA.

4. Les ouvraisons ou transformations effectuées à Ceuta, Melilla ou dans l'UE sont considérées comme ayant été effectuées dans un État de l'APE CDAA lorsque les matières obtenues font ultérieurement l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans un État de l'APE CDAA.
5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, les opérations insuffisantes visées à l'article 9 du présent protocole ne sont pas considérées comme ouvraisons ou transformations.
6. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 45

Révision et application des règles d'origine

1. Conformément à l'article 101 du présent accord, le conseil conjoint procède, annuellement ou chaque fois que les États de l'APE CDAA ou l'UE en font la demande, à l'examen de l'application des dispositions du présent protocole et de leurs effets économiques en vue de les modifier ou de les adapter si nécessaire.

2. Le conseil conjoint tient notamment compte de l'incidence des évolutions technologiques sur les règles d'origine.
3. La mise en œuvre des décisions prises intervient dans les meilleurs délais.
4. Conformément à l'article 50 du présent accord, le comité prend notamment les décisions concernant les dérogations au présent protocole dans les conditions prévues à l'article 43 de celui-ci.

ARTICLE 46

Annexes

Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 47

Mise en œuvre du protocole

L'UE et les États de l'APE CDAA prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

ANNEXE I

NOTES INTRODUCTIVES À LA LISTE DE L'ANNEXE II

Note 1:

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés au sens de l'article 8 du protocole.

Note 2:

1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la deuxième la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions portées dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans la colonne 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un "ex", cela indique que les règles figurant dans la colonne 3 ou 4 ne s'appliquent qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.
2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, les règles correspondantes énoncées dans les colonnes 3 ou 4 s'appliquent à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans l'une des positions regroupées dans la colonne 1.
3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet des règles correspondantes dans les colonnes 3 ou 4.

4. Lorsque, en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsqu'aucune règle d'origine n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3:

1. Les dispositions de l'article 8 du présent protocole concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine de l'UE ou des États de l'APE CDAA.

Exemple:

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir "d'ébauches de forge en aciers alliés" du n° ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans l'UE par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de l'UE. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle indique que "des matières de toute position" peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression "fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n°..." implique que seules des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste peuvent être utilisées.
4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Exemple:

La règle applicable aux tissus des n^{os} 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

5. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (voir également la note 6.3 en ce qui concerne les textiles).

Exemple:

La règle relative aux produits alimentaires préparés du n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales non originaires et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Exemple:

Dans le cas d'un vêtement ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement pas être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrison qui est immédiatement antérieur aux fils, c'est-à-dire à l'état de fibres.

6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. En d'autres termes, la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. En outre, les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4:

1. L'expression "fibres naturelles", lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle est limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
2. L'expression "fibres naturelles" couvre le crin du n° 0503, la soie des n°s 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n°s 5101 à 5105, les fibres de coton des n°s 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n°s 5301 à 5305.
3. Les expressions "pâtes textiles", "matières chimiques" et "matières destinées à la fabrication du papier" utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63 qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou fils de papier.
4. L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n°s 5501 à 5507.

Note 5:

1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne sont pas appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-dessous).
2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,

- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre "agave",
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les filaments conducteurs électriques,
- les fibres synthétiques discontinues de polypropylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polyester,
- les fibres synthétiques discontinues de polyamide,
- les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile,

- les fibres synthétiques discontinues de polyimide,
- les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle,
- les autres fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues de viscose,
- les autres fibres artificielles discontinues,
 - les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés,
 - les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés,
 - les produits du n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,

- les autres produits du n° 5605.

Exemple:

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil.

Exemple:

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du tissu.

Exemple:

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Exemple:

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

3. Dans le cas des produits incorporant des "fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés", cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne ces fils.
4. Dans le cas des produits incorporant "une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique", cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 6:

1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note en bas de page renvoyant à la présente note introductive, des garnitures ou des accessoires en matières textiles qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné peuvent être utilisés, à condition que leur poids n'excède pas 10 % du poids total des matières textiles incorporées.

Les garnitures et les accessoires en matières textiles concernés sont ceux classés dans les chapitres 50 à 63. Les doublures et les toiles tailleur ne sont pas considérées comme des garnitures et des accessoires.

2. Les garnitures, les accessoires et les autres produits utilisés qui contiennent des matières textiles n'ont pas à satisfaire aux conditions exposées dans la colonne 3, même s'ils ne sont pas couverts par la note 3.5.
3. Conformément à la note 3.5, les garnitures, accessoires ou autres produits non originaires qui ne contiennent pas de matières textiles peuvent, dans tous les cas, être librement utilisés lorsqu'ils ne peuvent pas être fabriqués à partir des matières qui sont mentionnées dans la colonne 3 de la liste.

Par exemple⁹, si une règle dans la liste prévoit, pour un article particulier en matière textile, comme une blouse, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne peuvent pas être fabriqués à partir de matières textiles.

4. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7:

1. Les "traitements définis" aux fins des n^{os} ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants:
 - a) la distillation sous vide;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;

⁹ Le présent exemple est donné à titre explicatif seulement. Il n'est pas juridiquement contraignant.

- c) le craquage;
 - d) le reformage;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - g) la polymérisation;
 - h) l'alkylation;
 - i) l'isomérisation.
2. Les "traitements définis", aux fins des n^{os} 2710, 2711 et 2712, sont les suivants:
- a) la distillation sous vide;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;

- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- i) l'isomérisation;
- j) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
- k) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710;

- l) uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710: le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant du n° ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;
- m) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant du n° ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300° C, selon la méthode ASTM D 86;
- n) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils du n° ex 2710.

Aux fins des n^{os} ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes les combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

ANNEXE II

**LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES
POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE**

Les produits mentionnés dans la liste peuvent ne pas être tous régis par le présent accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties du présent accord.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
Chapitre 01	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 utilisés doivent être entièrement obtenus	
Chapitre 02	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 03	Poissons et crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, à l'exclusion de:	Toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex 0306	Crustacés, même décortiqués, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à la consommation humaine	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	
ex 0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à la consommation humaine	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	
ex 0308	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à la consommation humaine	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 04	Lait et produits de laiterie, œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, - les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés doivent être déjà originaires, - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	
Chapitre 06	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
Chapitre 08	Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: - tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 09	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position
0902	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 0910	Mélanges d'épices	Fabrication à partir de matières de toute position
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt, amidons et féculés; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les céréales, légumes, plantes, racines et tubercules du n° 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 1106	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés:		
	- Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés	
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503: - Graisses d'os ou de déchets - Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506 Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n°s 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207	
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503: - Graisses d'os ou de déchets - Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506 Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: - Fractions solides - Autres	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 1504 Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505	
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: - Fractions solides - Autres	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 1506	
1507 à 1515	Huiles végétales et leurs fractions: - Huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oïtica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine - Fractions solides, à l'exclusion de celles de l'huile de jojoba - Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
		Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
		Fabrication à partir des autres matières des n°s 1507 à 1515	
		Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïminées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues, - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues Toutefois, des matières des n°s 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues Toutefois, des matières des n°s 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	
ex Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1	
1604 et 1605	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson; crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement purs, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés. - Maltose ou fructose chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 1702	
	- Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires	
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1901	Extrait de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs: - Extraits de malt	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
	- Autres	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé. - Contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques - Contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle toutes les céréales et tous leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus Fabrication dans laquelle: - les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus, - toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculles, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806, - dans laquelle les céréales et la farine (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés, ainsi que du maïs de la variété <i>Zea indurata</i>) utilisées doivent être entièrement obtenues, - dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculés en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11	
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 2001	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 2008	- Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur de tous les fruits à coques et les graines oléagineuses originaires des n ^{os} 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit	
	- Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
	- Autres, à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue	
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées	
	- Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés		

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex 2104	- Farine de moutarde et moutarde préparée Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n°s 2002 à 2005	
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouverture ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit, - les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être déjà originaires	
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication: - à partir de matières non classées dans le n° 2207 ou 2208, - dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume	
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 2207 ou 2208, - dans laquelle tout le raisin ou toute la matière dérivée du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouverture ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle tout le maïs utilisé doit être entièrement obtenu	
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant en poids plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle toutes les olives utilisées doivent être entièrement obtenues	
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: - toutes les céréales, tout le sucre, toutes les mélasses, toute la viande ou tout le lait utilisés doivent être déjà originaires, - toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
ex Chapitre 25	Sel, soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin	
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 2,5 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 2,5 cm	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée	
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésite électrofondue et de la magnésite calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé	
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)	
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica	
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes	
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ¹⁰	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux	
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ¹¹	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.

¹⁰ Les conditions particulières relatives aux "traitements spécifiques" sont exposées dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

¹¹ Les conditions particulières relatives aux "traitements spécifiques" sont exposées dans la note introductive 7.2.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou	(4)
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ¹²	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ¹	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

¹² Les conditions particulières relatives aux "traitements spécifiques" sont exposées dans la note introductive 7.2.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ¹³	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ¹	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.

¹³ Les conditions particulières relatives aux "traitements spécifiques" sont exposées dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou	(4)
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, <i>cut-backs</i> , par exemple)	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ¹⁴	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2805	<i>Mischmetall</i>	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

¹⁴ Les conditions particulières relatives aux "traitements spécifiques" sont exposées dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 284210	Aluminosilicates de constitution chimique non définie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2852	- Composés de mercure d'éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- Composés de mercure d'acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n° 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
	<p>- Composés de mercure de réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés</p> <p>- Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques</p> <p>- Composés de mercure de produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou	(4)
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ¹⁵	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylènes, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2905	Alcooates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcooates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

¹⁵ Les conditions particulières relatives aux "traitements spécifiques" sont exposées dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2932	- Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - Acétals cycliques et héli-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2934	Acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex 2937	<p>Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structuraux, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autres composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement - Autres acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
ex 2939	Concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques, modifiés ou non, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:	
	- Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
	- Autres		
	- Sang humain	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	- Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	- Constituants du sang à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	- Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
- Autres		Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	- Autres composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine, sous la forme de peptides et de protéines qui participent directement à la régulation des processus immunologiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou	(4)
	<p>- Autres hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse, sous la forme de peptides et de protéines (à l'exclusion des produits du n° 2937) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques; leurs dérivés et analogues structuraux, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones, sous la forme de peptides et de protéines (à l'exclusion des produits du n° 2937) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques</p> <p>- Autres polyéthers, sous formes primaires, sous la forme de peptides et de protéines qui participent directement à la régulation des processus immunologiques</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit¹⁶</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>

¹⁶ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie de produits qui prédomine en poids.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
3003 et 3004	<p>Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3005 ou 3006):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obtenus à partir d'amicacin du n° 2941 - Autres 	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n°s 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n°s 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex 3006	Appareillages identifiables de stomie en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	Hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non: - En matières plastiques (ex 3920 ou ex 3921); -- Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide méthacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	--- Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
	-- Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns ¹⁷	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

17

Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique – mesuré selon la norme ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) – est inférieur à 2 %.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
-- Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface -- Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère -- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, - la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ¹⁸ Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ¹	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit	

¹⁸ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie de produits qui prédomine en poids.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
	- En tissu	
300670	Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	Fabrication à partir de fils ¹⁹ Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 300692	Déchets pharmaceutiques: Autres produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

19

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de: - nitrate de sodium - cyanamide calcique - sulfate de potassium - sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou	(4)
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes ²⁰	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n° 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'exécède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'exécède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues", résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénération des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre "groupe" ²¹ de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'exécède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

²⁰ La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

²¹ On entend par "groupe" toute partie du libellé de la présente position figurant entre deux points-virgules.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ²²	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.
3404	Cires artificielles et cires préparées: - À base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.	

²² Les conditions particulières relatives aux "traitements spécifiques" sont exposées dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
- Autres		Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des: - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 3823, - des matières du n° 3404. Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculs modifiés; colles; enzymes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés: - Amidons et fécules éthérifiés ou estérifiés	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 3505	
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantané, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.		
	- Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané, en chargeurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente des n°s 3701 et 3702. Toutefois, des matières du n° 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente des n°s 3701 et 3702. Toutefois, des matières des n°s 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente des n°s 3701 et 3702	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente des n°s 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3801	- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	- Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite, dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex 3803	<i>Tall oil raffiné</i>	Raffinage du <i>tall oil</i> brut	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies souffrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'embogage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales: - Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3812	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
3820	Préparations antigél et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 3821	Milieux de culture préparés pour l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 3002 ou 3006	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:		
	- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
	- Alcools gras industriels	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 3823	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
3824	<p>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:</p> <p>- Les produits suivants de la présente position:</p> <p>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels</p> <p>Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters</p> <p>Sorbitol autre que celui du n° 2905</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
	<p>Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels</p> <p>Échangeurs d'ions</p> <p>Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques</p>		

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
	<p>Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz</p> <p>Eaux ammoniacales et <i>crude ammoniac</i> provenant de l'épuration du gaz d'éclairage</p> <p>Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters</p> <p>Huiles de fusel et huile de Dippel</p> <p>Mélanges de sels ayant différents anions</p> <p>Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles</p> <p>- Autres</p>		
ex 3825	<p>Produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la note 6 du présent chapitre:</p> <p>- Autres produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
	<p>- Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires</p> <p>- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	
3826	<p>- Déchets cliniques: gants, mitaines et moufles chirurgicaux</p> <p>Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou	(4)
3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits des n°s ex 3907 et 3912 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: - Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère		
	Autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, - la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ²³	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3907	Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ¹	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
		Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ¹	

²³ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie de produits qui prédomine en poids.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
	Polyester	Fabrication dans laquelle la valeur de matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit et/ou fabrication à partir de polycarbonate de tétrabromo(bisphénol A)	
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
3916 à 3921	Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des n°s ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: - Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface - Autres:		
		Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou	(4)
	- Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère - Autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, - la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ²⁴	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ¹	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3920	- Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, - la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métaacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

²⁴ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie de produits qui prédomine en poids.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 3921	- Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
3922 à 3926	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns ²⁵	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 40	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4001	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des: Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
4005	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel	
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

²⁵ Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique – mesuré selon la norme ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) – est inférieur à 2 %.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps" en caoutchouc: Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc Autres	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4011 et 4012	
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci	
ex Chapitre 41	Peaux (autres que les pelletteries) et cuirs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins	
4104 à 4106	Cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés	Retannage de peaux ou de cuirs tannés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
4107, 4112 et 4113	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114	Retannage de peaux ou de cuirs tannés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex 4114	Cuir et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des n°s 4104 à 4107, 4112 ou 4113, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées:		
	Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
	Autres	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302	
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale
ex 4408	Feuilles pour placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Tranchage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou de plusieurs rives, ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale: Poncés ou collés par jointure digitale - Baguettes et moulures	Ponçage ou collage par jointure digitale
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4415	Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex 4416	Futaillies, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	
ex 4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (<i>shingles et shakes</i>) peuvent être utilisés	
	Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409	
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4816	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit,	
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4820	Blocs de papier à lettre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 4909 ou 4911	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiller: Calendriers dits "perpétuels" ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 50	- Autres Soie, à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 4909 ou 4911	
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
		Cardage ou peignage de déchets de soie	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou	(4)
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir ²⁶ . - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie	Fabrication à partir de fils ¹	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermodéformation, laminage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n'excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit

²⁶ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou	(4)
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir ²⁷ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	

²⁷ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou	(4)
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir de fils ²⁸	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermo-fixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n'excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir ¹ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	

²⁸ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou	(4)
5208 à 5212	Tissus de coton	Fabrication à partir de fils ²⁹	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermodéformation, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n'excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	Fabrication à partir ¹ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	

²⁹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou	(4)
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier	Fabrication à partir de fils ³⁰	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermo-fixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n'excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir ¹ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	

³⁰ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou	(4)
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir de fils ³¹	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermodéformation, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n'excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5508 à 5511	Fils et fils à coudre	Fabrication à partir ¹ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	

³¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de fils ³²	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermo-fixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n'excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir ¹ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés: - Feutres aiguilletés	Fabrication à partir ¹ : - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles	

³² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
	- Autres:	Fabrication à partir ³³ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:		
	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles	
	- Autres	Fabrication à partir ¹ : - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	

33 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
5605	Fils métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir ³⁴ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405 guipés, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chemise; fils dits "de chaînette"	Fabrication à partir ¹ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles: - En feutres à l'aiguille	Fabrication à partir ¹ : - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles. De la toile de jute peut toutefois être utilisée en tant que support	

34 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou	(4)
	- En autres feutres	Fabrication à partir ³⁵ . - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Autres		Fabrication à partir de fils ¹ . De la toile de jute peut toutefois être utilisée en tant que support.	
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux: surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de fils ¹	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n'excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit

35 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amyliacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé	Fabrication à partir de fils

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou	(4)
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermo-fixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n'excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés	Fabrication à partir de fils ³⁶	
5905	Revêtements muraux en matières textiles	Fabrication à partir de fils	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermo-fixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n'excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit

³⁶ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou	(4)
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils	
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermo-fixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n'excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés:		
Manchons à incandescence, imprégnés		Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées	
Autres		Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	

(1) Position SH n°	(2) Description du produit	(3) Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire ou	(4) ou
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques: - Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911 - Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du n° 5911 - Autres	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310 Fabrication à partir de fils ³⁷ Fabrication à partir de fils ¹	
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir de fils ¹	
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: Obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Fabrication à partir de tissus	

³⁷ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou	(4)
	- Autres	Fabrication à partir de fils. ³⁸	
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir d'étoffes de bonneterie	
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:		
	Brodés	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾⁽³⁹⁾	Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit?
	- Autres	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾⁽²⁾	Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épinceage), la valeur des marchandises non imprimées des positions n°s 6213 et 6214 utilisées n'excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit

³⁸ Voir note introductive 6.

³⁹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex 6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212: Brodés	Fabrication à partir de fils ⁴⁰	Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ¹
	- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils ¹	Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ¹
	- Triplures pour cols et poignets, découpées	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

⁴⁰ Voir note introductive 6.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; friperie et chiffons, à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement:	
	En feutre, en non-tissés	Fabrication à partir ⁴¹ : de fibres naturelles, ou de matières chimiques ou de pâtes textiles
	Autres:	
	Brodés	Fabrication à partir de fils ^{(42)/(43)} Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

⁴¹ Voir note introductive 6.

⁴² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁴³ Voir note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
	Autres	
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir de fils ⁽⁴⁾ / ⁽⁴⁵⁾
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement	Fabrication à partir de fils ¹
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication à partir de tissus
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets; à l'exclusion des:	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 25 % du prix départ usine de l'assortiment
		Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406

⁴⁴ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁴⁵ Voir note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁴⁶
ex Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

⁴⁶ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée	
ex 6812	Ouvrages en amiante, ouvrages en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)	
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7003 ex 7004 et ex 7005	Verre à couches non réfléchissantes	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7006	Verre des n°s 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières: - Plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les standards du SEMI ⁴⁷ - Autres		
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) du n° 7006	
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001	

47 SEMI - Semiconductor Equipment and Materials Institute Incorporated.

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir: de mèches, stratifiés (<i>rovings</i>) ou fils, non colorés, coupés ou non de laine de verre	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7101	Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes	
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux:		
	Sous formes brutes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 7106, 7108 ou 7110	Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 ou alliage des métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou	(4)
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Sous formes mi-ouvrées ou en poudre Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes	
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n°s 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de lingots ou autres formes primaires ou des demi-produits des n°s 7206 ou 7207	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits du n° 7207	
ex 7218	Produits semi-finis	Fabrication à partir des matières des n°s 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	
7219 à 7222	Produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir de lingots ou autres formes primaires ou des demi-produits du n° 7218	
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits du n° 7218	
ex 7224	Produits semi-finis	Fabrication à partir des matières des n°s 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	
7225 à 7228	Produits laminés plats et fil machine, barres et fils machines laminés à chaud; barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir de lingots ou autres formes primaires ou des demi-produits des n°s 7206, 7207, 7218 ou 7224	
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits du n° 7224	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206	
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206	
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n° 7206, 7207, 7218 ou 7224	
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier (à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406); tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7401	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
7402	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute: - Cuivre affiné - Alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre	
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, il est possible d'utiliser des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé		
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7801	Plomb sous forme brute: - Plomb affiné	Fabrication à partir de plomb d'œuvre	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
- Autres		Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés.	
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés.	
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés.	
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain; autres ouvrages en étain	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières:		
	Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex Chapitre 82	<p>- Autres:</p> <p>Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion des:</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit</p>
8206	<p>Outils d'au moins deux des n°s 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente des n°s 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n°s 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment.</p>
8207	<p>Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés.	
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés.	
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex 8302	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit.	
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8401	Éléments de combustible nucléaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit final	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites "à eau surchauffée"	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente des n°s 8403 et 8404	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n ^{os} 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées (à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 kg ou moins); poids pour toutes balances	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8429	Boueurs (<i>bulldozers</i>), boueurs biais (<i>angledozers</i>), niveleuses, décapeuses (<i>scrapers</i>), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autoproulsés: - Rouleaux compresseurs - Autres		
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence, en valeur, de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8443	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agraffer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8444 à 8447	Machines de ces positions, utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 8444 ou 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
8452	<p>Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:</p> <p>- Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur</p>	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées, - dans laquelle les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires
8456 à 8466	<p>- Autres</p> <p>Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n°s 8456 à 8466, à l'exclusion des:</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
	- Machines à découper par jet d'eau, - Parties et accessoires pour machines à découper par jet d'eau	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8486	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma, leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer les métaux, leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiant-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre, leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	Instruments de traçage utilisés comme masques conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible, leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
	Moules, pour le moulage par injection ou par compression Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8503 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n°s 8501 ou 8503, dans leur ensemble, ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé pour les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex 8517	Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 8443, 8525, 8527 ou 8528	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8519	Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 8519 ou 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8523	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, "cartes intelligentes" et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37:		
	- Disques, bandes et autres dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, vierges, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> - Disques, bandes et autres dispositifs de stockage rémanant des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37 	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8523 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	<ul style="list-style-type: none"> - Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	<ul style="list-style-type: none"> - Cartes à déclenchement par effet de proximité et cartes à puce comportant deux circuits électroniques intégrés ou davantage 	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
	- Cartes à puce comportant un circuit électronique intégré	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n°s 8541 ou 8542, dans leur ensemble, ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radiodétection et de radiondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'hortogerte	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images - Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du n° 8471		

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> - Autres moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images 	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8529	<ul style="list-style-type: none"> Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8525 à 8528: - Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques - Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, des types exclusivement ou principalement destinés à un système automatique de traitement de l'information du n° 8471 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
	- Autres	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 V; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques.		

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
	- Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques pour une tension n'excédant pas 1 000 V	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit
	- Connecteurs de fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	
	-- En matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
	-- En céramique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
	-- En cuivre	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 8517	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
8542	Circuits intégrés électroniques: - Circuits intégrés monolithiques	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n°s 8541 ou 8542, dans leur ensemble, ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- Puces multiples faisant partie de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n°s 8541 ou 8542, dans leur ensemble, ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou	(4)
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre: - Microassemblages électroniques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n°s 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
- Autres		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars:		

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
	À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée: N'excédant pas 50 cm ³	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
	Excédant 50 cm ³	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	Autres	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou	(4)
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optiques en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques, et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:		
	- Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 9018	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, d'autres appareils de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9025	Densimètres, aréomètres, pése-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage: - Parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
	- Autres	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°s 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou	(4)
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
9113	Bracelets de montres et leurs parties: - En métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ²	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n ^{os} 9401 ou 9403, à condition que: - leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit, - toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n ^{os} 9401 ou 9403	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 9503	- Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 9506	Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées	
ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	ou (4)
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions	
ex 9603	Articles de brosse à l'exclusion des balais et balayette en botes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH n° (1)	Description du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
9608	Stylos et crayons à billes; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plumes et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes classées dans la même position peuvent être utilisées
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9614	Pipes et têtes de pipe	Fabrication à partir d'ébauches
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit

ANNEXE II A)

DÉROGATIONS À LA LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS
À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES
POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ
PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINNAIRE,
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2,
DU PRÉSENT PROTOCOLE

Les produits mentionnés sur la liste ne sont pas tous régis par l'accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties du présent accord.

Dispositions communes

1. Pour les produits décrits dans le tableau ci-dessous, les règles suivantes peuvent également s'appliquer au lieu des règles énoncées à l'annexe II.
2. Une preuve de l'origine délivrée ou établie conformément à la présente annexe comprend la mention suivante en anglais:

"Derogation – Annex II(a) of Protocol 1: materials of HS heading No ..., originating from ... used."

Cette mention figure dans la case 7 des certificats de circulation des marchandises EUR.1 visés à l'article 20 du présent protocole ou est ajoutée à la déclaration d'origine visée à l'article 24 du présent protocole.

3. Les États de l'APE CDAA et les États membres de l'UE prennent les mesures qui leur incombent pour mettre en œuvre la présente annexe.

Position SH	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
ex Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie, - avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 8	Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons: - avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 8 utilisées doivent être entièrement obtenues:
ex 1101 à ex 1104	Produits de la minoterie, à base de céréales autres que le riz	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10, autres que le riz du n° 1006
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit
ex 1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés: - autres que les mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit
ex 1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: - autres que les fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

Position SH	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
ex 1507 à ex 1515	Huiles végétales et leurs fractions: - huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'otticica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine - autres que les huiles d'olive des n ^{os} 1509 et 1510	Fabrication à partir de matières de toute sous-position, à l'exclusion des matières de la même sous-position que le produit
ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interstérifiées, réstérifiées ou élaïdimisées, même raffinées, mais non autrement préparées: - graisses et huiles et leurs fractions d'huiles de ricin hydrogénées dites "opalwax"	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex Chapitre 18	Cacao et ses préparations - avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex 1901	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas plus de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas plus de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs - avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

Position SH	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
1902	<p>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcées (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé</p> <p>- contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques</p> <p>- contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques</p>	<p>Fabrication dans laquelle tous les produits du chapitre 11 utilisés doivent être originaires</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits du chapitre 11 utilisés doivent être originaires, - toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
1903	<p>Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires:</p> <p>- avec une teneur en matières du n° 1108.13 (fécule de pommes de terre) inférieure ou égale à 20 % en poids</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p>
1904	<p>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs</p> <p>- avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids</p>	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806, - dans laquelle tous les produits du chapitre 11 utilisés doivent être originaires

Position SH	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao, hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculés en feuilles et produits similaires	Fabrication dans laquelle tous les produits du chapitre 11 utilisés doivent être originaires
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes: - à partir de matières autres que celles de la sous-position 0711.51, - à partir de matières autres que celles des n° 2002, 2003, 2008 et 2009, - avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses: - avec une teneur en matières des chapitres 4 et 17 inférieure ou égale à 20 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux: - avec une teneur en maïs ou en matières des chapitres 2, 4 et 17 inférieure ou égale à 20 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit

ANNEXE III

FORMULAIRE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est établi sur le formulaire dont le modèle figure dans la présente annexe. Ce formulaire est imprimé dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues, conformément aux dispositions de droit interne de l'État d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.
2. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres; une tolérance maximale de 8 millimètres en plus ou de 5 millimètres en moins peut être admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il présente une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.
3. Les États d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, il est fait référence à cet agrément sur chaque certificat. Chaque certificat comporte une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION

1. Exportateur (<i>nom, adresse complète, pays</i>)	EUR.1 N° A 000.000	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre	
3. Destinataire (<i>nom, adresse complète, pays</i>) (<i>mention facultative</i>)	et	
	<i>(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</i>	
6. Informations relatives au transport (<i>mention facultative</i>)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
	7. Observations	
8. Numéro d'ordre; marques, numéros; nombre et nature des colis ¹ ; désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.)	10. Factures <i>(mention facultative)</i>

¹ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

<p>11. VISA DE LA DOUANE</p> <p>Déclaration certifiée conforme</p> <p>Document d'exportation²</p> <p>Modèle N</p> <p>Bureau de douane</p> <p>Pays ou territoire de délivrance</p> <p>.....</p> <p>Date.....</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"><i>(Signature)</i></p>	Cachet	<p>12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR</p> <p>Je, soussigné, déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat.</p> <p>Lieu et date.....</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"><i>(Signature)</i></p>
<p>13. Demande de contrôle, à envoyer à:</p>	<p>14. Résultat du contrôle</p> <p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*)</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p>	
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"><i>(Lieu et date)</i></p> <p>.....Cachet</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"><i>(Signature)</i></p>	<p>.....</p> <p style="text-align: center;"><i>(Lieu et date)</i></p> <p>.....Cachet</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"><i>(Signature)</i></p> <p>.....</p> <p>(*) Cocher la case qui convient.</p>	

² À remplir seulement lorsque les règles du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Pour y apporter d'éventuelles modifications, il convient de biffer les indications erronées et d'ajouter, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être paraphée par la personne qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Une ligne horizontale doit être tracée immédiatement au-dessous du dernier article. Les espaces doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (<i>nom, adresse complète, pays</i>)	EUR.1 N° A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre		
3. Destinataire (<i>nom, adresse complète, pays</i>) (<i>mention facultative</i>)	et		
	<i>(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</i>		
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (<i>mention facultative</i>)	7. Observations		
8. Numéro d'ordre; marques, numéros; nombre et nature des colis ³ ; désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.)	10. Factures (<i>mention facultative</i>)	

³ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je, soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-joint;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....
.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes⁴:

.....
.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-joint, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

⁴ Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

DEMANDE la délivrance du certificat ci-joint pour ces marchandises.

.....
.....
.....
.....

.....

(Lieu et date)

.....

(Signature)

ANNEXE IV

DÉCLARATION D'ORIGINE

La déclaration d'origine dont le texte figure ci-après doit être établie conformément aux notes de bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение № ...⁽¹⁾) декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с ...⁽²⁾ преференциален произход.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n° ..⁽¹⁾) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ...⁽²⁾.

Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br. ...⁽¹⁾) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi ...⁽²⁾ preferencijalnog podrijetla.

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení ...⁽¹⁾) prohlašuje, že kromě zřetelně označených mají tyto výrobky preferenční původ v...⁽²⁾.

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ...⁽¹⁾), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...⁽²⁾.

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ...⁽¹⁾) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte ...⁽²⁾ Ursprungswaren sind.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolli luba nr. ...⁽¹⁾) deklareerib, et need tooted on ...⁽²⁾ sooduspäritoluga, välja arvatud juhul, kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ...⁽¹⁾) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ...⁽²⁾.

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorisation No ...⁽¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...⁽²⁾ preferential origin.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ...⁽¹⁾) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...⁽²⁾.

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ...⁽¹⁾) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale⁽²⁾.

Version lettone

To produktu eksportētājs, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas atļauja Nr. ...⁽¹⁾), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir preferenciāla izcelsme ...⁽²⁾.

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardytų produktų eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr. ...⁽¹⁾) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ...⁽²⁾ preferencinės kilmės produktai.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ...⁽¹⁾) kijelentem, hogy eltérő egyértelmű jelzés hiányában az áruk preferenciális ...⁽²⁾ származásúak.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. ...⁽¹⁾) jiddikjara li, hliet fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali ...⁽²⁾.

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...⁽¹⁾), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële oorsprong zijn uit.....⁽²⁾.

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr ...⁽¹⁾) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają preferencyjne pochodzenie z ...⁽²⁾.

Version portugaise

O abaixo-assinado, exportador dos produtos abrangidos pelo presente documento (autorização aduaneira n.º ...⁽¹⁾), declara que, salvo indicação expressa em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...⁽²⁾.

Version roumaine

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizația vamală nr. ...⁽¹⁾) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială...⁽²⁾.

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega v tem dokumentu (pooblastilo carinskih organov št ...⁽¹⁾), izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ...⁽²⁾ poreklo.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia ...⁽¹⁾) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ...⁽²⁾.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o ...⁽¹⁾) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohdeltuun oikeutettuja ... alkuperätuotteita⁽²⁾.

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr ...⁽¹⁾) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung⁽²⁾.

.....⁽³⁾

(Lieu et date)

.....⁽⁴⁾

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom du signataire de la déclaration)

NOTES

- (1) Si la déclaration d'origine est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 25 du présent protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Dans le cas contraire, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.
- (2) L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration d'origine se rapporte, en tout ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et de Melilla au sens de l'article 44 du présent protocole, l'exportateur doit les désigner clairement dans le document sur lequel la déclaration est établie au moyen des lettres "CM".
- (3) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.
- (4) Voir l'article 24, paragraphe 5, du présent protocole. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

ANNEXE V A

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR CONCERNANT LES PRODUITS
AYANT LE CARACTÈRE ORIGINAIRE À TITRE PRÉFÉRENTIEL

Je, soussigné, déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture.....⁽¹⁾

ont été produites⁽²⁾ et satisfont aux règles d'origine régissant les échanges préférentiels entre ce pays/territoire de production et l'UE.

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu'elles jugeront nécessaire.

.....⁽³⁾.....
.....⁽⁴⁾.....⁽⁵⁾..

NOTE

Le texte ci-dessus, complété conformément aux notes de bas de page, constitue la déclaration du fournisseur. Les notes de bas de page ne doivent pas être reproduites.

- (1) Si certaines seulement des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, il convient qu'elles portent un signe ou une marque qui les distingue clairement et que cette marque soit mentionnée comme suit dans la déclaration: "..... énumérées dans la présente facture et portant la marque..... ont été produites.....". S'il est fait usage d'un document autre que la facture ou une annexe à la facture (voir article 32, paragraphe 3, du présent protocole), la désignation de ce document doit être mentionnée à la place du terme "facture".
- (2) L'UE, l'État membre, l'État de l'APE CDAA, le PTOM ou un autre État ACP signataire d'un APE. Lorsqu'il s'agit d'un État de l'APE CDAA, d'un PTOM ou d'un autre État ACP signataire d'un APE, il doit être fait référence au bureau de douane de l'UE détenant éventuellement le ou les certificats EUR.1 correspondants, en donnant le numéro du ou des certificats ou formulaires et, si possible, le numéro de déclaration en douane.
- (3) Lieu et date.
- (4) Nom et fonction dans la société.
- (5) Signature.

ANNEXE V B

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR CONCERNANT LES PRODUITS
N'AYANT PAS LE CARACTÈRE ORIGINNAIRE À TITRE PRÉFÉRENTIEL

Je, soussigné, déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture.....⁽¹⁾ ont été produites.....⁽²⁾ et contiennent les éléments ou matières suivants non originaires d'un État de l'APE CDAA, d'un autre État ACP signataire d'un APE, d'un PTOM ou de l'UE dans le cadre des échanges préférentiels:

.....⁽³⁾.....⁽⁴⁾.....⁽⁵⁾

.....
.....
.....⁽⁶⁾

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu'elles jugeront nécessaire.

.....⁽⁷⁾.....⁽⁸⁾

.....⁽⁹⁾..

NOTE

Le texte ci-dessus, complété conformément aux notes de bas de page, constitue la déclaration du fournisseur. Les notes de bas de page ne doivent pas être reproduites.

- (1) Si certaines seulement des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, il convient qu'elles portent un signe ou une marque qui les distingue clairement et que cette marque soit mentionnée comme suit dans la déclaration: "..... énumérées dans la présente facture et portant la marque ont été produites". S'il est fait usage d'un document autre que la facture ou une annexe à la facture (voir article 32, paragraphe 3, du présent protocole), la désignation de ce document doit être mentionnée à la place du terme "facture".
- (2) L'UE, l'État membre, l'État de l'APE CDAA, le PTOM ou un autre État ACP signataire d'un APE.
- (3) La description du produit doit être donnée dans tous les cas. Elle doit être complète et suffisamment détaillée pour permettre de déterminer le classement tarifaire des marchandises considérées.
- (4) La valeur en douane ne doit être indiquée que si elle est requise.
- (5) Le pays d'origine ne doit être indiqué que s'il est demandé. Il doit s'agir d'une origine préférentielle, toutes les autres origines étant à qualifier de "pays tiers".
- (6) Ajouter la mention suivante: "et ont subi la transformation suivante dans [l'UE] [l'État membre] [l'État de l'APE CDAA] [le PTOM] [l'autre État ACP signataire d'un APE].....", ainsi qu'une description de la transformation effectuée si ce renseignement est exigé.
- (7) Lieu et date.
- (8) Nom et fonction dans la société.
- (9) Signature.

ANNEXE VI

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

1. Le formulaire de fiche de renseignements dont le modèle figure dans la présente annexe est à utiliser; il est imprimé dans une ou plusieurs des langues officielles dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément au droit interne de l'État d'exportation. Les fiches de renseignements sont établies dans une de ces langues. Si elles sont établies à la main, elles doivent être remplies à l'encre et en caractères d'imprimerie. Elles doivent comporter un numéro de série, imprimé ou non, destiné à les identifier.
2. Le format de la fiche de renseignements est de 210 x 297 millimètres; toutefois, une tolérance maximale de 8 millimètres en plus ou de 5 millimètres en moins peut être admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, collé pour écriture, sans pâtes mécaniques et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré.
3. Les administrateurs nationaux peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, il est fait référence à cet agrément sur chaque formulaire. Le formulaire doit comporter le nom et l'adresse de l'imprimeur ou un signe permettant l'identification de ce dernier.

1. Expéditeur ⁽¹⁾	<p align="center">FICHE DE RENSEIGNEMENTS pour l'obtention d'un CERTIFICAT DE CIRCULATION prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges préférentiels entre L'UNION EUROPÉENNE et les ÉTATS de l'APE CDAА</p>	
2. Destinataire ⁽¹⁾		
3. Transformateur ⁽¹⁾	4	État où ont été effectuées les ouvraisons ou transformations
6. Bureau de douane d'importation ⁽¹⁾	5	Réservé à l'administration
7. Document d'importation ⁽²⁾ Modèle: N°: Série:..... Date: <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		
MARCHANDISES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION VERS L'ÉTAT DE DESTINATION		
8. Marques, numéros, nombre et nature des colis	9. Numéro du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (code SH)	10. Quantités ⁽¹⁾
		11. Valeur ⁽⁴⁾

MARCHANDISES IMPORTÉES MISES EN ŒUVRE			
12 Numéro du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (code SH)	13. Pays d'origine	14. Quantités (³)	15. Valeur (²) (⁵)
16. Nature des ouvraisons ou transformations effectuées			
17. Observations			
18. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme: Document:..... Modèle:..... N°:..... Bureau de douane:..... Date: <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		19. DÉCLARATION DU FOURNISSEUR Je soussigné déclare que les renseignements portés sur la présente fiche sont exacts. ----- <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> ----- Lieu:..... Date:.....	
Cachet			
----- (Signature)		----- (Signature)	

(1) (2) (3) (4) (5) Voir texte des notes au verso.

DEMANDE DE CONTRÔLE	RÉSULTAT DU CONTRÔLE
<p>Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements.</p>	<p>Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente fiche de renseignements:</p> <p>a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'elle contient sont exactes (*).</p> <p>b) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (*).</p>
<p>-----</p> <p>(Lieu et date)</p>	<p>-----</p> <p>(Lieu et date)</p>
<p>Cachet officiel</p>	<p>Cachet officiel</p>
<p>-----</p> <p>(Signature du fonctionnaire)</p>	<p>-----</p> <p>(Signature du fonctionnaire)</p>
	<p>(*) Rayer la mention inutile.</p>

RENVois DU RECTO

- (1) Nom ou raison sociale et adresse complète.
- (2) Mention facultative.
- (3) Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.
- (4) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.
- (5) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.

ANNEXE VII

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION

1. Dénomination commerciale du produit fini 1.1. Classification douanière (code SH)	2. Volume annuel escompté des exportations vers l'UE (en poids, nombre de pièces, mètres ou autre unité)
3. Dénomination commerciale des matières utilisées originales de pays tiers Classification douanière (code SH)	4. Volume annuel escompté des matières originaires de pays tiers à utiliser
5. Valeur des matières originaires de pays tiers	6. Valeur des produits finis
7. Origine des matières en provenance de pays tiers	8. Raisons pour lesquelles la règle d'origine ne peut être satisfaite pour le produit fini
9. Dénomination commerciale des matières originaires des États ou territoires visés aux articles 4 et 6	10. Volume annuel escompté des matières originaires des États ou territoires visés aux articles 4 et 6 à utiliser
11. Valeur des matières des États ou territoires visés aux articles 4 et 6	12. Ouvraisons ou transformations effectuées dans les États ou territoires visés aux articles 4 et 6 sur des matières de pays tiers sans obtenir l'origine
13. Durée de la dérogation demandée du..... au.....	
14. Description détaillée des ouvraisons ou transformations effectuées dans le ou les États de l'APE CDAA:	15. Structure du capital social de l'entreprise concernée
	16. Valeur des investissements réalisés/envisagés
	17. Effectifs employés/prévus
18. Valeur ajoutée par les ouvraisons ou transformations effectuées dans le ou les États de l'APE CDAA: 18.1. Main-d'œuvre: 18.2. Frais généraux: 18.3. Autres:	20. Solutions envisagées pour éviter à l'avenir la nécessité d'une dérogation
19. Autres sources d'approvisionnement envisageables pour les matières utilisées	21. Observations

NOTES

1. Si les cases prévues dans le formulaire ne sont pas suffisamment grandes pour contenir toutes les informations utiles, des feuillets supplémentaires peuvent être joints au formulaire. Dans ce cas, il convient d'indiquer "voir annexe" dans la case appropriée.
2. Dans la mesure du possible, des échantillons ou des illustrations (photographies, dessins, plans, catalogues, etc.) du produit final et des matières employées devraient être joints au formulaire.
3. Un formulaire doit être rempli pour chaque produit faisant l'objet de la demande.
Cases 3, 4, 5 et 7: "pays tiers" signifie tout pays qui n'est pas visé aux articles 3, 4 et 6 du présent protocole.
Case 12: si des matières provenant de pays tiers ont été ouvrées ou transformées dans les États ou territoires visés aux articles 3, 4 et 6 du présent protocole sans obtenir l'origine, avant de subir une nouvelle transformation dans l'État de l'APE CDAA demandant la dérogation, indiquer le type d'ouvraison ou de transformation effectuée dans les États ou territoires visés aux articles 3, 4 et 6 du présent protocole.
Case 13: les dates à indiquer sont la date de début et la date de fin de la période pendant laquelle les certificats EUR.1 peuvent être émis dans le cadre de la dérogation.
Case 18: indiquer soit le pourcentage de la valeur ajoutée par rapport au prix départ usine du produit soit le montant monétaire de la valeur ajoutée par unité de produit.
Case 19: s'il existe d'autres sources d'approvisionnement, indiquer lesquelles et, dans la mesure du possible, les motifs, de coût ou autres, pour lesquels ces sources ne sont pas utilisées.
Case 20: indiquer les investissements ou la diversification des sources d'approvisionnement qui sont envisagés pour que la dérogation ne soit nécessaire que pendant une période limitée.

ANNEXE VIII

PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

On entend par "pays et territoires d'outre-mer", au sens du présent protocole, les pays et territoires ci-après visés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (cette liste ne préjuge pas du statut de ces pays et territoires, ni de l'évolution de celui-ci).

1. Pays et territoires d'outre-mer ayant des relations particulières avec le Royaume de Danemark:
 - Groenland.

2. Pays et territoires d'outre-mer ayant des relations particulières avec la République française:
 - Nouvelle-Calédonie et ses dépendances,
 - Polynésie française,
 - Terres australes et antarctiques françaises,
 - Wallis-et-Futuna,
 - Saint-Barthélemy,
 - Saint-Pierre-et-Miquelon.

3. Pays et territoires d'outre-mer ayant des relations particulières avec le Royaume des Pays-Bas:
 - Aruba,
 - Bonaire,
 - Curaçao,
 - Saba,
 - Sint-Eustatius,
 - Sint-Maarten.

4. Pays et territoires d'outre-mer ayant des relations particulières avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
 - Anguilla,
 - les Bermudes,
 - Îles Caïmans,
 - Îles Falkland,
 - Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud,
 - Montserrat,
 - Pitcairn,
 - Sainte-Hélène et ses dépendances,
 - Territoire de l'Antarctique britannique,
 - Territoire britannique de l'océan Indien,
 - Îles Turks-et-Caïcos,
 - Îles Vierges britanniques.

ANNEXE IX

PRODUITS AUXQUELS LES DISPOSITIONS DE CUMUL VISÉES À L'ARTICLE 4 DU PRÉSENT PROTOCOLE S'APPLIQUENT
APRÈS LE 1^{er} OCTOBRE 2015

Code SH/NC	Désignation
1701	Sucre de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
1702	Sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatizants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés (à l'exclusion du sucre de canne ou de betterave et du saccharose chimiquement pur)
ex 1704 90 correspondant à 1704 90 99	Sucreries sans cacao (à l'exclusion des gommes à mâcher; des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières; du chocolat blanc; des pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg; des pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux; des dragées et sucreries similaires dragéifiées; des gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries; des bonbons de sucre cuit; des caramels; des sucreries obtenues par compression)
ex 1806 10 correspondant à 1806 10 30	Poudre de cacao, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %
ex 1806 10 correspondant à 1806 10 90	Poudre de cacao, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %

Code SH/NC	Désignation
ex 1806 20 correspondant à 1806 20 95	Préparations alimentaires contenant du cacao, présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg (à l'exclusion de la poudre de cacao, des préparations d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 %; des préparations dites <i>chocolate milk crumb</i> ; du glaçage au cacao; du chocolat et des articles en chocolat; des sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao; des pâtes à tartiner contenant du cacao; des préparations pour boissons contenant du cacao)
ex 1901 90 correspondant à 1901 90 99	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs [à l'exclusion des préparations alimentaires ne contenant pas de matières grasses provenant du lait ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule; des préparations alimentaires en poudre de produits des n ^{os} 0401 à 0404; des préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail; des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n ^o 1905]
ex 2101 12 correspondant à 2101 12 98	Préparations à base de café (à l'exclusion des extraits, essences et concentrés de café et des préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés)
ex 2101 20 correspondant à 2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté (à l'exclusion des extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et des préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés)
ex 2106 90 correspondant à 2106 90 59	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'exclusion des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose et de maltodextrine)
ex 2106 90 correspondant à 2106 90 98	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (à l'exclusion des concentrats de protéines et substances protéiques texturées; des préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons; des sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants; des préparations ne contenant pas de matières grasses provenant du lait ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou de fécule)
ex 3302 10 correspondant à 3302 10 29	Préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour les industries des boissons, contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson et ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 0,5 % vol (à l'exclusion des préparations ne contenant pas de matières grasses provenant du lait ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou de fécule)

ANNEXE XDÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS
POUR L'APPLICATION DES RÈGLES D'ORIGINE DU PRÉSENT ACCORD

1. Conformément à l'article 113 du présent accord, l'UE peut contribuer au renforcement des capacités dans les États de l'APE CDAA afin de les aider à préparer la mise en œuvre des règles d'origine prévues par le présent accord. Les activités proposées peuvent inclure des séminaires, des groupes de projets, des visites d'experts et des formations.
2. En ce qui concerne le cumul du SPG, une évaluation pourra être réalisée et des recommandations de mise en œuvre formulées après la réalisation des activités de renforcement des capacités mentionnées ci-dessus. En outre, si l'UE ou la CDAA considèrent qu'il existe des difficultés de mise en œuvre, les capacités opérationnelles des États de l'APE CDAA en matière de gestion et de contrôle du fonctionnement des dispositions applicables feront l'objet d'une évaluation conjointe réalisée par des experts de la Commission européenne, des États membres de l'UE et des États de l'APE CDAA. Les résultats de cette évaluation seront examinés par le comité en vue de l'adoption, si nécessaire, des mesures appropriées permettant d'améliorer la situation et d'un ajustement des activités de renforcement des capacités émanant de l'UE.

ANNEXE XI

DÉCLARATION COMMUNE
concernant la Principauté d'Andorre

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés par les États de l'APE CDAA comme des produits originaires de l'UE au sens du présent accord.
2. Les produits originaires des États de l'APE CDAA relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé qui sont mis en libre pratique dans l'UE bénéficient du même statut dans la Principauté d'Andorre.
3. Le protocole n° 1 s'applique mutatis mutandis pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

DÉCLARATION COMMUNE
concernant la République de Saint-Marin

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par les États de l'APE CDAA comme des produits originaires de l'UE au sens du présent accord.
2. Les produits originaires des États de l'APE CDAA qui sont mis en libre pratique dans l'UE bénéficient du même statut dans la République de Saint-Marin.
3. Le protocole n° 1 s'applique mutatis mutandis pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

PROTOCOLE N° 2

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) "marchandises": toutes les marchandises relevant du système harmonisé, indépendamment du champ d'application du présent accord;
- b) "législation douanière": toute disposition légale ou réglementaire applicable sur le territoire d'une partie et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;
- c) "autorité requérante": une autorité administrative compétente qui a été désignée par une partie pour la mise en œuvre du présent protocole et qui formule une demande d'assistance sur la base de celui-ci;
- d) "autorité requise": une autorité administrative compétente qui a été désignée par une partie pour la mise en œuvre du présent protocole et qui reçoit une demande d'assistance sur la base de celui-ci;

- e) "données à caractère personnel": toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;
- f) "opération contraire à la législation douanière": toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, dans leurs domaines de compétence respectifs, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à la législation douanière, en enquêtant sur elles et en les combattant.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande d'une autorité judiciaire, sauf accord préalable de celle-ci.
3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas régie par le présent protocole.

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à cette législation.
2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si:
 - a) des marchandises exportées du territoire d'une des parties ont été légalement importées sur le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées;
 - b) des marchandises importées sur le territoire d'une des parties ont été légalement exportées du territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.
3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:
 - a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;

- b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises sont destinées à des opérations contraires à la législation douanière;
- c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises sont destinées à des opérations contraires à la législation douanière; et
- d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces moyens de transport sont destinés à des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 4

Assistance spontanée

Les parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements qu'elles obtiennent se rapportant:

- a) à des opérations qui sont ou qui leur paraissent être contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie;
- b) aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière;

- c) aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;
- d) aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière; et
- e) aux moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 5

Communication de documents et notifications

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour:
 - a) communiquer tout document émanant de l'autorité requérante et relevant du champ d'application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise;
 - b) le cas échéant, notifier toute décision émanant de l'autorité requérante et relevant du champ d'application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.

2. Les demandes de communication de documents ou de notification de décisions sont établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité.

ARTICLE 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents nécessaires pour y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être acceptées, mais elles doivent immédiatement être confirmées par écrit. Les demandes peuvent également être communiquées sous forme électronique.
2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:
 - a) le nom de l'autorité requérante;
 - b) la mesure demandée;
 - c) l'objet et le motif de la demande;
 - d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques pertinents;
 - e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet de la demande; et

- f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.
- 3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.
- 4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées ci-dessus, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée. Entre-temps, des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

ARTICLE 7

Exécution des demandes

- 1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.
- 2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie requise.

3. Des fonctionnaires d'une partie dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière:
 - a) recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée au sens du paragraphe 1, les renseignements relatifs à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole;
 - b) participer aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie.

ARTICLE 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique par écrit les résultats des enquêtes à l'autorité requérante, en joignant tout document, toute copie certifiée ou toute autre pièce utile.
2. Sur demande, les informations visées au paragraphe 1 peuvent être communiquées sous forme électronique.
3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande et lorsque des copies certifiées s'avèrent insuffisantes. Ils sont restitués dès que possible.

ARTICLE 9

Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. L'assistance peut être refusée ou peut être soumise à certaines conditions ou exigences, dans les cas où une partie estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:
 - a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté d'un État de l'APE CDAA ou d'un État membre de l'Union européenne dont l'assistance a été requise conformément au présent protocole;
 - b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité, ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2, du présent protocole; ou
 - c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.
2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.

3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l'autorité requise et ses motifs doivent être communiqués sans délai à l'autorité requérante.

ARTICLE 10

Échange d'informations et confidentialité

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou est réservée à une diffusion restreinte, selon les règles applicables dans chaque partie. Elle est soumise à l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière sur le territoire de la partie qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances de l'UE.
2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie qui pourrait les recevoir s'engage à garantir pour ces données un niveau de protection adéquat. À cette fin, les parties s'informent mutuellement des règles applicables sur leur territoire, y compris, le cas échéant, des règles de droit en vigueur dans les États membres de l'Union européenne.

3. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations obtenues en vertu du présent protocole est considérée comme étant aux fins du présent protocole. Dès lors, les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès aux documents est avisée d'une telle utilisation.
4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Lorsqu'une partie souhaite utiliser ces informations à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Leur utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

ARTICLE 11

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les pièces, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle l'agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité il sera entendu.

ARTICLE 12

Frais d'assistance

Les parties renoncent de part et d'autre à toute demande de remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

ARTICLE 13

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée, d'une part, aux autorités douanières des États de l'APE CDAA et, d'autre part, aux services compétents de la Commission européenne et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres de l'Union européenne. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données.
2. Les parties se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

ARTICLE 14

Modifications

Les parties peuvent recommander au comité "Commerce et développement" les modifications qui devraient, selon elles, être apportées au présent protocole.

ARTICLE 15

Dispositions finales

1. Le présent protocole complète et n'empêche pas l'application d'accords d'assistance administrative mutuelle qui ont été conclus ou peuvent être conclus entre les parties; il n'interdit pas non plus qu'une assistance mutuelle plus importante soit fournie en vertu de ces accords.
2. Les dispositions du présent protocole n'affectent pas les obligations des parties en vertu de tout autre accord international ou convention internationale.
3. Les dispositions du présent protocole n'affectent pas les dispositions de l'UE régissant la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres de l'Union européenne, de toute information obtenue en vertu du présent protocole qui pourrait présenter un intérêt pour l'UE.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent protocole priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d'assistance mutuelle qui a été ou qui pourrait être conclu entre des États membres de l'Union européenne et tout État de l'APE CDAA dans la mesure où les dispositions de cet accord sont incompatibles avec celles du présent protocole.
 5. Pour résoudre les questions se rapportant à l'application du présent protocole, les parties se consultent dans le cadre du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges institué par l'article 50 du présent accord.
-

PROTOCOLE N° 3INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET COMMERCE
DES VINS ET BOISSONS SPIRITUEUSES

RAPPELANT l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins, signé à Paarl le 28 janvier 2002, ainsi que l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses, signé à Paarl le 28 janvier 2002;

ÉTANT PARTIES à l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, signé à Pretoria le 11 octobre 1999, à l'accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire, à compter du 28 janvier 2002, de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins, ainsi qu'à l'accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire, à compter du 28 janvier 2002, de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses;

SOUHAITANT promouvoir le développement des indications géographiques, définies, au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC, comme des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une partie, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique;

RECONNAISSANT l'importance du secteur des boissons pour leurs économies et la nécessité de faciliter le commerce des produits vitivinicoles et des boissons spiritueuses entre les parties,

ARTICLE PREMIER

Application du protocole

1. Les dispositions du présent protocole s'appliquent à l'Afrique du Sud et à l'UE (ci-après dénommées "parties").
2. Tout autre État de l'APE CDAA peut adhérer au présent protocole uniquement pour le volet concernant les indications géographiques en introduisant une demande auprès du comité spécial en matière d'indications géographiques et de commerce des vins et boissons spiritueuses, visé à l'article 13 du présent protocole (ci-après dénommé "comité spécial").
3. Le comité spécial peut soumettre au conseil conjoint des propositions de modifications pour examen et approbation en vue de l'adhésion de l'État de l'APE CDAA concerné au présent protocole, conformément à l'article 117 du présent accord.

PARTIE 1

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

ARTICLE 2

Champ d'application

1. La présente partie s'applique à la reconnaissance et à la protection des indications géographiques désignant des produits relevant des catégories de produits indiquées dans les intitulés des sections de l'annexe I du présent protocole et originaires du territoire des parties.

2. Les dispositions de la présente partie complètent et précisent les droits et les obligations des parties dans le cadre de l'accord sur les ADPIC et des autres accords multilatéraux en vigueur auxquels les parties ont adhéré; par conséquent, aucune disposition de la présente partie ne contredit les dispositions de ces accords multilatéraux ou n'est préjudiciable à celles-ci.
3. Aux fins de la présente partie, la définition d'une "indication géographique" est compatible avec celle établie à l'article 22, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC.

ARTICLE 3

Protection des indications géographiques établies

1. L'UE protège les indications géographiques de l'Afrique du Sud énumérées à l'annexe I du présent protocole conformément au niveau de protection établi dans celui-ci.
2. L'Afrique du Sud protège les indications géographiques de l'UE énumérées à l'annexe I du présent protocole conformément au niveau de protection établi dans celui-ci.
3. Lorsque toutes les indications géographiques de l'UE ou de l'Afrique du Sud énumérées à l'annexe I du présent protocole et identifiées dans celle-ci comme étant des indications géographiques pour lesquelles la date de priorité est la "date d'entrée en vigueur" sont protégées conformément au paragraphe 1 ou 2, chaque partie notifie à l'autre partie que la protection est appliquée.

ARTICLE 4

Droit d'utilisation des indications géographiques

1. Une indication géographique protégée au titre de la présente partie peut être utilisée par tout opérateur commercialisant le produit concerné élaboré conformément au cahier des charges correspondant.
2. Lorsqu'une indication géographique est protégée au titre de la présente partie, l'utilisation de cette dénomination protégée n'est pas soumise à un enregistrement des utilisateurs ou à des frais supplémentaires.

ARTICLE 5

Portée de la protection

1. Les indications géographiques visées à l'article 3 et énumérées à l'annexe I du présent protocole ainsi que celles qui sont ajoutées conformément à l'article 7 du présent protocole sont protégées contre:
 - a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination protégée:
 - pour des produits comparables ne respectant pas le cahier des charges lié à la dénomination protégée, ou
 - dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation d'une indication géographique;

- b) toute usurpation, imitation ou évocation, y compris:
 - l'utilisation en combinaison avec une indication de l'origine véritable du produit en question,
 - l'utilisation sous une forme traduite, transcrite ou translittérée,
 - l'utilisation avec des termes comme "genre", "type", "façon", "imitation", "méthode" ou des termes ou expressions similaires;
 - c) toute autre indication fausse ou fallacieuse quant à la provenance, à l'origine, à la nature ou aux qualités essentielles d'un produit similaire figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que contre l'utilisation, pour le conditionnement, d'un contenant de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit;
 - d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine d'un produit similaire.
2. Les indications géographiques protégées ne sont pas censées devenir génériques sur le territoire des parties.
3. Le présent protocole ne préjuge en rien du droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, dès lors que ce nom n'est pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.

4. Lorsque l'Afrique du Sud ou l'UE, dans le cadre de négociations avec une tierce partie, propose de protéger une indication géographique de cette tierce partie et que la dénomination est totalement ou partiellement homonyme d'une indication géographique de l'autre partie, cette dernière en est informée et a la possibilité de formuler des observations avant que la dénomination ne soit protégée.
5. Aucune disposition de la présente partie n'oblige l'Afrique du Sud ou l'UE à protéger une indication géographique qui n'est pas protégée ou qui cesse de l'être dans son pays d'origine. L'Afrique du Sud et l'UE se notifient mutuellement si une indication géographique cesse d'être protégée dans son pays d'origine.

ARTICLE 6

Rapport entre les indications géographiques et les marques commerciales

1. Les parties refusent d'enregistrer ou annulent une marque commerciale qui donne lieu à l'une des situations visées à l'article 5, paragraphe 1, du présent protocole et se rapporte au même type de produit, à condition qu'une demande d'enregistrement de ladite marque commerciale ait été soumise après la date de la demande de protection de l'indication géographique sur le territoire concerné. Dans le cas d'une annulation, une autorité compétente d'une partie peut prévoir que l'annulation n'est effectuée qu'à la suite d'une demande dûment introduite par une partie intéressée et présentée selon les modalités prescrites par la législation applicable.

2. Pour les indications géographiques énumérées à l'annexe I du présent protocole à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, la date de la demande de protection visée au paragraphe 1 est la date de priorité indiquée à l'annexe I du présent protocole, sans préjudice de la validité continue, pour une marque commerciale antérieure à ladite date, des droits de priorité qui s'appliquaient sur le territoire d'une partie immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole.
3. Pour les indications géographiques visées à l'article 7 du présent protocole, la date de la demande de protection visée au paragraphe 1 est la date de réception par une partie d'une demande de protection d'une indication géographique introduite par l'autre partie, à condition que cette demande aboutisse à la protection de ladite indication géographique par la partie destinataire.
4. La protection d'une indication géographique en vertu de l'article 5 du présent protocole ne préjuge en rien de l'utilisation continue d'une marque commerciale demandée, enregistrée ou établie par un usage de bonne foi sur le territoire d'une partie avant la date de la demande de protection de l'indication géographique, pour autant qu'aucun motif de nullité ou de déchéance spécifié dans la législation de la partie concernée ne pèse sur cette marque commerciale. La date de la demande de protection de l'indication géographique est déterminée conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3.
5. En ce qui concerne les indications géographiques énumérées à l'annexe I du présent protocole et identifiées dans celle-ci comme étant des indications géographiques pour lesquelles la date de priorité est la "date d'entrée en vigueur", une marque commerciale demandée entre la date de publication, pour commentaire ou opposition, de ladite indication géographique et la date d'entrée en vigueur du présent protocole qui donne lieu à l'une des situations visées à l'article 5, paragraphe 1, du présent protocole est présumée avoir été déposée de mauvaise foi.

ARTICLE 7

Ajout d'indications géographiques à protéger

1. L'Afrique du Sud et l'UE peuvent ajouter des indications géographiques à la liste figurant à l'annexe I du présent protocole conformément aux procédures établies à son article 13.
2. Une dénomination ne peut pas être ajoutée à la liste figurant à l'annexe I du présent protocole si, sur le territoire d'une partie, elle est en conflit avec le nom d'une variété végétale, y compris une variété de raisin, ou d'une race animale et risque de ce fait d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit, ou si elle comprend entièrement un terme générique utilisé pour un produit similaire.
3. Si une indication géographique visée à l'article 3 ou à l'article 7, paragraphe 1, du présent protocole est totalement ou partiellement homonyme d'une indication géographique protégée ou faisant l'objet d'une proposition de protection sur le territoire de la partie concernée:
 - a) une protection est accordée à chaque indication pour autant qu'elle ait été utilisée de bonne foi et en tenant dûment compte des usages locaux et traditionnels et du risque réel de confusion;
 - b) sans préjudice de l'article 23 de l'accord sur les ADPIC, l'Afrique du Sud et l'UE arrêtent d'un commun accord les conditions pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les indications géographiques totalement ou partiellement homonymes, en tenant compte de la nécessité d'assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de ne pas induire les consommateurs en erreur;

- c) une dénomination totalement ou partiellement homonyme qui laisse penser à tort au consommateur que les produits sont originaires d'un autre territoire n'est pas protégée, même si elle est exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont le produit concerné est originaire.
4. L'Afrique du Sud et l'UE ne sont pas tenues de protéger une indication géographique si, compte tenu de la renommée d'une marque commerciale ou de sa notoriété, la protection est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit concerné.
 5. Sans préjudice du paragraphe 4, les parties protègent également une indication géographique s'il existe une marque commerciale préalable au sens de l'article 6, paragraphe 4, du présent protocole.
 6. Dans une perspective de développement des indications géographiques en Afrique du Sud, celle-ci peut présenter jusqu'à trente (30) dénominations devant bénéficier en priorité d'une protection conformément à l'article 13 du présent protocole. L'UE soumet ces demandes à ses procédures internes sans retard.

ARTICLE 8

Mise en œuvre de la protection

1. Les parties mettent en œuvre la protection prévue aux articles 3 à 7 du présent protocole par toute action administrative appropriée des pouvoirs publics et des instances juridiques disponibles établies en vertu de la législation nationale ou régionale de chaque partie. Elles mettent également en œuvre une telle protection à la demande d'une partie intéressée.

2. Dans la mesure où les législations nationales et régionales prévoient des mécanismes de mise en œuvre qui sont équivalents à ceux applicables à des fins comparables de mise en œuvre en matière d'étiquetage, de production et de propriété intellectuelle, ils sont considérés comme satisfaisant aux exigences du paragraphe 1.

ARTICLE 9

Coopération en matière de gestion des indications géographiques

1. L'UE et l'Afrique du Sud se notifient mutuellement, et peuvent rendre publics, les cahiers des charges des produits ou les résumés de ceux-ci, ainsi que les points de contact pour les dispositions en matière de contrôle correspondant aux indications géographiques de l'autre partie protégées au titre de la présente partie.
2. Les indications géographiques protégées au titre de la présente partie peuvent uniquement être annulées par la partie dont le produit est originaire.
3. Toute question découlant du cahier des charges d'un produit dont la dénomination est protégée est traitée au sein du comité spécial. Par "cahier des charges d'un produit" au sens de la présente partie, on entend celui ayant été approuvé par les autorités de la partie dont le produit est originaire, y compris toute modification ayant également été approuvée.
4. Les dispositions de la présente partie s'appliquent sans préjudice du droit de solliciter la reconnaissance et la protection d'une indication géographique en vertu de la législation applicable de l'Afrique du Sud ou de l'UE.

PARTIE 2

COMMERCE DES VINS ET BOISSONS SPIRITUEUSES

ARTICLE 10

Champ d'application et couverture

La présente partie s'applique aux produits vitivinicoles et aux boissons spiritueuses relevant des positions 22.04 et 22.08 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ci-après dénommée "système harmonisé", signée à Bruxelles le 14 juin 1983.

ARTICLE 11

Pratiques œnologiques

1. L'UE autorise l'importation et la commercialisation sur son territoire aux fins de la consommation humaine de produits vitivinicoles originaires d'Afrique du Sud et élaborés conformément:
 - a) aux définitions de produits autorisées en Afrique du Sud par les lois et règlements visés à l'annexe II, section A.1, point a), du présent protocole;

- b) aux pratiques œnologiques et restrictions autorisées en Afrique du Sud en vertu des lois et règlements visés à l'annexe II, section A.1, point b), du présent protocole ou autrement approuvées par l'autorité compétente pour une utilisation dans des vins destinés à l'exportation, dans la mesure où elles sont recommandées et publiées par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (ci-après dénommée "OIV"); et
 - c) aux pratiques œnologiques et restrictions supplémentaires acceptées conjointement par les parties dans les conditions prévues à l'annexe II, section A.1, point c), du présent protocole.
2. L'Afrique du Sud autorise l'importation et la commercialisation sur son territoire aux fins de la consommation humaine de produits vitivinicoles originaires de l'UE et élaborés conformément:
- a) aux définitions de produits autorisées dans l'UE par les lois et règlements visés à l'annexe II, section B.1, point a), du présent protocole;
 - b) aux pratiques œnologiques et restrictions autorisées dans l'UE en vertu des lois et règlements visés à l'annexe II, section B.1, point b), du présent protocole, dans la mesure où elles sont recommandées et publiées par l'OIV; et
 - c) aux pratiques œnologiques et restrictions supplémentaires acceptées conjointement par les parties dans les conditions prévues à l'annexe II, section B.1, point c), du présent protocole.

3. Les parties peuvent décider ensemble, par voie de modification de l'annexe II du présent protocole, d'ajouter, de supprimer ou de modifier certaines références aux définitions de produits ainsi qu'aux pratiques œnologiques et restrictions. Ces décisions sont adoptées par le comité spécial conformément à ses procédures.
4. Pour ce qui est des pratiques œnologiques, les parties réaffirment les engagements qu'elles ont pris dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne le traitement national et le principe de la nation la plus favorisée, compte tenu en particulier de leurs engagements énoncés à l'article 40 du présent accord.

ARTICLE 12

Certification des vins et boissons spiritueuses

1. Pour les produits vitivinicoles et les boissons spiritueuses importés depuis l'Afrique du Sud et mis sur le marché dans l'UE, la documentation et la certification qui peuvent être exigées par l'UE sont limitées aux éléments prévus à l'annexe II, section A.2, du présent protocole.
2. Pour les produits vitivinicoles et les boissons spiritueuses importés depuis l'UE et mis sur le marché en Afrique du Sud, la documentation et la certification qui peuvent être exigées par l'Afrique du Sud sont limitées aux éléments prévus à l'annexe II, section B.2, du présent protocole.

PARTIE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13

Comité spécial

1. Les parties établissent un comité spécial en matière d'indications géographiques et de commerce des vins et boissons spiritueuses en vue de suivre l'évolution du présent protocole, d'intensifier leur coopération, d'échanger des informations, notamment les cahiers des charges des produits ou les résumés de ceux-ci, et d'améliorer leur dialogue sur les indications géographiques.
2. Les parties restent en contact, par l'intermédiaire du comité spécial, pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent protocole. En particulier, les parties veillent à se notifier mutuellement en temps utile les modifications apportées aux lois et règlements relatifs aux questions relevant du présent protocole qui ont une incidence sur les produits échangés entre elles.
3. Le comité spécial veille au bon fonctionnement du présent protocole et peut formuler des recommandations et adopter des décisions par consensus.
4. Par dérogation à l'article 117 du présent accord, le comité spécial peut décider de modifier les annexes du présent protocole, ainsi que les domaines de coopération énumérés à son article 14, paragraphe 1.

5. Le comité spécial arrête son propre règlement intérieur.

ARTICLE 14

Coopération et prévention des différends

1. Les parties coopèrent dans les domaines liés aux indications géographiques et au commerce des vins et boissons spiritueuses, et en particulier sur les aspects suivants:
 - a) définitions des produits, certification et étiquetage des vins;
 - b) utilisation des variétés de raisin dans la vinification et indication de celles-ci dans l'étiquetage;
 - c) utilisation de mentions traditionnelles dans l'étiquetage des vins;
 - d) définitions des produits, certification et étiquetage des boissons spiritueuses;
 - e) questions d'intérêt commun relatives aux produits classés sous la position SH 22.05; et
 - f) questions liées à l'annexe de l'échange de lettres figurant à l'annexe X de l'accord CDC, visée à l'article 17, paragraphe 2, du présent protocole.
2. Les dispositions établies dans la partie III du présent accord s'appliquent à toute question pertinente découlant du présent protocole, sous réserve que les références aux parties concernent uniquement les parties au présent protocole et que les références au comité "Commerce et développement" s'entendent comme faites au comité spécial.

ARTICLE 15

Règles applicables

Sauf disposition contraire du présent protocole ou de l'accord, l'importation et la commercialisation de produits relevant du présent protocole, échangés entre les parties, sont effectuées en conformité avec les lois et règlements applicables sur le territoire de la partie d'importation.

ARTICLE 16

Application de certaines concessions en matière d'accès aux marchés

Sous réserve de l'article 113, paragraphe 5, du présent accord, et conformément à son article 113, paragraphe 6, les concessions en matière d'accès aux marchés agricoles visées à l'article 24, paragraphe 2, et à l'article 25, paragraphe 1, du présent accord qui sont signalées par un astérisque (*) dans les listes tarifaires figurant aux annexes I et II du présent accord sont uniquement accordées à la partie déposant la notification visée à l'article 3, paragraphe 3, du présent protocole à compter du premier jour du mois suivant la réception de cette notification par l'autre partie.

ARTICLE 17

Rapport avec d'autres accords

1. Les accords sous forme d'échange de lettres de 2002 concernant l'application provisoire de certains accords entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatifs au commerce des vins et au commerce des boissons spiritueuses sont résiliés.
2. En ce qui concerne l'appendice de l'échange de lettres figurant à l'annexe X de l'accord CDC:
 - a) les dispositions du présent protocole relatives à la protection des appellations "Porto" et "Sherry" dans le présent protocole sont sans préjudice de l'application des points 1 à 4 inclus dudit appendice;
 - b) au point 6 dudit appendice, la phrase "Cette assistance prendra cours dès l'entrée en vigueur de l'accord sur les vins et les spiritueux" est remplacée par la phrase "Cette assistance prendra cours dès l'entrée en vigueur du protocole n° 3 relatif aux indications géographiques et au commerce des vins et boissons spiritueuses de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part".

ARTICLE 18

Mesures transitoires

Un produit qui, à la date d'entrée en vigueur, a été fabriqué, désigné et présenté en conformité avec les lois et règlements internes des parties et à leurs obligations bilatérales mutuelles, mais d'une manière interdite par le présent protocole peut être commercialisé:

- a) par les grossistes ou les producteurs, pendant une période de trois (3) ans; et
- b) par les détaillants, jusqu'à épuisement des stocks.

ARTICLE 19

Dispositions finales

1. Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.
2. Si, conformément à l'article 113 du présent accord, le présent protocole est appliqué à titre provisoire, les références à la date d'entrée en vigueur sont réputées se référer à la date à laquelle l'application provisoire du présent accord prend effet entre l'Afrique du Sud et l'UE.
3. Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié d'un commun accord entre les parties ou du fait de la résiliation du présent accord.

Annexe I du protocole n° 3

Liste des indications géographiques de l'Afrique du Sud et de l'UE

Note i):

Dans la présente annexe, les différentes versions de chaque entrée d'une indication géographique sont séparées par une barre oblique précédée et suivie d'une espace ("/").

Note ii):

1. Les parties coopèrent dans la fourniture d'informations sur les indications géographiques protégées. La documentation peut être demandée afin de permettre à une partie de s'acquitter de ses obligations de diligence raisonnable ou uniquement à des fins d'information. Sous réserve des points 2 et 3, l'obligation de fournir une documentation résumée n'affecte pas la protection d'une indication géographique.
2. La documentation transmise montre que la dénomination remplit les critères pour constituer une indication géographique au sens du troisième considérant du présent protocole, à savoir que l'indication sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une partie, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique, au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC, et que la dénomination est protégée dans son pays d'origine.

3. Compte tenu de la nécessité de rassembler toute la documentation nécessaire pour qu'une partie puisse remplir ses obligations de diligence raisonnable, les parties coopèrent et s'assistent mutuellement dans la production, la transmission et l'acceptation de la documentation. Les parties s'engagent à s'acquitter de ces obligations de diligence raisonnable dans les meilleurs délais et de manière objective.

Section A

Indications géographiques de l'Afrique du Sud

Section A.1. Produits agricoles et denrées alimentaires

	Pays	Catégorie de produit	Indication géographique	Date de priorité
1	Afrique du Sud	Infusion	Honeybush / Heuningbos / Honeybush tea / Heuningbos tee	Date d'entrée en vigueur
2	Afrique du Sud	Infusion	Rooibos / Red Bush / Rooibostee / Rooibos tea / Rooitee / Rooibosch	Date d'entrée en vigueur
3	Afrique du Sud	Viande	Karoo meat of origin	Date d'entrée en vigueur

Section A.2. Bières

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
	-	-	-

Section A.3. Vins

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
1	Afrique du Sud	Agterkliphoogte	1.2.2002
2	Afrique du Sud	Bamboesbaai / Bamboo Bay	1.2.2002
3	Afrique du Sud	Banghoek	Date d'entrée en vigueur
4	Afrique du Sud	Boberg	1.2.2002
5	Afrique du Sud	Boesmansrivier / Boesmans River	1.2.2002
6	Afrique du Sud	Bonnievale	1.2.2002
7	Afrique du Sud	Bot River	Date d'entrée en vigueur
8	Afrique du Sud	Bottelary	1.2.2002
9	Afrique du Sud	Brede River Valley	1.2.2002
10	Afrique du Sud	Breedekloof	Date d'entrée en vigueur
11	Afrique du Sud	Buffeljags	1.2.2002
12	Afrique du Sud	Calitzdorp	1.2.2002
13	Afrique du Sud	Cape Agulhas	Date d'entrée en vigueur
14	Afrique du Sud	Cape Point	1.2.2002
15	Afrique du Sud	Cape South Coast	Date d'entrée en vigueur
16	Afrique du Sud	Cederberg	1.2.2002
17	Afrique du Sud	Lower Orange River / Central Orange River	1.2.2002
18	Afrique du Sud	Ceres Plateau	Date d'entrée en vigueur
19	Afrique du Sud	Citrusdal Mountain	Date d'entrée en vigueur
20	Afrique du Sud	Citrusdal Valley	Date d'entrée en vigueur
21	Afrique du Sud	Coastal Region	1.2.2002
22	Afrique du Sud	Constantia	1.2.2002
23	Afrique du Sud	Darling	1.2.2002
24	Afrique du Sud	Devon Valley	1.2.2002
25	Afrique du Sud	Douglas	1.2.2002
26	Afrique du Sud	Durbanville	1.2.2002

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
27	Afrique du Sud	Eastern Cape	Date d'entrée en vigueur
28	Afrique du Sud	Eilandia	1.2.2002
29	Afrique du Sud	Elandskloof	Date d'entrée en vigueur
30	Afrique du Sud	Elgin	1.2.2002
31	Afrique du Sud	Elim	1.2.2002
32	Afrique du Sud	Franschhoek Valley / Franschhoek	1.2.2002
33	Afrique du Sud	Goudini	1.2.2002
34	Afrique du Sud	Greyton	Date d'entrée en vigueur
35	Afrique du Sud	Groenekloof	1.2.2002
36	Afrique du Sud	Hartswater	1.2.2002
37	Afrique du Sud	Hemel-en-Aarde Ridge	Date d'entrée en vigueur
38	Afrique du Sud	Hemel-en-Aarde Valley	Date d'entrée en vigueur
39	Afrique du Sud	Herbertsdale	1.2.2002
40	Afrique du Sud	Hex River Valley	Date d'entrée en vigueur
41	Afrique du Sud	Hoopsrivier / Hoops River	1.2.2002
42	Afrique du Sud	Hout Bay	Date d'entrée en vigueur
43	Afrique du Sud	Jonkershoek Valley	1.2.2002
44	Afrique du Sud	Klaasvoogds	1.2.2002
45	Afrique du Sud	Klein Karoo	1.2.2002
46	Afrique du Sud	Klein River	Date d'entrée en vigueur
47	Afrique du Sud	Koekenaap	1.2.2002
48	Afrique du Sud	Kwazulu-Natal	Date d'entrée en vigueur
49	Afrique du Sud	Lamberts Bay	Date d'entrée en vigueur
50	Afrique du Sud	Langeberg-Garcia	Date d'entrée en vigueur
51	Afrique du Sud	Le Chasseur	1.2.2002
52	Afrique du Sud	Limpopo	Date d'entrée en vigueur
53	Afrique du Sud	Lutzville Valley	1.2.2002
54	Afrique du Sud	Malgas	Date d'entrée en vigueur

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
55	Afrique du Sud	Malmesbury	1.2.2002
56	Afrique du Sud	McGregor	1.2.2002
57	Afrique du Sud	Montagu	1.2.2002
58	Afrique du Sud	Napier	Date d'entrée en vigueur
59	Afrique du Sud	Northern Cape	Date d'entrée en vigueur
60	Afrique du Sud	Nuy	1.2.2002
61	Afrique du Sud	Olifants River	1.2.2002
62	Afrique du Sud	Outeniqua	Date d'entrée en vigueur
63	Afrique du Sud	Overberg	1.2.2002
64	Afrique du Sud	Paarl	1.2.2002
65	Afrique du Sud	Papegaaiberg	1.2.2002
66	Afrique du Sud	Philadelphia	Date d'entrée en vigueur
67	Afrique du Sud	Piekenierskloof	1.2.2002
68	Afrique du Sud	Plettenberg Bay	Date d'entrée en vigueur
69	Afrique du Sud	Polkadraai Hills	Date d'entrée en vigueur
70	Afrique du Sud	Prince Albert Valley	1.2.2002
71	Afrique du Sud	Riebeekberg	1.2.2002
72	Afrique du Sud	Rietrivier FS	1.2.2002
73	Afrique du Sud	Robertson	1.2.2002
74	Afrique du Sud	Scherpenheuvel	1.2.2002
75	Afrique du Sud	Simonsberg-Paarl	1.2.2002
76	Afrique du Sud	Simonsberg-Stellenbosch	1.2.2002
77	Afrique du Sud	Slanghoek	1.2.2002
78	Afrique du Sud	Spruitdrift	1.2.2002
79	Afrique du Sud	St Francis Bay	Date d'entrée en vigueur
80	Afrique du Sud	Stanford Foothills	Date d'entrée en vigueur
81	Afrique du Sud	Stellenbosch	1.2.2002
82	Afrique du Sud	Stilbaai East	Date d'entrée en vigueur

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
83	Afrique du Sud	Stormsvlei	1.2.2002
84	Afrique du Sud	Sunday's Glen	Date d'entrée en vigueur
85	Afrique du Sud	Sutherland-Karoo	Date d'entrée en vigueur
86	Afrique du Sud	Swartberg	1.2.2002
87	Afrique du Sud	Swartland	1.2.2002
88	Afrique du Sud	Swellendam	1.2.2002
89	Afrique du Sud	Theewater	Date d'entrée en vigueur
90	Afrique du Sud	Tradouw	1.2.2002
91	Afrique du Sud	Tradouw Highlands	Date d'entrée en vigueur
92	Afrique du Sud	Tulbagh	1.2.2002
93	Afrique du Sud	Tygerberg	1.2.2002
94	Afrique du Sud	Upper Hemel-en-Aarde Valley	Date d'entrée en vigueur
95	Afrique du Sud	Upper Langkloof	Date d'entrée en vigueur
96	Afrique du Sud	Vinkrivier / Vink River	1.2.2002
97	Afrique du Sud	Voor Paardeberg	Date d'entrée en vigueur
98	Afrique du Sud	Vredendal	1.2.2002
99	Afrique du Sud	Walker Bay	1.2.2002
100	Afrique du Sud	Wellington	1.2.2002
101	Afrique du Sud	Western Cape	Date d'entrée en vigueur
102	Afrique du Sud	Worcester	1.2.2002

Section A.4. Boissons spiritueuses

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
	-	-	-

Section B

Indications géographiques de l'Union européenne

Section B.1. Produits agricoles et denrées alimentaires

	Pays	Catégorie de produit	Indication géographique	Date de priorité
1	République tchèque	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Žatecký chmel	Date d'entrée en vigueur
2	Danemark	Fromages	Danablu	Date d'entrée en vigueur
3	Allemagne	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Hopfen aus der Hallertau	Date d'entrée en vigueur
4	Allemagne	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Tettnanger Hopfen	Date d'entrée en vigueur
5	Allemagne	Produits à base de viande	Nürnberger Bratwürste / Nürnberger Rostbratwürste	Date d'entrée en vigueur
6 ⁵²	Grèce	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ελιά Καλαμάτας / Elia Kalamatas	Date d'entrée en vigueur
7	Grèce	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Φασόλια Γίγαντες Ελέφαντες Καστοριάς / Fassolia Gigantes Elefantas Kastorias	Date d'entrée en vigueur

⁵² Les noms de variété "Kalamon" et "Kalamata" peuvent continuer à être utilisés sur un produit similaire, à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la nature de ce terme ou sur l'origine précise du produit.

	Pays	Catégorie de produit	Indication géographique	Date de priorité
8 ⁵³	Grèce	Fromages	Φέτα / Feta	Date d'entrée en vigueur
9	Grèce	Fromages	Γραβιέρα Κρήτης / Graviera Kritis	Date d'entrée en vigueur
10	Grèce	Huile d'olive	Καλαμάτα / Kalamata	Date d'entrée en vigueur
11	Grèce	Fromages	Κασέρι / Kasserri	Date d'entrée en vigueur
12	Grèce	Fromages	Κεφαλογραβιέρα / Kefalograviera	Date d'entrée en vigueur
13	Grèce	Huile d'olive	Κολυμβάρι Χανίων Κρήτης / Kolymvari Chanion Kritis	Date d'entrée en vigueur
14	Grèce	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Κονσερβολιά Αμφίσσης / Konservolia Amfissis	Date d'entrée en vigueur
15	Grèce	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Κορινθιακή Σταφίδα Βοστίτσα / Korinthiaki Stafida Vostitsa	Date d'entrée en vigueur
16	Grèce	Autres produits (épices, etc.)	Κρόκος Κοζάνης / Krokos Kozanis	Date d'entrée en vigueur
17	Grèce	Huile d'olive	Λακωνία / Lakonia	Date d'entrée en vigueur
18	Grèce	Gommes et résines naturelles	Μαστίχα Χίου / Masticha Chiou	Date d'entrée en vigueur
19	Grèce	Huile d'olive	Σητεία Λασιθίου Κρήτης / Sitia Lasithiou Kritis	Date d'entrée en vigueur

⁵³ Un fromage portant la dénomination "Feta" utilisée conformément au présent protocole peut être mis sur le marché en Afrique du Sud dans les conditions suivantes:

- protection de la feta d'origine grecque;
- coexistence pour les marques commerciales préalables établies par un usage antérieur ou en vertu de la *common law*, ou enregistrées conformément à la législation sud-africaine;
- pour les autres utilisateurs, utilisation de désignations comme "South African Feta", "Feta-Style" ou "Feta-Type";
- introduction progressive, dans un délai de cinq (5) ans, d'exigences en matière d'étiquetage applicables à toutes les utilisations du terme "Feta": i) exigences relatives au pays d'origine, ii) exigences en matière d'étiquetage sur la provenance du lait et iii) désignation des produits non couverts par une indication géographique, à l'exception de ceux identifiés pour la coexistence, par des termes comme "South African Feta", "Feta-Style" ou "Feta-Type" ou équivalents dans d'autres langues d'Afrique du Sud.

	Pays	Catégorie de produit	Indication géographique	Date de priorité
20	Espagne	Huile d'olive	Aceite de Terra Alta / Oli de Terra Alta	Date d'entrée en vigueur
21	Espagne	Huile d'olive	Aceite del Baix Ebre-Montsià / Oli del Baix Ebre-Montsià	Date d'entrée en vigueur
22	Espagne	Huile d'olive	Aceite del Bajo Aragón	Date d'entrée en vigueur
23	Espagne	Fromages	Arzúa-Ulloa	Date d'entrée en vigueur
24	Espagne	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Azafrán de la Mancha	Date d'entrée en vigueur
25	Espagne	Huile d'olive	Baena	Date d'entrée en vigueur
26 ⁵⁴	Espagne	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Cítricos Valencianos / Cítrics Valencians	Date d'entrée en vigueur
27	Espagne	Produits à base de viande	Dehesa de Extremadura	Date d'entrée en vigueur
28	Espagne	Produits à base de viande	Guijuelo	Date d'entrée en vigueur
29	Espagne	Fromages	Idiazábal	Date d'entrée en vigueur
30	Espagne	Produits à base de viande	Jamón de Huelva	Date d'entrée en vigueur
31	Espagne	Produits à base de viande	Jamón de Teruel	Date d'entrée en vigueur
32	Espagne	Produits de la confiserie	Jijona	Date d'entrée en vigueur
33	Espagne	Huile d'olive	Les Garrigues	Date d'entrée en vigueur
34	Espagne	Fromages	Mahón-Menorca	Date d'entrée en vigueur
35	Espagne	Huile d'olive	Priego de Córdoba	Date d'entrée en vigueur
36	Espagne	Fromages	Queso Manchego	Date d'entrée en vigueur
37	Espagne	Produits à base de viande	Salchichón de Vic / Llonganissa de Vic	Date d'entrée en vigueur
38	Espagne	Huile d'olive	Sierra de Cádiz	Date d'entrée en vigueur
39	Espagne	Huile d'olive	Sierra de Cazorla	Date d'entrée en vigueur
40	Espagne	Huile d'olive	Sierra de Segura	Date d'entrée en vigueur
41	Espagne	Huile d'olive	Sierra Mágina	Date d'entrée en vigueur
42	Espagne	Huile d'olive	Siurana	Date d'entrée en vigueur

⁵⁴ Les noms de variété contenant le terme "Valencia" ou consistant en ce terme peuvent continuer à être utilisés sur un produit similaire, à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la nature de ce terme ou sur l'origine précise du produit.

	Pays	Catégorie de produit	Indication géographique	Date de priorité
43	Espagne	Produits à base de viande	Sobrasada de Mallorca	Date d'entrée en vigueur
44	Espagne	Produits de la confiserie	Turrón de Alicante	Date d'entrée en vigueur
45	France	Fromages	Brie de Meaux	Date d'entrée en vigueur
46	France	Fromages	Camembert de Normandie	Date d'entrée en vigueur
47	France	Produits à base de viande	Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)	Date d'entrée en vigueur
48	France	Fromages	Comté	Date d'entrée en vigueur
49	France	Fromages	Emmental de Savoie	Date d'entrée en vigueur
50	France	Huile d'olive	Huile d'olive de Haute-Provence	Date d'entrée en vigueur
51	France	Huiles essentielles	Huile essentielle de lavande de Haute-Provence	Date d'entrée en vigueur
52	France	Produits de la pêche	Huîtres Marennes Oléron	Date d'entrée en vigueur
53	France	Produits à base de viande	Jambon de Bayonne	Date d'entrée en vigueur
54	France	Fromages	Mont d'Or / Vacherin du Haut-Doubs	Date d'entrée en vigueur
55	France	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Pruneaux d'Agen / Pruneaux d'Agen mi-cuits	Date d'entrée en vigueur
56	France	Fromages	Reblochon / Reblochon de Savoie	Date d'entrée en vigueur
57	France	Fromages	Roquefort	Date d'entrée en vigueur
58	Italie	Sauces	Aceto Balsamico di Modena	Date d'entrée en vigueur
59	Italie	Sauces	Aceto balsamico tradizionale di Modena	Date d'entrée en vigueur
60	Italie	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Arancia Rossa di Sicilia	Date d'entrée en vigueur
61	Italie	Fromages	Asiago	Date d'entrée en vigueur
62	Italie	Produits à base de viande	Bresaola della Valtellina	Date d'entrée en vigueur
63	Italie	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Cappero di Pantelleria	Date d'entrée en vigueur

	Pays	Catégorie de produit	Indication géographique	Date de priorité
64	Italie	Produits à base de viande	Cotechino Modena	Date d'entrée en vigueur
65	Italie	Fromages	Fontina	Date d'entrée en vigueur
66	Italie	Fromages	Gorgonzola	Date d'entrée en vigueur
67	Italie	Fromages	Grana Padano	Date d'entrée en vigueur
68	Italie	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Mela Alto Adige / Südtiroler Apfel	Date d'entrée en vigueur
69	Italie	Produits à base de viande	Mortadella Bologna	Date d'entrée en vigueur
70	Italie	Fromages	Mozzarella di Bufala Campana	Date d'entrée en vigueur
71	Italie	Fromages	Parmigiano Reggiano	Date d'entrée en vigueur
72	Italie	Fromages	Pecorino Romano	Date d'entrée en vigueur
73	Italie	Fromages	Pecorino Sardo	Date d'entrée en vigueur
74	Italie	Fromages	Pecorino Toscano	Date d'entrée en vigueur
75	Italie	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Pomodoro di Pachino	Date d'entrée en vigueur
76	Italie	Produits à base de viande	Prosciutto di Modena	Date d'entrée en vigueur
77	Italie	Produits à base de viande	Prosciutto di Parma	Date d'entrée en vigueur
78	Italie	Produits à base de viande	Prosciutto di San Daniele	Date d'entrée en vigueur
79	Italie	Produits à base de viande	Prosciutto Toscano	Date d'entrée en vigueur
80	Italie	Fromages	Provolone Valpadana	Date d'entrée en vigueur
81	Italie	Produits à base de viande	Speck Alto Adige / Südtiroler Markenspeck / Südtiroler Speck	Date d'entrée en vigueur
82	Italie	Fromages	Taleggio	Date d'entrée en vigueur
83	Italie	Huile d'olive	Toscano	Date d'entrée en vigueur
84	Italie	Huile d'olive	Veneto Valpolicella / Veneto Euganei e Berici / Veneto del Grappa	Date d'entrée en vigueur
85	Italie	Produits à base de viande	Zampone Modena	Date d'entrée en vigueur
86	Chypre	Produits de la confiserie	Λουκούμι Γεροσκήπου / Loukoumi Geroskipou	Date d'entrée en vigueur

	Pays	Catégorie de produit	Indication géographique	Date de priorité
87	Hongrie	Produits à base de viande	Szegedi szalámi / Szegedi téliszalámi	Date d'entrée en vigueur
88	Pays-Bas	Fromages	Edam Holland	Date d'entrée en vigueur
89	Pays-Bas	Fromages	Gouda Holland	Date d'entrée en vigueur
90	Autriche	Fromages	Tiroler Bergkäse	Date d'entrée en vigueur
91	Autriche	Produits à base de viande	Tiroler Speck	Date d'entrée en vigueur
92	Portugal	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ananás dos Açores / São Miguel	Date d'entrée en vigueur
93	Portugal	Huile d'olive	Azeite de Moura	Date d'entrée en vigueur
94	Portugal	Huile d'olive	Azeite do Alentejo Interior	Date d'entrée en vigueur
95	Portugal	Huile d'olive	Azeites da Beira Interior (Azeite da Beira Alta, Azeite da Beira Baixa)	Date d'entrée en vigueur
96	Portugal	Huile d'olive	Azeite de Trás-os-Montes	Date d'entrée en vigueur
97	Portugal	Huile d'olive	Azeites do Norte Alentejano	Date d'entrée en vigueur
98	Portugal	Huile d'olive	Azeites do Ribatejo	Date d'entrée en vigueur
99	Portugal	Produits à base de viande	Chouriça de Carne de Vinhais / Linguiça de Vinhais	Date d'entrée en vigueur
100	Portugal	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Pêra Rocha do Oeste	Date d'entrée en vigueur
101	Portugal	Produits à base de viande	Presunto de Barrancos	Date d'entrée en vigueur
102	Portugal	Fromages	Queijo S. Jorge	Date d'entrée en vigueur
103	Portugal	Fromages	Queijo Serra da Estrela	Date d'entrée en vigueur
104	Portugal	Produits à base de viande	Salpicão de Vinhais	Date d'entrée en vigueur
105	Royaume-Uni	Fromages	White Stilton cheese / Blue Stilton cheese	Date d'entrée en vigueur

Section B.2. Bières

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
1	République tchèque	České pivo	Date d'entrée en vigueur
2	République tchèque	Českobudějovické pivo	Date d'entrée en vigueur
3	Allemagne	Bayerisches Bier	Date d'entrée en vigueur
4	Allemagne	Bremer Bier	Date d'entrée en vigueur
5	Allemagne	Münchener Bier	Date d'entrée en vigueur

Section B.3. Vins

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
1	Allemagne	Franken	1.2.2002
2	Allemagne	Mittelrhein	1.2.2002
3	Allemagne	Mosel	1.2.2002
4	Allemagne	Rheingau	1.2.2002
5	Allemagne	Rheinhessen	1.2.2002
6	Grèce	Αμύνταιο / Amynteo	Date d'entrée en vigueur
7	Grèce	Κρήτη / Crete	Date d'entrée en vigueur
8	Grèce	Μακεδονία / Macedonia	Date d'entrée en vigueur
9	Grèce	Μαντινεία / Mantinia	Date d'entrée en vigueur
10	Grèce	Νάουσα / Naoussa	Date d'entrée en vigueur
11	Grèce	Νεμέα / Nemea	Date d'entrée en vigueur
12	Grèce	Πελοπόννησος / Peloponnese	Date d'entrée en vigueur
13 ⁵⁵	Grèce	Ρετσίνα Αττικής / Retsina of Attiki	Date d'entrée en vigueur
14	Grèce	Ρόδος / Rhodes	Date d'entrée en vigueur

⁵⁵ En Afrique du Sud, ce produit est classé comme "flavoured grape liquor" ("vin aromatisé").

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
15	Grèce	Σάμος / Samos	Date d'entrée en vigueur
16	Grèce	Σαντορίνη / Santorini	Date d'entrée en vigueur
17	Grèce	Στερεά Ελλάδα / Sterea Ellada	Date d'entrée en vigueur
18	Grèce	Θράκη / Thrace	Date d'entrée en vigueur
19	Espagne	Cataluña	Date d'entrée en vigueur
20	Espagne	Cava	1.2.2002
21	Espagne	Empordà	Date d'entrée en vigueur
22	Espagne	Jerez-Xérès-Sherry / Jerez / Xérès / Sherry	2.2.1659
23	Espagne	Jumilla	1.2.2002
24	Espagne	La Mancha	1.2.2002
25	Espagne	Málaga	1.2.2002
26	Espagne	Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda / Manzanilla	1.2.2002
27	Espagne	Navarra	1.2.2002
28	Espagne	Penedès	1.2.2002
29	Espagne	Priorat	1.2.2002
30	Espagne	Rías Baixas	1.2.2002
31	Espagne	Ribera del Duero	1.2.2002
32	Espagne	Rioja	1.2.2002
33	Espagne	Rueda	1.2.2002
34	Espagne	Somontano	1.2.2002
35	Espagne	Toro	1.2.2002
36	Espagne	Utiel-Requena	1.2.2002
37	Espagne	Valdepeñas	1.2.2002
38	Espagne	Valencia	1.2.2002
39	France	Alsace	1.2.2002
40	France	Anjou	1.2.2002
41	France	Beaujolais	1.2.2002

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
42	France	Beaune / Côte de Beaune	1.2.2002
43	France	Bordeaux	1.2.2002
44	France	Bourgogne	1.2.2002
45	France	Cahors	1.2.2002
46	France	Chablis	1.2.2002
47	France	Chambertin	1.2.2002
48	France	Champagne	26.6.1935
49	France	Châteauneuf-du-Pape	1.2.2002
50	France	Clos de Vougeot	1.2.2002
51	France	Corton	1.2.2002
52	France	Côte Rôtie	1.2.2002
53	France	Côtes de Provence	1.2.2002
54	France	Côtes du Rhône	1.2.2002
55	France	Côtes du Roussillon	1.2.2002
56	France	Graves / Graves de Vayres	1.2.2002
57	France	Crozes-Hermitage / Crozes-Ermitage / Hermitage / l'Hermitage / Ermitage / l'Ermitage	1.2.2002
58	France	Languedoc	1.2.2002
59	France	Margaux	1.2.2002
60	France	Médoc / Haut-Médoc	1.2.2002
61	France	Meursault	1.2.2002
62	France	Montrachet	1.2.2002
63	France	Moselle	1.2.2002
64	France	Musigny	1.2.2002
65	France	Nuits / Nuits-Saint-Georges / Côte de Nuits-Villages	1.2.2002
66	France	Pays d'Oc	1.2.2002
67	France	Pessac-Léognan	1.2.2002
68	France	Pomerol	1.2.2002

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
69	France	Pommard	1.2.2002
70	France	Quincy	1.2.2002
71	France	Romanée Conti	1.2.2002
72	France	Saint-Estèphe	1.2.2002
73	France	Saint-Émilion	1.2.2002
74	France	Saint-Julien	1.2.2002
75	France	Sancerre	1.2.2002
76	France	Sauternes	1.2.2002
77	France	Touraine	1.2.2002
78	France	Val de Loire	1.2.2002
79	France	Volnay	1.2.2002
80	Italie	Asti	1.2.2002
81	Italie	Barbaresco	1.2.2002
82	Italie	Bardolino / Bardolino Superiore	1.2.2002
83	Italie	Barolo	1.2.2002
84	Italie	Brachetto d'Acqui / Acqui	1.2.2002
85	Italie	Brunello di Montalcino	1.2.2002
86	Italie	Campania	1.2.2002
87	Italie	Chianti	1.2.2002
88	Italie	Conegliano Valdobbiadene – Prosecco / Conegliano – Prosecco / Valdobbiadene – Prosecco	Date d'entrée en vigueur
89	Italie	Alba	1.2.2002
90	Italie	Franciacorta	1.2.2002
91	Italie	Lambrusco di Sorbara	1.2.2002
92	Italie	Lambrusco Grasparossa di Castelvetro	1.2.2002
93	Italie	Marsala	1.2.2002
94	Italie	Montepulciano d'Abruzzo	1.2.2002
95	Italie	Sicilia	1.2.2002

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
96	Italie	Soave	1.2.2002
97	Italie	Toscane / Toscana	1.2.2002
98	Italie	Valpolicella	1.2.2002
99	Italie	Veneto	1.2.2002
100	Italie	Vino Nobile di Montepulciano	1.2.2002
101	Chypre	Κουμανδάρια / Commandaria	Date d'entrée en vigueur
102	Chypre	Πάφος / Pafos	Date d'entrée en vigueur
103	Hongrie	Tokaj / Tokaji	Date d'entrée en vigueur
104	Portugal	Alentejo	1.2.2002
105	Portugal	Algarve	1.2.2002
106	Portugal	Bairrada	1.2.2002
107	Portugal	Dão	1.2.2002
108	Portugal	Douro	1.2.2002
109	Portugal	Lisboa	Date d'entrée en vigueur
110	Portugal	Madeira / Madera / Vinho da Madeira / Madeira Wein / Madeira Wine / Vin de Madère / Vino di Madera / Madeira Wijn	1.2.2002
111	Portugal	Moscatel de Setúbal	1.2.2002
112	Portugal	Porto / Oporto / Vinho do Porto / Vin de Porto / Port / Port Wine / Portwein / Portvin / Portwijn	2.2.1659
113	Portugal	Tejo	Date d'entrée en vigueur
114	Portugal	Vinho Verde	1.2.2002
115	Roumanie	Cotești	Date d'entrée en vigueur
116	Roumanie	Cotnari	Date d'entrée en vigueur
117	Roumanie	Dealu Mare	Date d'entrée en vigueur
118	Roumanie	Murfatlar	Date d'entrée en vigueur
119	Roumanie	Târnavé	Date d'entrée en vigueur
120	Slovaquie	Vinohradnícka oblasť Tokaj	Date d'entrée en vigueur

Section B.4. Boissons spiritueuses

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
1	Irlande	Irish Cream	1.2.2002
2	Irlande	Irish Whiskey / Uisce Beatha Eireannach / Irish Whisky	1.2.2002
3	Grèce	Τσίπουρο / Tsipouro	1.2.2002
4	Espagne	Brandy de Jerez	1.2.2002
5	Espagne	Pacharán Navarro	1.2.2002
6	France	Armagnac	1.2.2002
7	France	Calvados	1.2.2002
8	France	Cognac	1.2.2002
9	France	Rhum de la Martinique	1.2.2002
10	Italie	Grappa	1.2.2002
11	Chypre	Ζιβανία / Τζιβανία / Ζιβάνα / Zivania	Date d'entrée en vigueur
12	Plus d'un pays: Hongrie et Autriche	Pálinka	Date d'entrée en vigueur
13	Hongrie	Törkölypálinka	Date d'entrée en vigueur
14	Autriche	Inländerrum	Date d'entrée en vigueur
15	Autriche	Jägertee / Jagertee / Jagatee	1.2.2002
16	Pologne	Polska Wódka / Polish Vodka	Date d'entrée en vigueur
17	Finlande	Vodka of Finland / Suomalainen Vodka / Finsk Vodka	1.2.2002
18	Suède	Svensk Vodka / Swedish Vodka	1.2.2002
19	Royaume-Uni	Scotch Whisky	1.2.2002
20	Plus d'un pays: Belgique, Allemagne, Autriche	Korn / Kornbrand	1.2.2002
21	Plus d'un pays: Chypre, Grèce	Ούζο / Ouzo	1.2.2002

Annexe II du protocole n° 3

Importation et commercialisation de produits vitivinicoles
et de boissons spiritueuses en Afrique du Sud et dans l'UE

Section A

Produits originaires d'Afrique du Sud

Section A.1 Pratiques œnologiques et restrictions et définitions des produits visées à l'article 11, paragraphe 1, du présent protocole

Aux fins de l'article 11 et de l'annexe II, section A.1, point a), du présent protocole, le terme "définitions des produits" ne recouvre pas les méthodes de production ou les pratiques œnologiques et restrictions qui sont traitées aux points b) et c).

L'addition d'alcool est exclue pour tous les vins autres que les vins de liqueur, auxquels de l'eau-de-vie de raisin peut être ajoutée.

a) Lois et règlements concernant les définitions des produits:

Législation de base: Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989), modifiée en dernier lieu par Liquor Products Amendment Act 32 (Act No. 32 of 2008):

– sections 1 et 5.

Dispositions d'application: Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) – Regulations, GG 12558 du 29.6.1990, modifiées en dernier lieu par GN R525, GG 35501 du 13.7.2012:

- sections 1, 3, 4 et 5;
- tableau 2.

Système des vins d'origine: Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) – Wine of origin scheme, GG 12558 du 29.6.1990, modifié en dernier lieu par GN R526, GG 35501 du 13.7.2012:

- section 1;
- sections 8 à 14N incluses;
- section 20.

b) Lois et règlements concernant les pratiques œnologiques et les restrictions:

Législation de base: Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989), modifiée en dernier lieu par *Liquor Products Amendment Act 32 (Act No. 32 of 2008)*, y compris ses modifications ultérieures:

- sections 1 et 5.

Dispositions d'application: Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) – Regulations, GG 12558 du 29.6.1990, modifiées en dernier lieu par GN R525, GG 35501 du 13.7.2012, y compris ses modifications ultérieures:

- sections 1, 2, 3, 4, 5, 30, 31 et 32;
- tableaux 1, 2, 6, 7 et 13.

Système des vins d'origine: Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) – Wine of origin scheme, GG 12558 du 29.6.1990, modifié en dernier lieu par GN R526, GG 35501 du 13.7.2012, y compris ses modifications ultérieures:

- sections 17 et 20;
- tableaux 1, 2 et 4.

c) Pratiques œnologiques et restrictions supplémentaires:

1. Agar-agar

L'agar-agar peut être utilisé à titre temporaire, en attendant que l'OIV détermine son admissibilité dans la vinification [tableau 6 de *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) – Regulations*].

2. Moût de raisins concentré et moût de raisins concentré rectifié

Le moût de raisins concentré et le moût de raisins concentré rectifié peuvent être utilisés pour l'enrichissement et l'édulcoration dans des conditions particulières et restreintes établies dans la législation sud-africaine, sous réserve que l'utilisation de ces produits sous une forme reconstituée dans les vins relevant du présent protocole soit exclue [tableau 6 de *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) – Regulations*].

3. Addition d'eau

L'addition d'eau dans la vinification est exclue, sauf si elle est requise en raison d'une nécessité technique particulière.

4. Peroxyde d'hydrogène

L'utilisation de peroxyde d'hydrogène visée dans la législation sud-africaine [tableau 6 de *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) – Regulations*] est limitée au jus de raisins, au concentré de raisins et au moût de raisins.

5. Acide tartrique

L'utilisation d'acide tartrique, aux fins d'acidification visées dans la législation sud-africaine [tableau 6 de *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) – Regulations*], est autorisée à condition que l'acidité initiale ne soit pas augmentée de plus de 4,0 grammes par litre, exprimée en acide tartrique.

Section A.2. Documentation et certification visées à l'article 12, paragraphe 1, du présent protocole

Documents de certification et bulletin d'analyse

- a) L'Union européenne autorise l'importation de vins sur son territoire dans le respect des règles applicables aux documents de certification des importations et aux bulletins d'analyse prévus selon les termes de l'appendice s'y rapportant.
- b) L'Union européenne s'engage à ne pas soumettre les importations de vin originaire du territoire de l'Afrique du Sud à des exigences de certification à l'importation plus restrictives que celles établies dans le présent protocole.
- c) L'Union européenne autorise l'importation de boissons spiritueuses sur son territoire dans le respect des règles applicables aux documents de certification des importations et aux bulletins d'analyse prévus par sa législation interne.

Section B

Produits originaires de l'Union européenne

Section B.1. Pratiques œnologiques et restrictions et définitions des produits visées à l'article 11, paragraphe 2, du présent protocole

L'addition d'alcool est exclue pour tous les vins autres que les vins fortifiés, auxquels de l'eau-de-vie de raisin peut être ajoutée.

- a) Lois et règlements concernant les définitions des produits:
- i) règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), en particulier les règles applicables à la production dans le secteur vitivinicole, conformément à ses articles 75, 78, 80, 81, 83 et 91 et à son annexe VII, partie II;
 - ii) règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent (JO L 193 du 24.7.2009, p. 1), en particulier son article 2 et ses annexes II et III;

- iii) règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole (JO L 193 du 24.7.2009, p. 60), en particulier ses articles 7, 57, 58, 64 et 66 et ses annexes XIII, XIV et XVI.
- b) Lois et règlements concernant les pratiques œnologiques et les restrictions:
- i) règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), en particulier les règles applicables à la production dans le secteur vitivinicole, conformément à ses articles 75, 80, 83 et 91 et à son annexe VIII, parties I et II, y compris ses modifications ultérieures;
 - ii) règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent (JO L 193 du 24.7.2009, p. 1), y compris ses modifications ultérieures;

c) Pratiques œnologiques et restrictions supplémentaires:

1. Sulfate de calcium

Le sulfate de calcium peut être utilisé pour le "vino generoso (de licor)", avec une teneur limitée à 2,5 g/l, exprimée en sulfate de potassium, dans le produit fini [annexe III, point A 2. b), du règlement (CE) n° 606/2009].

2. Carboxyméthylcellulose (CMC)

La carboxyméthylcellulose (CMC) peut être utilisée pour le vin rouge à des fins de stabilisation tartrique, jusqu'à une limite de 100 mg/l, en attendant que l'OIV détermine son admissibilité dans la vinification.

3. Moût de raisins concentré, moût de raisins concentré rectifié et saccharose

Le moût de raisins concentré, le moût de raisins concentré rectifié et le saccharose peuvent être utilisés pour l'enrichissement et l'édulcoration dans des conditions particulières et restreintes [annexe VIII, partie I, du règlement (UE) n° 1308/2013], sous réserve que l'utilisation de ces produits sous une forme reconstituée dans les vins relevant du présent protocole soit exclue.

4. Addition d'eau

L'addition d'eau dans la vinification est exclue, sauf si elle est requise en raison d'une nécessité technique particulière.

5. Lies fraîches

Des lies fraîches peuvent être utilisées dans des conditions particulières et restreintes [annexe I A, point 21, du règlement (CE) n° 606/2009].

6. Tanins

Des tanins peuvent être utilisés à titre temporaire [annexe I A, point 25, du règlement (CE) n° 606/2009], en attendant que l'OIV détermine leur admissibilité comme antioxydants et stabilisants dans la vinification.

Section B.2. Documentation et certification visées à l'article 12, paragraphe 2, du présent protocole

Documents de certification et bulletin d'analyse

- a) L'Afrique du Sud autorise l'importation de vins sur son territoire dans le respect des règles applicables aux documents de certification des importations et aux bulletins d'analyse prévus selon les termes de l'appendice s'y rapportant.
- b) L'Afrique du Sud s'engage à ne pas soumettre les importations de vin originaire du territoire de l'Union européenne à des exigences de certification à l'importation plus restrictives que celles établies dans le présent protocole.
- c) L'Afrique du Sud autorise l'importation de boissons spiritueuses sur son territoire dans le respect des règles applicables aux documents de certification des importations et aux bulletins d'analyse prévus par sa législation interne.

Section C

Règles spécifiques en matière d'importation, d'étiquetage et de commercialisation
applicables aux produits d'une partie importés dans l'autre partie

1. Retsina

Aucune disposition du présent protocole n'empêche la commercialisation en Afrique du Sud de "Retsina" originaire de Grèce et produite conformément aux règles de l'Union européenne. Aux fins de son importation et de sa commercialisation en Afrique du Sud, elle est considérée comme un "flavoured grape liquor" ("vin aromatisé") selon les termes de la législation sud-africaine.

2. Paillettes d'or

Aucune disposition du présent protocole n'empêche la commercialisation dans l'Union européenne de boissons alcoolisées (effervescentes ou non) issues de raisins auxquelles ont été ajoutées des paillettes d'or de qualité alimentaire; ces boissons alcoolisées ne peuvent toutefois pas être étiquetées ou autrement commercialisées comme un type de vin.

3. Variétés de vignes

Les variétés de vignes qui peuvent être utilisées pour produire les vins importés et commercialisés sur le territoire des parties sont les variétés de végétaux de l'espèce *Vitis vinifera* et d'hybrides de l'espèce *Vitis vinifera*, sans préjudice de toute législation plus restrictive qu'une partie peut établir en ce qui concerne les vins produits sur son territoire. L'importation et la commercialisation de vins obtenus à partir des variétés Clinton, Herbemont, Isabelle, Jacquez, Noah et Othello sont interdites.

4. Indication des méthodes de production respectueuses de l'environnement sur l'étiquetage

Les parties conviennent d'autoriser les termes qui indiquent des méthodes de production respectueuses de l'environnement sur l'étiquetage du vin, si l'utilisation de ces termes est réglementée dans le pays d'origine. L'étiquetage concernant la production biologique n'est pas régi par le présent paragraphe.

5. Noms des États

Les dénominations suivantes sont protégées en ce qui concerne les vins et les boissons spiritueuses:

- a) références au nom d'un État membre de l'Union européenne pour les vins et les boissons spiritueuses originaires de l'État membre en question;
- b) nom "South Africa" ou autres noms utilisés pour désigner l'Afrique du Sud pour les vins et les boissons spiritueuses originaires de ce pays.

6. Assistance mutuelle entre autorités chargées d'appliquer les mesures

Chaque partie désigne les instances et autorités responsables de l'application du présent protocole. Lorsqu'une partie désigne plus d'une instance compétente, elle veille à la coordination des travaux de ces instances. À cette fin, une autorité de liaison unique est désignée.

Les parties se communiquent, au plus tard six (6) mois après la date d'entrée en vigueur du présent protocole, les noms et adresses des instances et autorités mentionnées au premier alinéa. Ces instances entretiennent une collaboration directe et étroite.

Les instances et autorités mentionnées au premier alinéa cherchent des moyens d'améliorer l'assistance qu'elles se prêtent dans le cadre de l'application du présent protocole, afin de lutter contre les pratiques frauduleuses.

7. Mesures de sauvegarde

Les parties se réservent le droit d'instaurer, à titre temporaire, des exigences supplémentaires en matière de certification pour les vins et boissons spiritueuses importés de l'autre partie en vue de répondre à des préoccupations légitimes d'intérêt public, telles que la santé ou la protection du consommateur, ou de lutter contre la fraude. Dans ce cas, l'autre partie doit en être dûment informée en temps utile, afin de pouvoir se conformer aux nouvelles exigences.

Les parties s'engagent à ne pas prolonger l'application de telles exigences au-delà de la durée nécessaire pour répondre à la préoccupation d'intérêt public particulière qui a motivé leur instauration.

8. Mentions d'étiquetage et mentions traditionnelles

Les parties reconnaissent l'importance accordée à l'utilisation de mentions d'étiquetage et de mentions traditionnelles pour décrire les vins commercialisés sur leurs marchés respectifs. Les parties s'engagent à continuer d'étudier ensemble cette question conformément à l'article 14 du présent protocole. Les parties conviennent d'examiner les objectifs, les principes et l'application à certains cas spécifiques dans le but de trouver, dans les deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur, un accord qui sera incorporé dans le présent protocole. Dans l'attente d'un tel accord, l'utilisation de ces mentions sur un produit importé depuis l'autre partie est soumise aux règles, procédures et pratiques de la partie importatrice, indépendamment du fait que ces mentions correspondent ou non à des classes de vins ou à des mentions prévues dans la législation de la partie exportatrice visée à l'article 11 du présent protocole.

Dans l'Union européenne, les mentions traditionnelles "ruby", "tawny" et "vintage" qui sont précisées dans les dispositions du règlement (CE) n° 261/2006 peuvent être utilisées dans l'étiquetage des vins fortifiés concernés, conformément à leur définition établie dans la législation sud-africaine, en combinaison avec l'une des indications géographiques énumérées à l'annexe I, section A.3, qui répond aux critères des vins fortifiés et qui est localisée dans les provinces de Eastern Cape, Northern Cape ou Western Cape. Lesdits vins fortifiés sont étiquetés avec l'indication géographique correspondante et avec la mention traditionnelle reliée par un tiret ou associée visuellement d'une autre manière au terme "Cape".

APPENDICE de l'annexe II

Certificats d'importation et documents d'analyse

1. Conformément à la section A.2, point a), et à la section B.2, point a), de la présente annexe, la preuve que les exigences établies pour l'importation de vins sur le territoire d'une partie ont été respectées est apportée aux autorités compétentes de la partie importatrice par la production:

- a) d'un certificat délivré par une autorité officielle mutuellement reconnue du pays d'origine; et
- b) si le vin est destiné à la consommation humaine directe, d'un rapport d'analyse établi par un laboratoire officiellement reconnu par le pays d'origine. Le rapport d'analyse comporte les indications suivantes:

titre alcoométrique volumique total,
titre alcoométrique volumique acquis,
extrait sec total,
acidité totale, exprimée en acide tartrique,
acidité volatile, exprimée en acide acétique,
acidité citrique,
sucre résiduel,
anhydride sulfureux total.

2. Les parties déterminent d'un commun accord les modalités particulières des règles visées au paragraphe 1, notamment les formulaires à utiliser et les informations à fournir⁵⁶.
3. En appliquant l'annexe II, section C, point 6, les parties conviennent que les méthodes d'analyse reconnues comme méthodes de référence par l'OIV et publiées par cette organisation ou, lorsqu'une méthode appropriée n'a pas fait l'objet d'une telle publication, une méthode d'analyse conforme aux normes recommandées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) prévalent comme méthodes de référence pour la détermination de la composition analytique du vin dans le cadre des opérations de contrôle.

⁵⁶ À effectuer par une décision du comité spécial établi en vertu de l'article 13 du présent protocole.

DÉCLARATIONS

DÉCLARATION COMMUNE DE L'UE ET DE L'AFRIQUE DU SUD
RELATIVE À LA TAILLE DES BOUTEILLES
ET AU TITRE ALCOOLIQUE DES BOISSONS SPIRITUEUSES

Les parties déclarent par la présente que la taille des bouteilles et le titre alcoolique volumique minimal des boissons spiritueuses destinées à la consommation humaine ne doivent pas inutilement compliquer la tâche des exportateurs des deux parties. Elles déclarent en outre qu'elles encourageront la poursuite de l'harmonisation.

DÉCLARATION COMMUNE DE L'UE ET DE L'AFRIQUE DU SUD
SUR LA CERTIFICATION ET LES ANALYSES

Les parties déclarent par la présente que les paramètres dont la liste suit sont soumis aux analyses définies pour les procédures de certification des importations de boissons spiritueuses prévues en vertu de la réglementation sud-africaine relative aux procédures d'importation de boissons spiritueuses.

- a) Boissons spiritueuses autres que celles visées aux points b) et c):

titre alcoométrique volumique,
quantité d'alcool méthylique par hectolitre d'alcool à 100 % vol,
quantité de substances volatiles par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

- b) Whisky "blended":

titre alcoométrique volumique,
quantité d'alcool méthylique par hectolitre d'alcool à 100 % vol,
quantité de substances volatiles par hectolitre d'alcool à 100 % vol,
alcools supérieurs - alcools amyliques par hectolitre d'alcool absolu.

- c) Boissons à base de spiritueux:

- i) liqueurs et cocktails de spiritueux:

titre alcoométrique volumique,
quantité d'alcool méthylique par hectolitre d'alcool à 100 % vol,
sucre résiduel en g/l;

ii) boissons rafraîchissantes à base de spiritueux:

titre alcoométrique volumique,
quantité d'alcool méthylique par hectolitre d'alcool à 100 % vol,
anhydride sulfureux total,
acidité volatile, exprimée en acide acétique;

iii) liqueurs crémeuses:

titre alcoométrique volumique,
quantité d'alcool méthylique par hectolitre d'alcool à 100 % vol,
sucre résiduel,
matières grasses butyriques;

iv) autres:

titre alcoométrique volumique,
quantité d'alcool méthylique par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

DÉCLARATION DE L'UE
RELATIVE À L'UTILISATION DU SYMBOLE DE L'INDICATION GÉOGRAPHIQUE

L'UE déclare par la présente qu'elle pourra examiner les demandes dûment motivées présentées par l'Afrique du Sud pour les dénominations protégées en vertu de l'annexe I, section A.1, du présent protocole afin que les produits concernés puissent faire l'objet d'une commercialisation dans l'UE avec le symbole désignant les indications géographiques protégées.

DÉCLARATION DE L'AFRIQUE DU SUD
SUR LES NORMES RELATIVES AUX FROMAGES

L'Afrique du Sud déclare que, dans une prochaine modification de ses dispositions en matière d'étiquetage des produits fromagers et dans un délai de dix (10) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole, elle prendra en compte les cahiers des charges des produits fromagers désignés par les indications géographiques énumérées à l'annexe I, section B.1, du présent protocole afin de garantir qu'ils puissent être commercialisés en Afrique du Sud sous les désignations appropriées.

PROTOCOLE N° 4

RELATIF AUX RAPPORTS
ENTRE L'ACCORD CDC ET LE PRÉSENT ACCORD

1. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord conformément à son article 113:
 - a) les dispositions suivantes de l'accord CDC sont supprimées:
 - i) les articles figurant dans les titres II (Commerce) et III (Questions liées au commerce) ainsi que les annexes et protocoles correspondant à ceux-ci, à l'exception de l'article 31 (Transport maritime) qui reste applicable dans les relations entre les parties à l'accord CDC,
 - ii) l'article 104, paragraphes 9 et 10,
 - iii) les paragraphes 5 et 7 de l'annexe de l'échange de lettres figurant à l'annexe X de l'accord CDC;
 - b) le Conseil de coopération créé en vertu de l'article 97 de l'accord CDC n'a plus le pouvoir d'adopter des décisions juridiquement contraignantes en ce qui concerne les questions relevant des dispositions supprimées conformément au point a);

- c) le mécanisme de règlement des différends établi en vertu de l'article 104 de l'accord CDC n'est plus à la disposition des parties audit accord pour les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des dispositions supprimées conformément au point a).
2. En cas d'application provisoire du présent accord par l'UE et de ratification par l'Afrique du Sud conformément à son article 113:
 - a) l'application des articles devant être supprimés en vertu du point 1 est suspendue;
 - b) le Conseil de coopération créé en vertu de l'article 97 de l'accord CDC n'a pas le pouvoir d'adopter des décisions juridiquement contraignantes en ce qui concerne les questions relevant des dispositions suspendues conformément au point 2 a);
 - c) le mécanisme de règlement des différends établi en vertu de l'article 104 de l'accord CDC n'est pas à la disposition des parties audit accord pour les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des dispositions suspendues conformément au point 2 a).
3. En cas d'incompatibilité entre l'accord CDC et le présent accord, ce dernier prime dans la mesure de l'incompatibilité.

Les représentants:

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

DU ROYAUME DE DANEMARK,

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

DE L'IRLANDE,

DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

DE LA HONGRIE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DE LA ROUMANIE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU ROYAUME DE SUÈDE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommés "États membres de l'Union européenne",

et

DE L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA,

DU ROYAUME DU LESOTHO,

DE LA RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE,

DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD,

DU ROYAUME DU SWAZILAND,

ci-après dénommés "États de la Communauté de développement de l'Afrique australe parties à l'accord de partenariat économique" (ou "États de l'APE CDAA"),

d'autre part,

réunis à Kasane le dix juin deux mille seize, pour la signature de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,

et les États de l'APE CDAA, d'autre part, ont, lors de la signature de l'accord:

- adopté les annexes, les protocoles et les déclarations ci-après:

ANNEXE I: Droits de douane de l'UE sur les produits originaires des États de l'APE CDAA

ANNEXE II: Droits de douane de l'UDAA sur les produits originaires de l'UE

ANNEXE III: Droits de douane du Mozambique sur les produits originaires de l'UE

ANNEXE IV: Sauvegardes agricoles

ANNEXE V: Sauvegardes transitoires BLNS

ANNEXE VI: Produits et secteurs prioritaires SPS

PROTOCOLE N° 1: Relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative

PROTOCOLE N° 2: Assistance administrative mutuelle en matière douanière

PROTOCOLE N° 3: Indications géographiques et commerce des vins et boissons spiritueuses

PROTOCOLE N° 4: Relatif aux rapports entre l'accord CDC et le présent accord

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

DÉCLARATIONS

DÉCLARATION DE LA NAMIBIE SUR L'ORIGINE DES PRODUITS DE LA PÊCHE

La Namibie réaffirme le point de vue qu'elle a exprimé tout au long des négociations de l'APE sur les règles d'origine applicables aux produits de la pêche et maintient, en conséquence, que, dans le cadre de l'exercice de ses droits souverains sur les ressources halieutiques dans les eaux placées sous sa juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive (ZEE), telle que définie par la convention des Nations unies sur le droit de la mer, toutes les captures effectuées dans ces eaux et débarquées obligatoirement dans les ports de Namibie en vue de leur transformation doivent bénéficier du caractère originaire.

DÉCLARATION DE L'UE RELATIVE AU PROTOCOLE N° 1 EN CE QUI CONCERNE L'ÉTENDUE DES EAUX TERRITORIALES

L'UE, rappelant que les principes reconnus du droit international en la matière, en particulier la convention des Nations unies sur le droit de la mer, limitent l'étendue des eaux territoriales à 12 milles marins au maximum, déclare qu'il est tenu compte de cette limite lors de l'application des dispositions du protocole toutes les fois que celui-ci fait référence à cette notion.

Съставено в Казан на десети юни две хиляди и шестнадесета година.

Hecho en Kasane el diez de junio de dos mil dieciséis.

V Kasane dne desátého června dva tisíce šestnáct.

Udfærdiget i Kasane, den tiende juni to tusind og seksten.

Geschehen zu Kasan am zehnten Juni zweitausendundsechzehn.

Kahe tuhande kuueistkümnenda aasta juunikuu kümnendal päeval Kasanes.

Εγινε στο Κασάνε, στις δέκα Ιουνίου δύο χιλιάδες δεκαέξι.

Done at Kasane on the tenth day of June in the year two thousand and sixteen.

Fait à Kasane, le dix juin deux mille seize.

Sastavljeno u Kasaneu desetog lipnja godine dvije tisuće šesnaeste.

Fatto a Kasane, addì dieci giugno duemilasedici.

Kasanē, divi tūkstoši sešpadsmitā gada desmitajā jūnijā.

Priimta du tūkstančiai šešioliktą metų birželio dešimtą dieną Kasanėje.

Kelt Kasanében, a kétezer-tizenhatodik év június havának tizedik napján.

Magħmul f'Kasane fl-għaxar jum ta' Ġunju fis-sena elfejn u sittax.

Gedaan te Kasane, tien juni tweeduizend zestien.

Sporządzono w Kasane dnia dziesiątego czerwca roku dwa tysiące szesnastego.

Feito em Kasane, em dez de junho de dois mil e dezasseis.

Întocmit la Kasane, la zece iunie două mii șaisprezece.

V Kasane desiateho júna roku dvetisíc šestnást'.

V Kasaneju, deseti dan junija leta dva tisoč šestnajst.

Tehty Kasanessa kymmenentenä päivänä kesäkuuta vuonna kaksituhattakuusitoista.

Som skedde i Kasane den tionde juni år tjugohundrasexton.

Déclaration du Conseil relative à l'article 74, paragraphe 1, de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part

Le Conseil considère que le libellé de l'article 74, paragraphe 1, de l'APE CDAA ne déroge pas et ne saurait déroger à la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres prévue par les traités, y compris dans le domaine des investissements.

